



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(VIII)**

---

**Réunion du 12 novembre 2018**

---

**DELIBERATIONS n° 1 à 36**

**(1<sup>er</sup> recueil)**

**\*\***





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12 novembre 2018

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence.

**Vice-présidents,**

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL.

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
LANGLADE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BOIDÉ,  
BENFEDDOUL,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 92).  
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 92).  
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE  
(délibérations n<sup>o</sup> 1 à 92).  
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS (délibérations n<sup>os</sup> 10 à 66  
et n<sup>os</sup> 72 à 87).  
Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 66 ; n<sup>os</sup> 82 à 92).  
M. Didier BAZINET donne pouvoir à Mme Mireille BORDES  
(délibérations n<sup>os</sup> 2 à 66 ; n<sup>os</sup> 82 à 92).  
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Germinal PEIRO  
(délibérations n<sup>os</sup> 10 à 66; n<sup>os</sup> 82 à 87).  
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 92).  
Mme Joëlle HUTH n'a pas donné pouvoir.  
Mme Natacha MAYAUD n'a pas donné pouvoir.  
M. Pascal PROTANO n'a pas donné pouvoir.  
Mme MARTY n'a pas donné pouvoir.  
M. BOUSQUET n'a pas donné pouvoir.

**ASSISTENT à la SEANCE :**

M. LAMONERIE,  
LAJUGIE.


Mmes GERVAISE,  
CAPPELLE,  
MARSAT.

La séance est ouverte à 14h40 et levée à 17h30

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le **lundi 17 décembre 2018 à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Pik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 12 novembre 2018

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

#### Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 2) Garantie d'emprunt. Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Henri FRUGIER" de LA COQUILLE.
- 3) Fourniture de fioul domestique, gasoil et gasoil non routier. Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les collèges d'EYMET et de LA ROCHE-BEAULIEU.
- 4) Panneaux photovoltaïques sur les collèges de Dordogne. Collège de PIEGUT-PLUVIERS. Modification de l'état descriptif de division et avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public.
- 5) Déclassement du site départemental de l'ancienne colonie de vacances "Club Ouristy" à HENDAYE.
- 6) Vente du site départemental de l'ancienne colonie de vacances "Club Ouristy" à HENDAYE.
- 7) Vente des lots n° 3, n° 5, n° 6 et n°33 à 41 de l'ensemble immobilier situé au 17-19 rue Louis Blanc à PERIGUEUX.
- 8) Route Départementale n° 6089. Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du 1er décembre 2015 d'une parcelle pour le pacage d'animaux domestiques sur le territoire de la Commune de SOURZAC.
- 9) Création de la commission d'homologation de la protection de l'information et des données à caractère personnel.

## ORDRE DU JOUR

---

- 10) Elections professionnelles du 6 décembre 2018. Conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et Comité Technique Paritaire (CTP).
- 11) Extension de la mise en oeuvre du télétravail dans les services départementaux.
- 12) Avenant à la convention du télétravail de M. Damien GROULEAUD. Attribution d'un secours exceptionnel de compensation.
- 13) Opérations de parrainages.
- 14) Equipement Numérique des Collèges départementaux. Dotations 2018.
- 15) Réforme de matériels informatiques.
- 16) Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE-24).
- 17) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.
- 18) Vente de matériel réformé destiné à l'entretien des espaces verts départementaux.
- 19) Convention de subvention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).
- 20) LASCAUX - Propriété industrielle. Modification de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017. Cession des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575) dans le cadre de LASCAUX - Centre International de l'Art Pariétal.
- 21) LASCAUX - Propriété industrielle. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017. Contrat de licence exclusive des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575).
- 22) SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2019-2020-2021 des sites de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Parc animalier du THOT. Tarifs 2019 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des châteaux de Biron et Bourdeilles et du cloître de Cadouin.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 23) SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2019 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE.

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 24) Avenant et conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre du fonds de soutien à la mission d'insertion.
- 25) Conventions avec les Associations dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI).
- 26) Avenants aux conventions avec les Associations Intermédiaires en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.
- 27) Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre de la remobilisation sociale des allocataires du RSA.
- 28) Convention de transmission des autorisations d'Etablissements et Services sociaux ou médico-sociaux aux services de l'Etat.
- 29) Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.
- 30) Fonds Social Européen (FSE) : renouvellement de l'opération présentée dans le cadre du Programme opérationnel national "Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)".

### **Routes (M. AUZOU)**

- 31) Routes départementales n° 703, n° 53 et n° 49 - Contournement de BEYNAC. Commune de VEZAC. Protocole d'accord transactionnel. Indemnisation de travaux en partie privative sur la propriété de M. SMITH.
- 32) Route Départementale n° 5 - Contournement de SAINT-AULAYE. Demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.
- 33) Routes départementales. Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations. Affectation d'autorisations de programme.
- 34) Itinéraire Alternatif Nord Est. Commune de CORNILLE. Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse du bourg. Convention constitutive d'un groupement de commandes.
- 35) Route départementale n° 4. Commune de SAUSSIGNAC. Sécurisation des abords de l'école de SAUSSIGNAC.
- 36) Déclassement du domaine public routier. Route Départementale n° 52. Commune de URVAL.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 37) Régularisation foncière sur le territoire de la Commune de URVAL suite à l'aménagement de la traverse du Bourg, Route Départementale n° 52.

### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 38) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
- 39) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018-2020.
- 40) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

### **Education (M. ZACCARON)**

- 41) Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie 2018-2019. 1ère attribution.
- 42) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. 1ère attribution.
- 43) Soutien à l'enseignement supérieur. Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- 44) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année scolaire 2018-2019. 5ème répartition.
- 45) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2018/2019. 1ère répartition.
- 46) Attribution de bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2018-2019. 1er contingent.
- 47) Attribution de bourses de séjour 2018.
- 48) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 7ème répartition de subventions.
- 49) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 4ème répartition.
- 50) Crédits de fonctionnement des collèges publics. Attribution de dotations complémentaires.
- 51) Subventions aux collèges publics dans le cadre du dispositif "Minjatz Goiats". 1ère répartition.
- 52) Remboursement des charges liées au réseau de chaleur au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 53) Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de THIVIERS par le Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS.
- 54) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2018-2019. 5ème attribution.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 55) Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2018.
- 56) Fonds d'Équipement des Communes (FEC) de moins de 1.500 habitants. 2e répartition.
- 57) Modification de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière.
- 58) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Canton Vallée Dordogne.
- 59) Soutien au Pays du Grand Bergeracois. Modification de la délibération n°18.CP.VII.29 du 8 octobre 2018.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 60) Appel à projet "Pollinisateurs" 2018-2019.
- 61) Convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la continuité écologique de la Beune aval.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 62) Direction des Sports et de la Jeunesse. Aides aux Communes et Structures Intercommunales.
- 63) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux Sections sportives.
- 64) Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire rugby du Collège Giraut de Borneil d'EXCIDEUIL.
- 65) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
- 66) Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subvention.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 67) Attribution de subventions aux Associations agricoles.



## **ORDRE DU JOUR**

---

- 68) Structures agricoles. Attribution de subvention et adhésion.
- 69) Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne pour l'année 2018.
- 70) Programme départemental CUMA FEADER 2014-2020. Sous-Mesure 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA". Attribution de subventions.
- 71) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 72) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 73) Affaires culturelles. Attribution de subventions aux Communes de COULOUNIEIX-CHAMIERES et de MONTIGNAC.
- 74) Etude de l'Abbaye de Cadouin. Convention entre le Département de la Dordogne, l'Université de Bordeaux-Montaigne et la Commune du Buisson de Cadouin.
- 75) Convention triennale (2018-2020) de partenariat entre le réseau intercommunal des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.
- 76) Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord. Convention-type pour l'accueil du Festival départemental "A nous les vacances !"
- 77) Convention de partenariat scientifique pour l'étude des vestiges mobiliers issus des fouilles préventives réalisées par le Département.
- 78) Convention liant le Département et le Pôle International de la Préhistoire (PIP) pour l'organisation de la manifestation annuelle "Archéo Actu".
- 79) Convention liant le Département et l'Association ICRONOS pour la projection d'un film à l'occasion de la manifestation "Archéo actu".
- 80) Contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et Mme Jacqueline DAUDOU ESPOSITO, propriétaire.
- 81) Direction des Archives départementales. Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine.

### **Logement (Mme VARAILLAS)**

- 82) Politique Départementale de l'Habitat. "Charte des bonnes pratiques - Dordogne 24" élaborée dans le cadre de la dématérialisation des demandes de subventions Anah (Agence nationale de l'Habitat) des Propriétaires Occupants.

## **ORDRE DU JOUR**

---

- 83) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Université Bordeaux Montaigne et le CEMMC (Centre d'Etudes des Mondes Moderne et Contemporain).
- 84) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution de subvention et d'agrèments - 3ème programmation.
- 85) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat 2018-2020. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 86) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
- 87) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU par tous les bailleurs sociaux. Attribution de subvention - 2ème programmation.

### **Santé, Télémedecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)**

- 88) Centre Départemental de Santé : demande de financement européen au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- 89) Convention de partenariat entre le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne pour la reprise du site Internet "Soigner en Périgord".
- 90) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) relative à l'organisation d'une action de dépistage de la tuberculose.
- 91) Convention de financement et de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne pour la prise en charge des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination et le Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) du département.
- 92) Avenant n° 1 à la convention du 22 juin 2017 entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne relative à la mise en oeuvre d'une action de prévention par la vaccination.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018**

**Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois  
pour la réalisation d'investissements matériels.**

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2018 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 750 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 297 573,93€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 4 570,46€

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

**VU** les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018 et n° 18-162 du 26 juin 2018,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

**VU** la délibération n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017, relative au Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et approuvant les conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER,

**VU** la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du Cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, années 2017-2020, signée le 19 janvier 2018,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Régine ANGLARD du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AFFECTE** au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant de **297.573,93 €** dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

**ALLOUE** une subvention d'un montant total de **297.573,93 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

**VALIDE** la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

**APPROUVE** les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SAS PECHALOU à SAINT CYPRIEN (annexe II),
- la SAS MINOTERIE DUCHEZ à COMBERANCHE et EPELUCHE (annexe III),
- la SAS CPA SERRE à BOULAZAC ISLE MANOIRE (annexe IV),
- la BOUCHERIE CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT Patrick à RIBERAC (annexe V),
- la SAS Entreprise LARUE à SAINTE TRIE (annexe VI).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

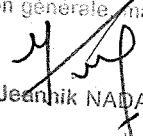
Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**APPROUVE** la convention ci-annexée (annexe VII) à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Communauté de Communes du Pays de Fénélon pour la réalisation de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) du Pays du Périgord Noir, fixant les modalités d'attribution de subventions pour la réalisation de bilans- conseils et pour les aides directes aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, pour un montant de **75.000 €**.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE et DU BOIS.

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
1	SAS PECHALOU	24220	Saint Cyprien	Vallée Dordogne	17/01/2017	Fabrication de yaourts et crèmes dessert	Acquisition de matériel pour développement de produits	1.071.473,77 €	155.719,68 €	20	31.143,83 €
2	SAS LPLA – LE PERE L'AMER	24220	Saint Pierre de Côte	Thiviers	13/03/2018	Brasserie	Acquisition de matériel	178.264,15 €	165.920,15 €	6,92	11.481 €
3	SARL Etablissements GROLIERE	24260	Le Bugue	Vallée de l'Homme	09/02/2018	Conserverie	Modernisation du matériel de production	147.350,34 €	75.349,00 €	25	18.837 €
4	SAS MINOTERIE DUCHEZ	24600	Comberanche et Epeluche	Ribéracois	30/07/2018	Minoterie	Acquisition de matériel performant	366.553,87 €	366.083,87 €	25	91.520 €
5	SAS CPA SERRE (Comptoir de Produits Agricoles)	24750	Boulazac Isle Manoire	Isle Manoire	12/06/2018	Agrofournitures pour les marchés agricoles	Aménagement chaîne de conditionnement automatique et installation chambre froide	343.769,82 €	340.664,32 €	10	34.066 €
6	BOUCHERIE CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT Patrick	24600	Ribérac	Ribéracois	08/10/2018	Boucherie charcuterie	Aménagement et acquisition de matériel suite à délocalisation des locaux à Villetoireix	590.319,58 €	120.000,00 € (platonné)	25	30.000 €
7	SARL LES SAVEURS DE MARIA & J-LUC	24260	Le Bugue	Vallée de l'Homme	08/10/2018	Fabrication et commercialisation de conserves	Aménagement des locaux et acquisition de matériel	69.237,00 €	69.237,00 €	20	13.847 €
8	SAS BOVETTI CHOCOLATS	24120	Terrasson Lavilledieu	Terrasson Lavilledieu	18/10/2018	Chocolaterie	Acquisition de matériel spécialisé	185.211,00 €	185.211,00 €	10	18.521 €
9	SARL AU ROYAUME DU PAIN	24530	Champagnac de Bélair	Brantôme	08/10/2018	Boulangerie Pâtisserie	Acquisition de matériel suite à reprise d'activité	20.546,64 €	20.546,00 €	15	3.082 €

Déposé au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

10	SAS MERLE ET FILS	Rue Maloubier	24450	La Coquille	Thiviers	11/07/2018	Scierie -- Exploitation forestière	Acquisition de matériel performant	651.950,00 €	241.950,00 €	7,5	18.146 €
11	SAS Entreprise LARUE	Le Bourg	24160	Sainte Trie	Haut Périgord Noir	11/06/2018	Scierie	Installation d'une nouvelle ligne de délignage et acquisition de matériel	227.720,00 €	227.720,00 €	11,83	26.930 €
TOTAL											297.573,33 €	

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS PECHALOU à SAINT CYPRIEN

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2018	Montant/Euros:	31.143,93 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017, relative au Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et approuvant les conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER,

VU la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du Cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, années 2017-2020, signée le 19 janvier 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII..... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

## ET

**La SAS PECHALOU** (SIRET 401 739 917 00029), sise Zone Artisanale Le Récolat à SAINT CYPRIEN (24220), représentée par (qualité).....,  
(nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS PECHALOU pour la réalisation d'un investissement matériel destiné à la fabrication d'une gamme de produits spécifiques.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Acquisition d'équipements spécifiques pour la fabrication de la gamme de crèmes dessert.	1.073.778,32 €	155.719,68 €	20	<b>31.143,93 €</b>

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 12 novembre 2018).

**ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE**

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS PECHALOU s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

**ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **31.143,93 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
  - un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
  - les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
  - une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS PECHALOU, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
  - une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

### ➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
  - un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
  - un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
  - l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
  - les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
  - une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
  - un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
  - une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS PECHALOU et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS PECHALOU s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS PECHALOU s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS PECHALOU,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**  
**De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise**  
**(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)**

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de la structure :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		<b>TOTAL</b>		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)



Annexe III à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS MINOTERIE DUCHEZ à COMBERANCHE ET EPELUCHE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2018	Montant/Euros:	91.520 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

#### ET

**La SAS MINOTERIE DUCHEZ** (SIRET 328 507 819 00014), sise Le Bourg – Moulin Epeluche à COMBERANCHE ET EPELUCHE (24600), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS MINOTERIE DUCHEZ pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Automatisation de la chaîne de mouture.	366.553 €	366.083 €	25	91.520 €

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 12 novembre 2018).

### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS MINOTERIE DUCHEZ s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **91.520 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS MINOTERIE DUCHEZ, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

#### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS MINOTERIE DUCHEZ et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS MINOTERIE DUCHEZ s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS MINOTERIE DUCHEZ s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS MINOTERIE DUCHEZ  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



**ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
		<b>TOTAL</b>		

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS CPA SERRE (Comptoir de Produits Agricoles)  
à BOULAZAC ISLE MANOIRE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	2018	Montant/Euros:	34.066 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII..... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

#### ET

**La SAS CPA SERRE** (SIRET 323 147 827 00022), sise Avenue Benoît Frachon – Zone Industrielle de Boulazac à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS CPA SERRE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Aménagement de la chaîne de conditionnement automatique et installation d'une chambre froide.	343.769,82 €	340.664,32 €	10	34.066 €

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 12 novembre 2018).

### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS CPA SERRE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **34.066 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS CPA SERRE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

#### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS CPA SERRE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS CPA SERRE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS CPA SERRE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS CPA SERRE,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....



ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de la structure :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe V à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la BOUCHERIE CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT Patrick à RIBERAC

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel destiné à l'Etablissement  
situé sur la Commune de VILLETUREIX*

Millésime	2018	Montant/Euros:	30.000 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII..... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La BOUCHERIE CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT Patrick** (SIRET 522 441 716 00019), sise 25 Place Nationale à RIBERAC (24600), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick pour la réalisation d'un investissement matériel destiné à l'Établissement situé à Villeteureix.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Aménagement du site à Villeteureix et acquisition de matériel supplémentaire.	590.319,58 €	120.000 €	25	30.000 €

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 12 novembre 2018).

### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil Départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **30.000 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Boucherie Charcuterie Centrale JOUBERT Patrick s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.



**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Boucherie Charcuterie Centrale  
JOUBERT Patrick,  
  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**  
**De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe VI à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION  
entre  
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et  
la SAS ENTREPRISE LARUE à SAINTE TRIE

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	<b>2018</b>	Montant/Euros:	<b>26.930 €</b>
Imputation budgétaire:		<b>919 93 20421.62</b>	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII..... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

#### ET

**La SAS Entreprise LARUE** (SIRET 311 890 0008 00015), sise Le Bourg à SAINTE TRIE (24160), représentée par (qualité)....., (nom, prénom).....,

D'autre part,  
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS Entreprise LARUE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Installation d'une nouvelle ligne de délignage et acquisition d'un chariot élévateur	227.720 €	227.720 €	11,83	26.930 €

### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 12 novembre 2018).

### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS Entreprise LARUE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (cf article 2).

### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **26.930 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS Entreprise LARUE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe),
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise.

#### **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS Entreprise LARUE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite entreprise,
- au cas où l'entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.



#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS Entreprise LARUE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS Entreprise LARUE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS Entreprise LARUE,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)
--

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de la structure :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES**  
**(Modèle)**  
**(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)**

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture
<b>TOTAL</b>				

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,  
 (Signature et Cachet)

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe VII à la délibération n° 18.CP.VIII.1 du 12 novembre 2018.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON

Pour la réalisation de :

*L'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)*

*du Pays du Périgord Noir*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018 et n° 18-162 du 26 juin 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.....en date du 12 novembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### ENTRE

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII..... en date du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

#### ET

**La Communauté de Communes du Pays de Fénelon** sise Place de la Mairie à SALIGNAC EYVIGUES (24590) représentée par (qualité).....  
(nom,prénom).....  
dûment habilité à signer en vertu de .....

D'autre part,  
Ci-après dénommée « Le Maître d'Ouvrage ».

## PREAMBULE

Les Opérations Collectives en Milieu Rural (OCMR) sont des outils économiques de sauvegarde et de dynamisation du commerce et de l'artisanat, regroupant différents partenaires institutionnels.

L'objectif recherché de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et les artisans dans la modernisation de leurs points de vente, de préparer à la mise en conformité « accessibilité handicapé » (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015), d'anticiper les évolutions technologiques et de favoriser l'émergence des « commerces connectés ».

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon a décidé de se positionner dans ce dispositif afin de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leur projet de rénovation (devantures, vitrines, façades), de modernisation des équipements et de renforcer l'attractivité des points de vente des commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros.

Dans le cadre de l'OCMR portée par la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, les artisans et commerçants implantés dans un périmètre défini, ont l'opportunité de solliciter des aides directes de manière collective auprès de différents partenaires, pour la réalisation de leurs investissements matériels et immobiliers.

Au vu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, le Département ne peut intervenir que pour des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon dans le cadre de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) destinée aux entreprises commerciales et artisanales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, situées sur le territoire des six EPCI du Pays du Périgord Noir, défini à l'article 3 de la présente convention :

- La Communauté de Communes Pays de Fénelon
- La Communauté de Communes Vallée Dordogne – Forêt Bessède,
- La Communauté de Communes Sarlat – Périgord Noir,
- La Communauté de Communes Vallée de l'Homme
- La Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord
- La Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

## ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

### 2.1 – Participation du Département pour la réalisation de bilans conseil

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon doit réaliser des expertises individuelles des entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche souhaitant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Le coût total pour cette action s'élève à 88.800 €. La participation du Département de la Dordogne est de **4.500 €** sur son domaine de compétence.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	<b>4.500</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	7.260
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	26.640
EPCI	6.000
Entreprises	44.400
<b>TOTAL</b>	<b>88.800</b>

### 2.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de Fénelon.

L'aide affectée au porteur de projet est comprise entre 4.500 € et 30.000 €.

Le taux sera calculé en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'implantation de l'entreprise, sans pouvoir excéder 30% d'aides publiques tous financeurs confondus. L'aide départementale est plafonnée à 25% de l'assiette éligible.

Le montant des investissements ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OCMR s'élève à 1.911.641,33 € HT. La participation du Département est de **70.500 €**.

Le plan de financement prévisionnel de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	<b>70.500,00</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	87.525,00
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	266.750,00
EPCI	101.033,00
Entreprises	1.385.833,33
<b>TOTAL</b>	<b>1.911.641,33</b>



### **ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'OCMR du Pays de Fénelon concerne les entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche ayant une activité sur les territoires suivants :

- La Communauté de Communes Pays de Fénelon,
- La Communauté de Communes Vallée Dordogne – Forêt Bessède,
- La Communauté de Communes Sarlat – Périgord Noir,
- La Communauté de Communes Vallée de l'Homme,
- La Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord,
- La Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

Le Porteur de projet s'interdit en outre de reverser tout ou partie de l'aide considérée à d'autres Associations, Sociétés ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger du Porteur de projet la restitution de tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

#### **5.1 - Réalisation de bilans-conseil**

Le versement de la subvention interviendra à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon et sur présentation d'un compte-rendu financier et d'un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de l'action, l'évaluation quantitative et qualitative.

#### **5.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de Fénelon.**

Le versement de la subvention sera effectué directement à chaque entreprise bénéficiaire, **en un versement unique**, à l'issue de la décision du Comité de pilotage et après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation des justificatifs suivants :

- une demande de versement de la subvention,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable ou l'expert-comptable,
- les pièces comptables justifiant la dépense (copies des factures des travaux exécutés et/ou d'acquisition de matériel),

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par le représentant de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,
- une attestation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon indiquant que le bénéficiaire de l'aide a bien procédé à l'acquisition du matériel et en est propriétaire le jour de la demande de versement. La demande sera formulée par le Département de la Dordogne.
- une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'entreprise,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Porteur de projet s'engage :

- à informer le Département de la Dordogne, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.
- à prévenir le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance, relatif à la situation des bénéficiaires, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSES DE PUBLICITE**

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public** (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental).

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION**

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation, le Porteur de projet s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION**

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activité du Porteur de projet de l'aide départementale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse au cours d'un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le .....

Fait à ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Fénelon,  
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.2 du 12 novembre 2018**

—————  
**Garantie d'emprunt.**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
"Henri FRUGIER" de LA COQUILLE.**  
—————

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ACCORDE** la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5.900.000 € souscrit par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri FRUGIER » de LA COQUILLE, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer la construction de l'EHPAD « Henri FRUGIER » situé 67, rue de la République à LA COQUILLE (24450).

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivantes :

Caractéristiques	PLS
Montant	5.900.000 €
Durée de la phase de préfinancement	24 mois
Durée de la phase d'amortissement	30 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 % révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)
Modalité de révision	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0 %

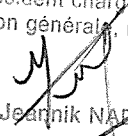
La garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'EHPAD « Henri FRUGIER » de LA COQUILLE.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,  
  
Jean-Philippe NABAL

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.3 du 12 novembre 2018**

**Fourniture de fioul domestique, gasoil et gasoil non routier.**

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les collèges d'EYMET et de LA ROCHE-BEAULIEU.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,


VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les établissements publics locaux d'enseignement - collèges d'EYMET et de LA ROCHE-BEAULIEU - pour définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué en vue de la passation des marchés relatifs aux fournitures de fioul domestique, gasoil et gasoil non routier.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics,

  
Jean-Michel NADAL

Annexe à la délibération n° 18.CP.VIII.3 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°**

**FOURNITURE DE FIOUL DOMESTIQUE, GASOIL ET GASOIL NON ROUTIER**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 22 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°18.CP.VIII. du 12 septembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »  
**d'une part,**

**ET**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)**, sis CS 91002 – 24009 PERIGUEUX, représentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. Serge MERILLOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé « Le SDIS »  
**D'autre part,**

**L'établissement local d'enseignement, Collège de LA ROCHE BEAULIEU**, sis 24430 ANNESSE ET BEAULIEU représenté par le Directeur d'établissement Mme Catherine CARCY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° .....en date du.....,

Ci-après dénommé « collège de la Roche-Beaulieu »  
**D'autre part,**

**L'établissement local d'enseignement, Collège Georges et Marie BOUSQUET d'EYMET**, sis Boulevard National – 24500 EYMET, représenté par le Directeur d'établissement M. Florian DUPOUY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n° .....en date du .....

Ci-après dénommé « collège d'Eymet »  
**D'autre part**



## **PREAMBULE**

Le Département, le SDIS et les établissements publics locaux d'enseignement, collèges de LA ROCHE BEAULIEU et d'EYMET dans un souci d'homogénéité en matière de politique d'achat, souhaitent constituer un groupement de commandes afin de bénéficier d'un niveau de service élevé et de conditions tarifaires compétitives de la part des fournisseurs de fioul domestique, de gasoil et de gasoil non routier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 12 juillet 2015, la présente convention :

- Constitue un Groupement de commandes entre le Département, le SDIS, les établissements publics locaux d'enseignement - Collège de LA ROCHE BEAULIEU et Collège d'EYMET en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture et la livraison de fioul domestique, de gasoil et de gasoil non routier.
- A pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financière.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Département, le SDIS, le Collège de LA ROCHE BEAULIEU et le Collège d'EYMET avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département, le SDIS, le Collège de LA ROCHE BEAULIEU et le Collège d'EYMET s'engagent à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un marché à hauteur de leurs besoins propres et en assurer la bonne exécution.

### **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **ARTICLE 3.1 : Procédure de passation**

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte du SDIS, du Collège de LA ROCHE BEAULIEU et du Collège d'EYMET dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24000 PERIGUEUX.

#### **ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises**

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par chaque Pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par le SDIS, le Collège de LA ROCHE BEAULIEU et le Collège d'EYMET en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les 4 actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le pouvoir adjudicateur concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les pouvoirs adjudicateurs ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereaux de prix unitaires, détails estimatifs, ...) sont établies par les services de chaque pouvoir adjudicateur. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du groupement.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

#### **ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES**

##### **ARTICLE 4.1 : Définition des besoins**

Chaque membre du groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

##### **ARTICLE 4.2 : Procédures préalables à la notification des marchés**

Le coordonnateur du groupement se chargera des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

##### **ARTICLE 4.3 : Notification et signature des marchés**

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera son marché.

##### **ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés**

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Toute modification apportée, par un des Pouvoirs adjudicateurs, aux pièces contractuelles communes (CCAP, CCTP) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information aux autres pouvoirs adjudicateurs.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque membre notifie à l'autre une copie de la délibération.

#### **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES OU COMMISSION DES MARCHÉS (procédure adaptée)**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales art L1414-3-II, il est convenu entre les membres du groupement que la Commission d'Appel d'Offres compétente

pour choisir le ou les cocontractants est la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur du groupement. La même règle s'applique si le marché relève de la Commission des Marchés dans le cadre d'une procédure adaptée.

#### **ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS**

Le rapport d'analyse des offres est élaboré par le coordonnateur du groupement. Ce rapport est approuvé et visé par tous les membres du groupement avant d'être présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 et art 27 du décret n°2016-360), le coordonnateur du groupement pourra, après consultation des membres du groupement procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport par le coordonnateur du groupement qui sera approuvé et visé par tous les membres du groupement avant d'être présenté à la Commission des Marchés.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIERES**

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers...) sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DURÉE**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, reconductions incluses. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par le SDIS, le Collège de La Roche Beaulieu ou le Collège d'EYMET des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Dordogne,  
le Président du Conseil d'Administration,

Germinal PEIRO

Serge MERILLOU

Pour le collège de LA ROCHE BEAULIEU

Pour le collège d'EYMET

Mme Catherine CARCY

M. Florian DUPOUY

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.4 du 12 novembre 2018**

**Panneaux photovoltaïques sur les collèges de Dordogne.  
Collège de PIEGUT-PLUVIERS.**

**Modification de l'état descriptif de division et avenant à la convention d'occupation temporaire  
du domaine public.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n°14.CP.XI.38 du 15 décembre 2014,

VU la convention d'occupation précaire en date du 18 mars 2015 publiée le 27 avril 2015, volume 2015P, n°2420,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** l'annulation de l'état descriptif de division en volumes en date du 18 mars 2015 et le nouvel état descriptif de division en volumes portant désormais sur l'assiette foncière cadastrée Commune de PIEGUT-PLUVIERS section AB n°347 et n°350, divisée en trois volumes (volume 1 : Couverture et tréfonds du bâtiment ; volume 2 : surplomb de ce bâtiment ; volume 3 : terrain nu-tréfonds-droits de superficie et droit aérien) sur laquelle a été édifié un nouveau bâtiment au sein du Collège « Les Marches de l'Occitanie » de PIEGUT-PLUVIERS.

**S'ENGAGE** conformément à l'article 10 de la convention d'occupation du 18 mars 2015 à verser à la société Carbone 0 une indemnité destinée à compenser le préjudice né de la perte d'exploitation.


**ARRETE** le montant de l'indemnité due à la société CARBONE 0 à la somme de 73.969,04 € HT, ainsi répartie :

- 49.376,04 € HT pour couvrir les frais de dépose et de repose de la centrale,
- 24.593,00 € HT pour la perte d'exploitation subie par la société CARBONE 0 pour la période comprise entre le 18 avril 2017 (date de dépose des panneaux) et le 31 juillet 2018 (date de mise en service prévisionnelle).

**APPROUVE** l'avenant à la convention d'occupation temporaire du 18 mars 2015 portant occupation par la Société CARBONE 0 du volume n°2 (surplomb de toiture) de la nouvelle assiette foncière cadastrée section AB n°347 et n°350 sur le territoire de la commune de PIEGUT-PLUVIERS.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les actes notariés dressés par Maître Sébastien CASERIO, notaire associé à TOURNON-SUR-RHÔNES (Ardèche), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics.

  
Jean-Marc NADAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe 1 à la délibération n°18.CP.VIII.4 du 12 novembre 2018.

Nature : EDD DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE / SCTE CARBONE O 11073202

Réf : SC/ST

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LE

A TOURNON SUR RHÔNE (Ardèche), 61 avenue Maréchal Foch, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître **Sébastien CASERIO**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Brigitte CHEVAL-GAILLARD et Sébastien CASERIO Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à TOURNON SUR RHÔNE, 61 avenue Maréchal Foch. ,

A REÇU le présent acte contenant ANNULATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES et ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME à la requête de :

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, identifiée au SIREN sous le numéro **222400012**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à PERIGUEUX (24019), **2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - Hôtel du Département**.

Représentée par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité selon les termes d'une délibération de la Commission permanente n° en date du 12 novembre 2018, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

### PREAMBULE

Le plan du présent acte est le suivant :

- Exposé

-première partie : annulation état descriptif de division en volumes.

Désignation de l'ensemble immobilier ;  
Division en volumes.

-deuxième partie : état descriptif de division en volumes.

Désignation de l'ensemble immobilier ;  
Division en volumes.  
Disposition diverses.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.



## PREMIERE PARTIE

### ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

Il est procédé, préalablement à l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES, à l'ANNULATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES établi par le et concernant un immeuble situé à ,

L'immeuble est édifié sur un terrain situé à , , et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Le DEPOSANT déclare que le bâtiment faisant l'objet de l'état descriptif de division a été détruit, dans l'objectif de construire un nouveau bâtiment dont l'assise cadastrale sera différente, par conséquent il convient supprimer tous les lots ci-après désignés et par suite procéder à l'annulation de l'état descriptif de division en volumes.

En conséquence, il est procédé à l'annulation de lots numéro à numéro de l'ensemble immobilier, soit la totalité des lots,

Soit à l'annulation des lots ci-après :

**- Lot volume numéro 1 :**

Une partie du Collège, d'une contenance de 159 m<sup>2</sup>.

Il est délimité, verticalement :

- au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur,
- au niveau haut, par la sous face de la toiture,

Aux côtes altimétriques NGF des points 14 15 32 31 définis sur le plan annexé.

**- Lot volume numéro 2 :**

Une toiture, d'une contenance de 159m<sup>2</sup>.

Il est délimité :

- au niveau bas, par la sous face de la toiture, aux côtes altimétriques NGG des points 14 15 32 31 définis sur le plan annexé,

- au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

## DEUXIEME P A R T I E

### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

#### Préambule :

Il a été dressé par Monsieur Lionel GAY, géomètre-expert à CAHORS, en juillet 2017 et dont copie demeure annexée, un état descriptif de division en volumes comme suit, nécessaire à la régularisation et à la publication de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public destiné à permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abrite, la division de l'ensemble immobilier, objet des présentes, a été conçue de façon à ne pas le soumettre au régime de la copropriété. Il a donc été décidé de le diviser en TROIS (3) lots de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des lots de volumes d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle permettant un intérêt collectif.

#### I - DESIGNATION - DIVISION DE L'IMMEUBLE

##### IDENTIFICATION CADASTRALE DU TENEMENT IMMOBILIER OBJET DE LA DIVISION VOLUMETRIQUE :

Le présent état descriptif de division en volumes s'applique à un immeuble ou à un ensemble immobilier ci-après désigné :

A

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

Le Département requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre "origine de propriété".

## DESCRIPTION

{\rtf1\ansi\ansicpg1252\deff0{\fonttbl{\f0\fnil\fcharset0 Times New Roman;}}  
\viewkind4\uc1\pard\lang1036\f0\fs20 Un b'etiment 'e0 usage de coll'e8ge\par  
}

## PLANS

Les plans volumétriques dressés par l'EURL AREAGEO, Géomètres experts à CAHORS (46000) - 498 Quai de Regourd- sont demeurés ci-annexés après mention.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens objets des présentes proviennent de la division d'une parcelle de plus grande contenance, originairement cadastrée section AB numéro 328.

Ladite parcelle dépend du patrimoine du DEPOSANT, pour en avoir fait l'acquisition de la Commune de PIEGUT-PLUVIERS (24360 aux termes d'un acte de vente en la forme administrative reçu par Monsieur Le Président du Conseil Départemental, en date à PERIGUEUX (24000), du 16 avril 2004.

Une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 28 avril 2004, volume 2004P, numéro 3085.

Suivi d'une attestation rectificative administrative, en date du 15 juin 2004, publiée audit service de publicité foncière le 18 juin 2004, volume 2004P, numéro 4614.

## DIVISION DE L'IMMEUBLE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'IMMEUBLE sera divisé en TROIS (3) volumes numérotés de un (1) à trois (3)

## PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;

- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;

- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;

- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;

- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

### COMPOSITION DES VOLUMES

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu, est décomposé en parties à pente unique.

Les limites des volumes passent en principe par le milieu de l'épaisseur des murs, dalles et cloisons séparatifs et, lorsque cela est possible, par l'axe des joints de dilatation séparant des bâtiments distincts.

Par dérogation à cette règle, les murs séparant des volumes construits et non construits resteront appartenir au volume construit : cas des murs de façades uniquement.

### DEFINITIONS NUMERIQUE DES VOLUMES

Chaque volume, ou partie de volume, est défini numériquement en planimétrie et en altimétrie dans l'assiette foncière.

Chaque point définissant une limite de volume a été mesuré par nos soins et rattaché au système Lambert 93 conique conforme CC45 pour la planimétrie, et au système NGF IGN 69 pour l'altimétrie. Ces rattachements ont été effectués par la méthode du GPS.

Les limites de parcelles définissant l'extérieur du volume "Terrain nu" n'ont pas fait l'objet de relevés de notre part.

### DIVISION EN VOLUMES

Volume numéro \_\_\_\_\_ :

Volume de **Couverture** – tréfonds du bâtiment.

**Un bâtiment, y compris la toiture** délimitée, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93).

La surface de base est de **336 m<sup>2</sup>** mètres carrés environ.

Volume numéro \_\_\_\_\_ :

Volume de **surplomb de ce bâtiment.**

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de **336 m<sup>2</sup>** mètres carrés environ.

Volume numéro \_\_\_\_\_ :

Volume de **terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.**

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

La surface de base est de **7.461 m<sup>2</sup>** mètres carrés environ.

**Tableau de coordonnées des points de référence**

N°	X	Y	Z
10	1519644,27	4272057,86	299,87
11	1519649,06	4272049,45	297,94
12	1519685,72	4272069,95	297,94
13	1519680,79	4272078,65	299,93
14	1519660,47	4272067,06	299,90
15	1519664,21	4272060,50	298,37
16	1519655,25	4272055,40	298,37
17	1519651,64	4272062,04	299,89

### RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des volumes	Partie	Nature du volume	Surface	Cote NGF sup.	Cote NGF inf.
	-	Partie bâtiment central et toiture	336m <sup>2</sup> environ	Entre les côtes 297.94 et 299.93	Sans limitation
2	-	Surplomb toiture bâtiment central	336m <sup>2</sup> environ	Sans limitation	Entre les côtes 297.94 et 299.93
3	-	Résiduel terrain nu	7461m <sup>2</sup>	Sans limitation	Sans limitation

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes ci-dessus créés et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes ci-dessus créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

### II - CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fixe :

- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier objet des présentes ;
- les servitudes réciproques et ayant une durée identique à la convention d'occupation et ses prorogations éventuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier.

Ce cahier des charges sera divisé en trois parties principales qui comprendront :

- les dispositions afférentes aux constructions ;
- les servitudes générales et particulières ;
- et les dispositions diverses.

## DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

### 1°) Propriété du sol et des constructions

#### 1.a) Propriété du sol

Par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa 1 du Code Civil, le droit de propriété de volumes ou droit de superficie, n'emporte pas de droit de propriété au-delà des limites des volumes sur lesquels s'exerce ce droit de propriété ou droit de superficie.

#### 1.b) Propriété des constructions

La propriété d'un volume emporte la propriété des constructions y édifiées conformément à leur destination.

Sauf dispositions contraires l'intégralité des éléments de structure (piliers, poutres, dalles, murs verticaux) appartiendra aux propriétaires des volumes, dans lesquels ils sont situés.

Les murs séparant deux volumes ou droits de superficie sont réputés mitoyens sauf définition particulière contraire (ex : un mur séparant un lot volume et un lot droit de superficie reste propriété du lot volume). Les murs verticaux porteurs, les éléments de structure porteurs, les poutres, les piliers et poteaux, font partie d'un seul et même ouvrage, sont rattachés et sont la propriété des volumes qui les contiennent, et ne pourront faire l'objet de modifications susceptibles d'amoindrir la solidité ou de mettre en péril les ouvrages situés au-dessus, à l'intérieur ou au-dessous du volume ou droit de superficie considéré.

Les volumes qui ne supportent pas eux-mêmes un autre volume ne sont pas limités en élévation.

Les volumes de tréfonds comprennent les fondations et les structures de l'immeuble, sauf dispositions contraires.

### 2°) Assurances

2.a) - Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre notamment des dommages causés par :

- \* l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- \* les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- \* les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- \* les chutes d'avion et de chocs de véhicules terrestres ;
- \* les dommages résultant du franchissement du mur de son ;
- \* le bris de glace
- \* les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot de volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant. Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux propriétaires des lots de volumes composant l'ensemble immobilier.

2.b) - Tout propriétaire sera tenu d'assurer pour ce qui concerne son volume, pour lui-même ou ses occupants, le mobilier ou matériel qui y sera contenu, et le recours des tiers et d'une manière générale tout ce qui met en cause sa responsabilité civile de propriétaire ou celle des occupants.

### SERVITUDES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des lots de volume de l'ensemble immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces lots de volume, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque.

#### **1a) Servitudes d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb**

L'ensemble immobilier étant composé des divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage. Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de vue et prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier.

De plus, tous les lots de volume sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.



## **1b) Canalisations, gaines, et réseaux divers**

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif d'un lot de volume seront la propriété de ce lot de volume sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs lots de volume, elles appartiendront à chacun des lots de volume desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des lots de volume concernés.

### **1c) Entretien. Réparation. Reconstruction**

#### **1) Obligation générale d'entretien et de réparation**

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

#### **2) Travaux – modification - reconstruction**

##### **a/ Travaux - Modification**

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la sécurité générale et la solidité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

##### **b/ Reconstruction**

\* En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des lots de volume concernés à leur

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle le cas échéant.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, les nouveaux matériaux devront obligatoirement présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits et compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

L'ensemble des travaux de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant :

- \* les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ;

- \* les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ;

- \* et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition

- \* En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot de volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction totale ou partielle des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots de volume seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver.

Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot de volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce lot de volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots de volume dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés.

#### **1d) Servitudes d'écoulement des eaux et de ruissellement des eaux de nettoyage**

Chaque lot de volume supérieur bénéficiera à l'encontre du ou des lots de volume inférieurs de toute servitude d'écoulement des eaux de pluie et de nettoyage.

#### **1e) servitude d'accès**

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots de volume là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique, ou avec les équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fonds auquel il est accord.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte de vente en la forme administrative reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 16 avril 2004, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 28 avril 2004, volume 2004P, numéro 3085.

Une attestation rectificative a été établie le 15 juin 2004 et publiée au service de la publicité foncière le 18 juin 2004 volume 2004P numéro 4614.

### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de l'acte, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

### FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

### ELECTION DE DOMICILE

Le comparant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

### POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe 2 à la délibération n°18.CP.VIII.4 du 12 novembre 2018.

Nature : AVENANT COT DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE / SCTE CARBONE O - 11073203

Réf : SC/ST

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

LE

A TOURNON SUR RHÔNE (Ardèche), 61 avenue Maréchal Foch, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Sébastien CASERIO, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Brigitte CHEVAL-GAILLARD et Sébastien CASERIO Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à TOURNON SUR RHÔNE, 61 avenue Maréchal Foch. ,

A REÇU le présent acte contenant AVENANT à la CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC à la requête des personnes ci-après identifiées.

La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, identifiée au SIREN sous le numéro 222400012, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à PERIGUEUX (24019), 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - Hôtel du Département.

Figurant ci-après sous la dénomination le " **DEPARTEMENT** ".

D'UNE PART

La Société dénommée **CARBONE O**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30.000,00 €, dont le siège est à LA MEZIERE (35520), Zac de Cap Malo Avenue du Phare de la Balue, identifiée au SIREN sous le numéro 524541760 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Figurant ci-après sous la dénomination le " **TITULAIRE** ".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** est représentée à l'acte par son Président Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité selon les termes d'une délibération de la Commission permanente numéro \_\_\_\_\_ en date du 12 novembre 2018, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- La Société dénommée CARBONE 0 est représentée à l'acte par

### DELIBERATION

Le représentant du DEPARTEMENT est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celui-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil départemental en date du 12 novembre 2018, visée par la préfecture de Dordogne le , dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention, et dont le représentant du DEPARTEMENT certifie le caractère exécutoire.

### EXPOSE

#### Convention d'occupation temporaire du domaine public consentie par le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE à la société CARBONE 0, le 18 mars 2015 :

Dans le cadre du développement d'un projet photovoltaïque, le propriétaire du terrain, s'est rapproché d'un opérateur pour équiper la toiture d'un bâtiment, de panneaux photovoltaïques afin de produire de l'électricité revendue à ERDF.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 2420

Il a été établi une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur divers volumes, sur un tènement immobilier situés sur la Commune de PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE) 24360, 2 Impasse du Château Gaillard, et sous les conditions principales suivantes:

Moyennant une redevance annuelle de MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (1.628,61 EUR) par collège, pour une durée de 20 ans ayant commencé à courir à compter du 28 juin 2011. A l'issue des 20 ans, la présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation dans la limite de deux fois cinq années.

Par suite de la démolition du bâtiment objet de la convention d'occupation, initialement cadastrée sur la Commune de PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE) 24360 2 Impasse du Château Gaillard section AB numéro 350, il a été procédé suivant acte reçu par Maître Sébastien CASERIO, Notaire soussigné, qui sera publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX avant ou en même temps que les présentes, à la suppression de l'état descriptif de division en volume établi par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 2420.

Le nouveau bâtiment à ce jour édifié porte désormais sur les parcelles cadastrées section AB numéro 347 et 350, par conséquent, il a été procédé à un nouvel état descriptif de division en volumes suivant acte reçu par Maître Sébastien CASERIO, Notaire soussigné, qui sera publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX avant ou en même temps que les présentes, et il y a lieu de modifier la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

### AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le DEPARTEMENT et le TITULAIRE, parties à la convention ci-dessus relatée sont convenues de modifier la désignation des biens sur lesquels portent une partie de ladite convention et donc par conséquent modifier l'Etat descriptif de division en volume numéro 3, et constituer diverses servitudes :

### TROISIEME ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION (N°3)

Dans un ensemble immobilier situé à PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE) 24360 2 Impasse du Château Gaillard.

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard.	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

### Volume numéro 2 :

Volume de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

### ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien CASERIO notaire à TOURNON SUR RHONE le \_\_\_\_\_, en cours de publication au service de la publicité foncière de PERIGUEUX.



### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte de vente en la forme administrative reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date à PERIGUEUX du 16 avril 2004, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 28 avril 2004, volume 2004P, numéro 3085.

Une attestation rectificative a été établie le 15 juin 2004 et publiée au service de la publicité foncière le 18 juin 2004 volume 2004P numéro 4614.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 23 novembre 2017 et certifié à la date du 22 novembre 2017, et prorogé le 8 février 2018, révèle :

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 3 février 2016, volume 2016V numéro 221, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, Notaire à PARIS, le 21 décembre 2015, au profit de la BPI France FINANCEMENT contre la société CARBONNE 0, pour un montant en principal de 16.625,00 euros et ayant effet jusqu'au 31 mars 2029.

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 3 février 2016, volume 2016V numéro 222, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, Notaire à PARIS, le 21 décembre 2015, au profit de la CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE contre la société CARBONNE 0, pour un montant en principal de 16.625,00 euros et ayant effet jusqu'au 31 mars 2029.

Il est ici précisé qu'il résulte d'une lettre de mainlevée globale et de décharge délivrée par la BPIFRANCE FINANCEMENT, et la CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE France, et dont une copie est demeurée ci-annexée, que lesdites banques ont donné mainlevée des inscriptions ci-dessus visées.

- une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 20 juin 2016, volume 2016V numéro 1249, suivant acte reçu par Maître SALTEL, Notaire à VIDAUBAN, le 20 mai 2016, au profit de LANGA SOLAR FINANCIERE 1 contre la société CARBONNE 0, pour un montant en principal de 33.250,00 euros et ayant effet jusqu'au 31 décembre 2033.

Il est ici précisé qu'il résulte d'une lettre de mainlevée délivrée par la société dénommée LANGA SOLAR FINANCIERE 1, et dont une copie est demeurée ci-annexée, que ladite société a donné mainlevée de l'inscription ci-dessus visée, en ce qu'elle porte sur le lot de volume DEUX (2) sur la parcelles cadastrée section AB numéro 350, sur la Commune de PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE).

Le DEPARTEMENT déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Le DEPARTEMENT consent au profit du TITULAIRE les droits suivants, lesquels lui sont attribués :

- A titre de servitudes au sens de l'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- A titre d'accessoire à la présente autorisation d'occupation. Par suite, ces droits sont strictement attachés à la présente autorisation : ils sont précaires et temporaires, cessibles dans les mêmes conditions que la présente convention et s'éteindront conjointement à celle-ci.

#### 1 - Servitude de passage de CABLES ELECTRIQUES

Comme condition essentielle du présent acte, le DEPARTEMENT constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique au présent acte et à ses prorogations éventuelles, un droit de passage de câbles électriques souterrains, aériens, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

#### FONDS DOMINANT

**Propriétaire** : La Société dénommée CARBONE 0, TITULAIRE aux présentes

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

#### Volume numéro 2 :

Volume de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 M<sup>2</sup> environ.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**Effet relatif :**

En vertu des présentes

Convention d'occupation temporaire du domaine public reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 24.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

**FONDS SERVANT**

**Propriétaire :** DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ci-dessus dénommé

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

**Volume numéro 1 :**

Volume de Couverture – tréfonds du bâtiment.

**Un bâtiment, y compris la toiture** délimitée, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93).

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

**Volume numéro 3 :**

Volume de terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

La surface de base est de 7.461 m<sup>2</sup> environ.

**Effet relatif :**

En vertu des faits et actes énoncés au paragraphe « EFFET RELATIF »

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs :

**Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

Installation de tous câbles électriques nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et notamment pour permettre de relier la ligne électrique du point de raccordement en limite de propriété jusqu'au local technique objet la convention d'occupation temporaire du domaine public.

A cet effet, le propriétaire du fonds dominant pourra réaliser toutes tranchées nécessaires pour faire passer les câbles électriques et aura accès à ces tranchées pour contrôler, et le cas échéant remplacer lesdits câbles, à charge pour lui de remettre le sol en état après travaux, le revêtement devra être reconstitué tel qu'il était avant travaux. Un état des lieux préalable aux travaux sera établi contradictoirement entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant.

Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours desdits câbles et de part et d'autres sur une largeur de deux mètres. De la même manière, et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté, ni aucun labour ne pourra être effectué.

**Accessoire de la servitude**

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de l'installation électrique.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

**Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le propriétaire du fonds servant au profit du propriétaire du fonds dominant.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

### Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

### 2 - Servitude DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT

Le propriétaire du fonds servant constitue, à titre de servitude réelle et pour une durée identique à la convention d'occupation temporaire du domaine public et de ses prorogations éventuelles, un droit de passage et de stationnement sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

#### FONDS DOMINANT

**Propriétaire :** La Société dénommée CARBONE 0, TITULAIRE aux présentes

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

#### Volume numéro 2 :

Volume de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

#### **Effet relatif :**

En vertu des présentes

Convention d'occupation temporaire du domaine public reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 24.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

### FONDS SERVANT

**Propriétaire :** DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ci-dessus dénommé

**A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.**

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

#### Volume numéro 1 :

Volume de Couverture – tréfonds du bâtiment.

**Un bâtiment, y compris la toiture** délimitée, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93).

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

#### Volume numéro 3 :

Volume de terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

La surface de base est de 7.461 m<sup>2</sup> environ.

#### **Effet relatif :**

En vertu des faits et actes énoncés au paragraphe « EFFET RELATIF »

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

### **Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

**1 / Afin de permettre l'accès au fonds dominant.**

**2/ Et d'assurer le stationnement de tous véhicules.**

### **Conditions d'exercice de la servitude**

Le droit de passage, et de stationnement pourra être exercé, par le propriétaire du fonds dominant ses employés, ou toutes entreprises mandatés par lui, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant sous les restrictions suivantes.

Ce droit de passage et de stationnement devra être exercé dans le respect du règlement du collège.

Conformément aux conditions prévues par l'article 5 – AUTORISATIONS ET CONDITIONS D'ACCES AUX COLLEGES de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 mars 2015, publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 2420, toute intervention sur le site devra au préalable être validée par le chef d'établissement.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, quels qu'ils soient, du fonds.

Les portails d'accès éventuellement existants devront toujours être refermés après leur ouverture.

À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces portails.

Pour l'exercice de la présente servitude, le propriétaire du fonds dominant ne devra causer aucun trouble aux propriétaires du fonds servant, ni occasionner aucune détérioration au fonds dominant et servant.

En cas de dégradations le propriétaire du fonds dominant assumera seul à ses frais exclusifs la remise en état du fonds servant et dominant.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

### Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le propriétaire du fonds servant au profit du propriétaire du fonds dominant.

### Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

### 3 - Servitude de NON AEDIFICANDI ET OBSTRUCTION A LUMIERE

Le propriétaire du fonds servant constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique à la convention d'occupation temporaire du domaine public et de ses prorogations éventuelles,

Une servitude de non aedificandi dans les conditions ci-après relatées, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

#### FONDS DOMINANT

**Propriétaire :** La Société dénommée CARBONE 0, TITULAIRE aux présentes

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

#### Volume numéro 2 :

Volme de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.



**Effet relatif :**

En vertu des présentes

Convention d'occupation temporaire du domaine public reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 24.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

**FONDS SERVANT**

**Propriétaire :** DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ci-dessus dénommé

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

**Volume numéro 1 :**

Volume de Couverture – tréfonds du bâtiment.

**Un bâtiment, y compris la toiture** délimitée, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93).

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

**Volume numéro 3 :**

Volume de terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

La surface de base est de 7.461 m<sup>2</sup> environ.

**Effet relatif :**

En vertu des faits et actes énoncés au paragraphe « EFFET RELATIF »

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

**Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

Afin de ne pas faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement élément indispensable à la bonne exploitation du fonds dominant,

Il est interdit, pendant la durée de la servitude présentement constituée, d'édifier sur le fonds servant tout bâtiment, arbres, mur, qui puisse faire obstacle à la lumière et à l'ensoleillement du fonds dominant.

**Assiette de la servitude**

Cette servitude s'exercera sur toute l'assiette du fonds servant.

En outre, l'implantation des bâtiments, murs et arbres ne devra pas gêner l'accès au fond dominant.

En outre, aucun arbre, ou édifice ne devra être implanté sur une largeur de 2 mètres de part et d'autres des câbles électriques implantés sur le fonds servant, bénéficiant de la servitude de passage sus relaté.

**Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le propriétaire du fonds servant au profit du propriétaire du fonds dominant.

**Evaluation de la servitude**

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

**4 - Servitude d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement des eaux de nettoyage**

Le propriétaire du fonds servant constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique à la convention d'occupation temporaire du domaine public et de ses prorogations éventuelles,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Une servitude d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement des eaux de nettoyage dans les conditions ci-après relatées, sur le fonds servant ci-après désigné au profit du fonds dominant également ci-après désigné :

### FONDS DOMINANT

**Propriétaire :** La Société dénommée CARBONE 0, TITULAIRE aux présentes

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

### Volume numéro 2 :

Volume de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

### **Effet relatif :**

En vertu des présentes

Convention d'occupation temporaire du domaine public reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 24.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

### FONDS SERVANT

**Propriétaire :** DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ci-dessus dénommé

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

**Volume numéro 1 :**

Volume de Couverture – tréfonds du bâtiment.

**Un bâtiment, y compris la toiture** délimitée, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur, au niveau haut, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac compris), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93).

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

**Volume numéro 3 :**

Volume de terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

La surface de base est de 7.461 m<sup>2</sup> environ.

**Effet relatif :**

En vertu des faits et actes énoncés au paragraphe « EFFET RELATIF »

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

**Besoins du fonds dominant**

La présente servitude est consentie pour les besoins suivants :

**Afin d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage du fonds dominant vers le fonds servant.**

Le propriétaire du fond dominant s'engage à n'utiliser que de l'eau osmosée pour le nettoyage de ses installations. Aucun détergent ou produits actifs équivalents ne pourra être utilisé.

#### **Assiette de la servitude**

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les propriétaires sus-nommés reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

A titre de servitude réelle, ayant une durée identique à la convention d'occupation temporaire du domaine public et de ses prorogations éventuelles, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs une servitude d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des eaux de nettoyage.

#### **Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le propriétaire du fonds servant au profit du propriétaire du fonds dominant.

#### **Evaluation de la servitude**

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

#### **5 - Servitude de tour d'échelle**

Le propriétaire du fonds servant constitue, à titre de servitude réelle, ayant une durée identique à la convention d'occupation temporaire du domaine public et de ses prorogations éventuelles,

Un droit de tour d'échelle permettant à tout titulaire de droit réel sur le fonds dominant de passer, stocker, et demeurer temporairement sur les fonds servant, lorsque les travaux de construction, d'entretien ou de réparation d'éléments constituant la Centrale ou ses accessoires le requièrent.

#### **FONDS DOMINANT**

**Propriétaire :** La Société dénommée CARBONE 0, TITULAIRE aux présentes

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

**Volume numéro 2 :**

Volume de surplomb de ce bâtiment.

**Un surplomb de toiture**, délimité, horizontalement, par les limites définies par les points 10 à 17.

Verticalement il est délimité : au niveau bas, par le dessus du bac acier surmontant la toiture (bac exclu), défini par le plan formé par ces points (entre les côtes NGF 297.94 et 299.93), au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

La surface de base est de 336 m<sup>2</sup> environ.

**Effet relatif :**

En vertu des présentes

Convention d'occupation temporaire du domaine public reçu par Maître Jean-Christophe FROMENTEL, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU le 18 mars 2015 et publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 24.

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

**FONDS SERVANT**

**Propriétaire :** DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, ci-dessus dénommé

A PIEGUT-PLUVIERS (DORDOGNE), 2 Impasse du Château Gaillard.

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	347	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 76 a 38 ca
AB	350	2 impasse du Château Gaillard	00 ha 01 a 59 ca

Total surface : 00 ha 77 a 97 ca

### **Volume numéro 3 :**

Volume de terrain nu - tréfonds - droits de superficie et droit aérien.

**Une partie résiduel terrain nu**, délimité, horizontalement, par les limites des parcelles, hormis autour du bâtiment où il est délimité par le nu extérieur de ses murs (limites définies par les points 10 à 17).

Verticalement il est délimité : aux niveaux haut et bas, d'une manière générale sans limitation de profondeur ni de hauteur.

La surface de base est de 7.461 m<sup>2</sup> environ.

### **Effet relatif :**

En vertu des faits et actes énoncés au paragraphe « EFFET RELATIF »

Etat descriptif de division en volumes énoncés au paragraphe « Etat descriptif de division volumétrique »

### **Assiette de la servitude**

Sur toute l'assiette du fonds servant

### **Conditions d'exercice de la servitude**

La servitude de tour d'échelle pourra être exercée par le propriétaire du fonds dominant, ses employés, ou toutes entreprises mandatées par lui, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant sous les restrictions suivantes.

Conformément aux conditions prévues par l'article 5 – AUTORISATIONS ET CONDITIONS D'ACCES AUX COLLEGES de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 mars 2015, publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 2420, toute intervention sur le site devra au préalable être validée par le chef d'établissement.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pied, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, quels qu'ils soient, du fonds.

### **Absence d'indemnité**

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par le propriétaire du fonds servant au profit du propriétaire du fonds dominant.

### **Evaluation de la servitude**

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

### INDEMNISATION DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 10 – INTERVENTION DU DEPARTEMENT de la convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 18 mars 2015, publié au service de publicité foncière de PERIGUEUX, le 27 avril 2015, volume 2015P, numéro 2420, le DEPARTEMENT est tenu de verser au titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'interruption de l'exploitation.

D'un commun accord, le DEPARTEMENT et le TITULAIRE fixent le montant de cette indemnité à la somme de SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (73.969,04 EUR) HT, décomposée comme suit :

- QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (49.376,04 EUR) HT correspondant aux frais de dépose et de repose de la Centrale
- VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (24.593,00 EUR) HT correspondant à la perte d'exploitation subie par le TITULAIRE pour la période comprise entre le 18 avril 2017 (date de dépose des panneaux) et le 31 juillet 2018 (date de mise en service prévisionnelle)

Les factures de dépose et repose de la Centrale et un tableau de pertes d'exploitation, approuvés expressément par les parties demeurent également annexés aux présentes.

Cette indemnité sera payable en une seule fois à la mise en service de la Centrale et dans les 45 jours à compter de la réception de la demande de règlement adressée par le TITULAIRE au DEPARTEMENT.

### PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service chargé de la publicité foncière de PERIGUEUX.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que la redevance annuelle est de MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (1.628,21 EUR) et le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée restant à courir sur la convention initiale, soit seize années (la mise en service de la centrale étant intervenue le 2 avril 2013) à VINGT-SIX MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (26.051,36 EUR).

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

### FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais des présentes sont à la charge du TITULAIRE qui s'oblige à leur paiement.



### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.5 du 12 novembre 2018

-----  
Déclassement du site départemental de l'ancienne colonie de vacances "Club Ouristy" à  
HENDAYE.  
-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°13-322 du 15 novembre 2013,

VU la délibération n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement du site de la colonie de vacances « Club Oursity » à HENDAYE figurant au plan cadastral de ladite commune sous les numéros AP n°56, n°67, n°68, n°69, n°70, n°71, n°90, n°133, n°134, n°135, n°302, n°319 et n°320 pour une contenance totale de 3ha 47a 77ca du domaine public départemental pour être intégré au domaine privé du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMUNE DE HENDAYE  
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



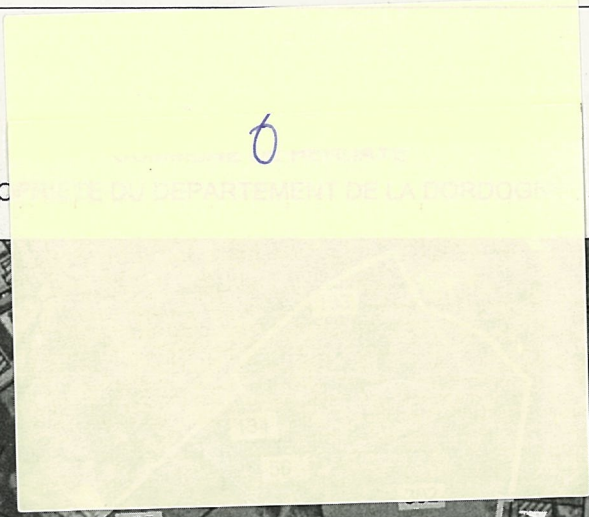
Commune	Section	Numéro de parcelle	réserve fonciere	partie batie	Superficie Totale
Hendaye	AP	56	0	6162	6162
		67	0	972	972
		68	85	4048	4133
		69	308	766	1074
		70	475	1511	1986
		71	3273	455	3728
		90	4560	0	4560
		133	0	895	895
		134	0	1560	1560
		135	0	665	665
		302	0	4281	4281
		319	0	3542	3543
		320	0	1218	1218
		total	8701	26075	34777

Longitude : 1° 46' 09" W  
Latitude : 43° 21' 42" N

----- Propriété du Département

Ech: 1/3000e





Commune	Section	Numéro de parcelle	réserve foncière	partie bâtie	Superficie Totale
Hendaye	AP	56	0	6162	6162
		67	0	972	972
		68	85	4048	4133
		69	308	766	1074
		70	475	1511	1986
		71	3273	455	3728
		90	4560	0	4560
		133	0	895	895
		134	0	1560	1560
		135	0	665	665
		302	0	4281	4281
		319	0	3542	3543
		320	0	1218	1218
				total	8701

Longitude : 1° 46' 09" W  
 Latitude : 43° 21' 42" N

— Propriété du Département

Ech: 1/3000e

Les surfaces sont graphiques . Il sera nécessaire de faire établir un document d'arpentage par un géomètre expert



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.6 du 12 novembre 2018

---

Vente du site départemental de l'ancienne colonie de vacances "Club Ouristy" à HENDAYE.

---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil général n°13-322 du 15 novembre 2013

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.5 du 12 novembre 2018,

VU la demande d'évaluation adressée à France domaine le 5 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente de l'ensemble immobilier sis à HENDAYE au lieu-dit « Ouristy » cadastré section AP n° n°56, n°67, n°68p, n°69p, n°70p, n°71p, n°133, n°134, n°135, n°302, n°319 et n°320 pour une contenance totale de 2ha 60a 75ca (cf. Annexe I) à M. Pierre DUTARET demeurant à PARIS (16<sup>ème</sup>) au 7 rue Gustave Courbet ou par substitution à toute société qu'il créera à cet effet, moyennant la somme d'UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.850.000 €). Cette unité foncière est répertoriée à l'inventaire sous les numéros 183 pour le terrain bâti et numéro 391 pour les bâtiments.

PREND ACTE du défaut d'avis domanial rendu dans le délai imparti d'un mois.

PRECISE qu'un compromis de vente sera conclu sous conditions suspensives principales au bénéfice de l'acquéreur d'obtention d'un financement pour cette opération et des autorisations d'urbanisme diverses nécessaires à la réalisation du projet.

DECIDE que l'acte authentique de vente sera établi en la forme notariée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant ainsi que tous documents y afférents et l'acte authentique dressés en l'Etude de Maître HYPOLITE domiciliée à PARIS (8<sup>ème</sup>) au 35 rue de la Bienfaisance, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanik NADAL

COMMUNE DE HENDAYE  
PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



Commune	Section	Numéro de parcelle	réserve fonciere	partie batie	Superficie Totale
Hendaye	AP	56	0	6162	6162
		67	0	972	972
		68	85	4048	4133
		69	308	766	1074
		70	475	1511	1986
		71	3273	455	3728
		90	4560	0	4560
		133	0	895	895
		134	0	1560	1560
		135	0	665	665
		302	0	4281	4281
		319	0	3542	3543
		320	0	1218	1218
		total	8701	26075	34777

Longitude : 1° 46' 09" W  
Latitude : 43° 21' 42" N

----- Propriété du  
Département

Ech: 1/3000e



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.7 du 12 novembre 2018**

**Vente des lots n° 3, n° 5, n° 6 et n°33 à 41 de l'ensemble immobilier situé au 17-19 rue Louis Blanc à PERIGUEUX.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil général n°12-411 du 16 novembre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la demande d'évaluation domaniale du 5 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DONNE SON ACCORD** à la vente par le Département à la Société civile immobilière SCI IMMOGISTE domiciliée à PARIS (15<sup>ème</sup>) au 5 rue Plumet et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 863 229, moyennant la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €), de l'ensemble immobilier sis à PERIGUEUX, au « 17 rue Louis Blanc » section BC n°346 Lots n° 33 à n°41 et « rue Louis Blanc » section BC n° 347 Lots n° 3, n° 5 et n° 6. Ce bien est inscrit à l'inventaire sous les numéros 126 (parkings) et 314 (bâtiments). Il est libre de toute occupation.

**PREND ACTE** du défaut d'avis domanial rendu dans le délai imparti d'un mois.

**PRECISE** qu'un compromis de vente pourra être conclu sous conditions suspensives notamment de l'obtention des autorisations d'urbanismes liées à la réalisation du projet de l'acquéreur et de la conformité dudit projet au règlement de copropriété, si nécessaire.

**DECIDE** que l'acte authentique de vente sera établi en la forme notariée.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant s'il y a lieu, tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, ainsi que l'acte authentique établi par Maître Raymond Xavier BOURGES, notaire de l'acquéreur à RENNES, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.8 du 12 novembre 2018**

**Route Départementale n° 6089.  
Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du 1er décembre 2015  
d'une parcelle pour le pacage d'animaux domestiques  
sur le territoire de la Commune de SOURZAC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.49 du 16 novembre 2015,

VU la convention d'occupation précaire du 1er décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD et à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DONNE SON ACCORD** à la prorogation de l'occupation à titre précaire et révocable, par M. et Mme Christian DELORD, d'un terrain sis à SOURZAC (24400), lieu-dit "La Ramas" section ZD n° 151 d'une superficie de 30a 97ca, destiné exclusivement au pacage d'animaux domestiques, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2021.

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ledit avenant, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles des dispositions à la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jehanik NADAL

Annexe à la délibération n°18.CP.VIII.8 du 12 novembre 2018.

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 4 DECEMBRE 2015  
D'UNE PARCELLE POUR LE PACAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES  
SUR LA COMMUNE DE SOURZAC**

Entre

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII. en date du 12 novembre 2018,  
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "Le DEPARTEMENT"  
d'une part,

ET

**Monsieur DELORD Christian Michel**, retraité, né le 28 avril 1944 à SOURZAC(24), et **Madame CHATEIGNÉ épouse DELORD Rolande Marie Jeanne**, retraitée, née le 28 mars 1947 à SOURZAC, demeurant "La Ramas" – 24400 SOURZAC,

Ci-après dénommés "Les OCCUPANTS"  
d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Route Départementale n°6089, dans le secteur du demi-échangeur de SOURZAC avec l'autoroute A89, le DEPARTEMENT a acquis sur le territoire de la commune de SOURZAC, par acte de vente en la forme administrative en date du 4 novembre 2013, une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit "La Ramas" section ZD n°151 d'une superficie de 30a 97ca, située en zone N du PLU en vigueur.

En 2015, M. et Mme Christian DELORD ont sollicité le DEPARTEMENT pour louer la parcelle désignée ci-dessus afin d'y faire paître leurs animaux domestiques.

Ainsi, la réalisation du projet routier ne devant pas intervenir dans l'immédiat et afin de ne pas laisser ladite parcelle en état de friche, le DEPARTEMENT a consenti, par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2015 n° 15.CP.X.49, à M. et Mme Christian DELORD, une convention d'occupation précaire sur la parcelle "La Ramas" section ZD n°151, pour une durée de trois ans, au prix annuel de 50 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Cette convention arrive à échéance au 30 novembre 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Dès lors, les travaux routiers n'étant pas programmés et pour ne pas laisser ladite parcelle à l'état de friche, les parties ont convenu de proroger, par le présent avenant, l'occupation pour une nouvelle durée de TROIS (3) ans.

**CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée d'occupation prévue à la convention intervenue initialement avec le DEPARTEMENT.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "DUREE DE LA LOCATION"**

La durée de la convention d'occupation signée le 4 décembre 2015 est prorogée pour une période de TROIS (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2021.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les stipulations de la Convention sont modifiées dans les limites prévues au présent avenant, le reste demeurant inchangé.

**ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant produira effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour Le DEPARTEMENT,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour les OCCUPANTS,

Christian DELORD

Rolande DELORD

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.9 du 12 novembre 2018**

**Création de la commission d'homologation de la protection de l'information  
et des données à caractère personnel.**

**VU** le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD),

**VU** la loi n°2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**VU** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

**VU** l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité version 2,0 et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques et sa version consolidée du 1er juillet 2014,

**VU** la circulaire de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information du 3 novembre 2014 et son annexe,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Politique de Sécurité du Système d'Information départementale en date du 11 mai 2018,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET et de M. Pascal BOURDEAU, du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**CREEE** une Commission d'homologation, chargée d'assister l'autorité d'homologation afin de prendre toutes mesures relatives à l'homologation des téléservices et des traitements nécessitant une analyse d'impact relative aux données à caractère personnel mis en œuvre par le Département.

**PREND ACTE** de la composition de la Commission de la manière suivante :

- membres permanents : M. Jeannik NADAL, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale et des marchés publics ; M. Stéphane DOBBELS, Conseiller départemental, membre de la commission Finances, Administration générale, Patrimoine et Aide aux communes ; M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN),
- membres fonctionnels : le Délégué à la Protection des Données, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information ;
- membres invités : le chef de projet, les Directions métiers concernées par le téléservice ou le traitement, des Directions métiers extérieures.

**DECIDE** de nommer comme autorité d'homologation pour le Département, chargée de présider la Commission et de délivrer l'attestation d'homologation, M. Jeannik NADAL, titulaire et M. Stéphane DOBBELS, suppléant.

Cette autorité prendra les décisions suivantes :

- Pour les téléservices : au vu d'un dossier de sécurité, elle atteste formellement que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés ;
- Pour les traitements de données à caractère personnel présentant un risque élevé pour les personnes, au vu des résultats de l'analyse d'impact, elle rend son avis sur l'acceptation des risques résiduels.

**PREND ACTE** que la décision d'homologation (attestation formelle) sera rendue accessible aux usagers depuis le téléservice.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.10 du 12 novembre 2018

---

Elections professionnelles du 6 décembre 2018.

Conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et Comité Technique Paritaire (CTP).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-188 du 26 juin 2018 validant le vote électronique après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 6 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD; à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**FIXE**, conformément à l'article 4 - II du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et à la délibération n° 18-188 du 26 juin 2018, les modalités d'application du vote électronique par internet au travers des points suivants :

- 1) Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales,
- 2) Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
- 3) L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 dudit décret,
- 4) La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 dudit décret,
- 5) La liste des bureaux de vote électronique et leur composition,
- 6) La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret,
- 7) Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 dudit décret,
- 8) La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage,
- 9) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail,
- 10) En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

**1 - SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE RETENU, CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

**Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu**

Le Département de la Dordogne confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux : **VOXALY**. Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (annexe 1).

### **Calendrier électoral**

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (annexe 2).

### **Déroulement des opérations de vote**

#### ***Établissement des listes électorales et transmission***

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

#### ***Lieu et temps du scrutin***

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site de vote électronique sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

#### ***Modalités d'accès au site de vote électronique***

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote électronique est le suivant : <https://cd24.votes.voxaly.com>

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site de vote électronique sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter (PC professionnel ou personnel, téléphone portable, tablette...) autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

### ***Déroulement du vote***

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou pour récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

### ***Programmation du site***

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote électronique les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Après tirage au sort effectué le 4/10/2018, l'ordre d'apparition des listes de candidats et professions de foi est le suivant :

- 1) CGT
- 2) CFDT
- 3) UNSA

## **2 - PERIODE D'OUVERTURE DU SCRUTIN**

Les élections se tiendront du 29 novembre 2018 à 10 heures au 6 décembre 2018 à 16 heures.

Une réunion téléphonique est planifiée ¼ d'heure avant l'ouverture du site Internet où participent les membres du bureau de vote centralisateur.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 mn après la clôture du scrutin.

### 3 - CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE, CONTRÔLE & EXPERTISE

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur VOXALY, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique. Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Département de la Dordogne, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au cabinet « **EXPERTIS Lab** », spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

### 4 - CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Département de la Dordogne met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique composée de 12 personnes.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette/formation/scellement du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	<u>6 membres</u> : M. Jeannik NADAL Vice-Président, Mmes Séverine PAUL, Marie-Christine MANCHOTTE, Marie-Josée ROUGIER de la Direction des Ressources Humaines (DRH), Mme Marie-Paule MARCHAND et M. Yoann-Mathieu FERNANDEZ de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN)
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	Le chef de projet : M. GUEVEL (VOXALY)
REPRESENTANT(S) DES 3 ORGANISATIONS SYNDICALES	2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)  <u>Les 6 délégués de listes :</u>  <b>C.G.T.</b> : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante)  <b>C.F.D.T.</b> : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant),  <b>U.N.S.A.</b> : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).

La formation théorique se déroulera le vendredi 12 octobre 2018 de 11 h 00 à 12 h 00, en web conférence.

## 5 - BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote est constitué par scrutin. Les membres de chaque bureau de vote de chaque scrutin seront en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultat.

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les bureaux de vote sont composés comme suit :

<p>BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR</p>	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
<p>BUREAU DE VOTE CT</p>	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
<p>BUREAU DE VOTE CAP A</p>	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
<p>BUREAU DE VOTE CAP B</p>	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>

BUREAU DE VOTE CAP C	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
BUREAU DE VOTE CCP A	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
BUREAU DE VOTE CCP B	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>
BUREAU DE VOTE CCP C	<p><u>1 Président désigné par la collectivité</u> M. Jeannik NADAL-Vice-Président</p> <p><u>1 Secrétaire désigné par la collectivité</u> Mme Séverine PAUL-DRH</p> <p><u>2 membres de chaque organisation syndicale (délégués de liste titulaire et suppléant)</u> C.G.T. : M. Laurent DEVAUTOUR (titulaire) et Mme Carmen CASADO-BARBA (suppléante) C.F.D.T. : M. Pascal BRUNET (titulaire) et M. Bruno LOISEAU (suppléant), U.N.S.A. : Mme Joëlle LAGORCE (titulaire) et Mme Corinne FAYE (suppléante).</p>



## 6 - REPARTITION DES CLES DE DECHIFFREMENT

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé. Suivant la désignation du bureau de vote électronique centralisateur on compte **8** membres de bureau de vote porteurs de clés.

A minima, la présence du président du bureau ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les membres de bureau de vote devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

La formation pratique se déroulera le vendredi 23 novembre 2018 de 10 h 00 à 12 h 00, en web conférence.

## 7 - CENTRE D'APPEL

Le Département de la Dordogne confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique au numéro suivant : 05 67 04 79 00.
- l'assistance est ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
- l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote électronique, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

## 8 - DIFFUSION & AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES ET LISTES DE CANDIDATS

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 7 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CTP, CAP A, CAP B, CAP C, CCP A, CCP B, CCP C.

Les listes électorales et les listes de candidats du Conseil départemental de la Dordogne feront l'objet d'une mise en ligne dans l'intranet et d'un affichage dans la collectivité selon les modalités suivantes :

<b>SITES</b>	Hôtel du département Direction des Ressources Humaines DGA-SP et Unités Territoriales DPRPM et Unités d'Aménagement/Parc départemental Espace Culturel François Mitterrand Ensemble administratif Pierre Mauroy Collèges et Cités Mixtes sous responsabilité départementale
--------------	---

Conformément aux articles 4 et 13 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les professions de foi/candidatures feront l'objet d'une mise en ligne dans l'intranet et d'une transmission sur support papier.

## 9 - MODALITES D'ACCES AU VOTE

Le site de vote électronique est accessible durant la période d'ouverture des élections.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, téléphone portable, tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote électronique, le Département de la Dordogne met à disposition un poste dédié dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin. Il devra s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés. Après recensement des électeurs n'ayant pas accès à un poste informatique sur leur lieu de travail, des postes seront déployés pour un accès au vote électronique sur les unités territoriales de Bergerac, Mussidan, Nontron, Périgueux, Ribérac et Sarlat.


La durée de mise à disposition de ces postes est fixée du 29 novembre 2018 à 10 heures au 6 décembre 2018 à 16 heures.

## 10 - MODALITES D'EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces élections y compris le vote à l'urne électronique le 6 décembre 2018, conformément à la délibération du Conseil départemental n° 18-188 du 26 juin 2018. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

---

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Joannik NADAL

## Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

### SECTION 1.I - ANONYMAT

#### 1.1.1 L'ANONYMAT LORS DES ECHANGES INTERNET AVEC L'ELECTEUR

Sur la base de la liste électorale consolidée, chaque électeur aura à sa disposition des codes personnels d'authentification uniques.

Ces codes personnels sont générés de façon non prédictible.

Des mesures sont prises pour éviter toute tentative de recherche automatisée des codes personnels de manière frauduleuse (blocage du compte au bout de 3 essais infructueux, catcha...)

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichées.

#### 1.1.2 L'ANONYMAT DES VOTES ET LA CONFIDENTIALITE : SEPARATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DU BULLETIN

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

#### 1.1.3 LA PRESERVATION DE L'ANONYMAT

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

## SECTION 1.II - CONFIDENTIALITE ET CHIFFREMENT

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

## SECTION 1.III - INTEGRITE

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

## SECTION 1.IV - DISPONIBILITE

Le service de vote électronique par internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

## SECTION 1.V - AUTHENTIFICATION

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au **bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

---

## CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 6 décembre 2018

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2018** : Appréciation des effectifs, employés par la collectivité

**Mardi 3 avril 2018** : 1<sup>ère</sup> réunion avec les organisations syndicales : étude du vote électronique

**Vendredi 4 mai 2018** : 2<sup>ème</sup> réunion avec les organisations syndicales : présentation vote électronique par la société VOXALY

**Mercredi 6 juin 2018 au plus tard** : Date limite pour la délibération fixant la composition du comité technique ainsi que du CHSCT et la communication aux organisations syndicales des parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (article 1 du décret n° 85-565) (au moins 6 mois avant la date du scrutin)

Au sein de la collectivité départementale, cette nouvelle délibération n'est pas nécessaire dans la mesure où le nombre de représentants du personnel ne change pas :

CTP : 15 titulaires et 15 suppléants  
CHSCT : 10 titulaires et 10 suppléants

Une information a été donnée lors du CTP du 6 juin 2018 sur le nombre de représentants du personnel pour les élections au CTP et CHSCT (Pour la CAP et la CCP, le chiffre est règlementaire).

**Lundi 6 août 2018 au plus tard** : Date limite pour communiquer aux organisations syndicales les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte (si variation de 20 % de l'effectif article 1 des décrets 85-565, 89-229, 2016-1858)

### Publicité des listes électorales

**Vendredi 5 octobre 2018 à 17h** : Publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs (CD, DRH, et grandes directions) + intranet et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaire et lieu) : (article 9 al.2 des décrets n° 85-565 et 89-229). (60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin)

**Entre le vendredi 5 octobre 2018 et le mercredi 17 octobre 2018** : vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale auprès de l'autorité territoriale (article 10 al.1 des décrets n°85-565 et 89-229). (du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin)

**Lundi 22 octobre 2018 à 24h** : L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée (article 10 al.2 des décrets n°85-565 et 89-229) (3 jours ouvrés)

Affichage de la liste électorale complémentaire par voie d'affichage dans les locaux administratifs (CD, DRH, et grandes directions) + intranet.

## Dépôt listes de candidats, professions de foi et logo

**Jeudi 18 octobre 2018** : Possibilité de rendez-vous avec les organisations syndicales pour vérification des listes de candidats avant dépôt (anticipation éligibilité)

**Jeudi 25 octobre 2018 à 17 h** : Date limite de dépôts des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales et des professions de foi et logo (png, 200x200) remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (modifié par loi n° 2016-483 du 20 avril 2016). Un récépissé de dépôt de liste sera remis au délégué de liste par l'autorité territoriale (article 12 des décrets n°85-565 et 89-229) (au moins 6 semaines avant la date des élections).  
Délégués de liste à désigner

**Vendredi 26 octobre 2018** : Date limite de déclaration d'irrecevabilité d'une liste présentée par une organisation syndicale considérée comme non représentative (article 12 al.5 des décrets n° 85-565 et 89-229). Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard :

- de l'article 9bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- des règles de listes incomplètes notamment.

Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai sauf dans le cas d'inéligibilité d'un candidat ou dépôt de listes concurrentes par les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

Rectification des listes en cas d'inéligibilité d'un candidat (article 13 et 13bis du décret 89-229, article 13bis du décret 85-565 et article 12 du décret n° 2016-1858)

**Mardi 30 octobre 2018 au plus tard** (soit 5 jours francs suivant la date de limite de dépôt des listes) : l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste si un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles.

**Jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 inclus** : (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours) : rectifications par le délégué de liste.

Dans ce cas l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats par groupe hiérarchique ne s'applique plus.

Rectification des listes en cas de dépôt de listes concurrentes par les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires (article 13 et 13bis du décret 89-229, article 13bis du décret 85-565 et article 12 du décret n° 2016-1858)

**Lundi 29 octobre au plus tard** (3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes) : l'autorité informe le délégué de chacune des listes en cause.

**Jusqu'au vendredi 2 novembre 2018 inclus** : (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours) : rectifications par les délégués de liste.

**Lundi 5 novembre 2018 au plus tard** (3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 3 jours francs) : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats dont les listes se réclament.

**Lundi 12 novembre 2018 au plus tard** : l'union des syndicats dispose de 5 jours francs pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

**Samedi 27 octobre 2018 au plus tard** : Affichage des listes de candidats dans la collectivité. (au plus tard 2 jours francs après le dépôt des listes)

Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement (article 13 al.5 des décrets n° 85-565 et 89-229).

**Dimanche 28 octobre 2018** : Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 9bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

**Jeudi 8 novembre 2018** : Date limite d'envoi des matériels de vote, des candidatures et professions de foi (article 14 du décret n° 2017-793 du 9 juillet 2014)



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Mise en ligne dans l'intranet des candidatures et professions de foi (conformément aux articles 4 et 13 du décret n° 2014-793 du 9 juillet).

**29 novembre 2018** : ouverture du scrutin

Durée maximale prévue réglementairement (période qui ne peut être inférieure à 24 heures et supérieure à huit jours et devant s'achever le 6/12/2018).

Réunion téléphonique d'ouverture : salle Lurçat de 9 h 30 à 10 h 30

## **Jeudi 6 décembre 2018**

### **jour des élections professionnelles**

Scrutins : CTP - CAP A, B, C - CCP A, B et C un seul tour de scrutin pour chacune des élections  
Salle 26 à l'ensemble administratif Pierre Mauroy - 48bis rue Paul-Louis Courier à Périgueux

- > Ouverture du bureau de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service et fermeture au plus tard à 17 h 00 (arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles 2018)

**Conformément au protocole d'accord signé entre la collectivité et les organisations syndicales le 12 octobre 2018, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote seront les suivantes :**

**Ouverture : 7 h 00 - Clôture : 16 h 00**

A la fermeture des bureaux de vote, seront réalisées les opérations suivantes :

Scellement du système de vote électronique  
Dépouillement des suffrages exprimés  
Edition du procès-verbal  
Attribution des sièges  
Proclamation immédiate des résultats

- > Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste

- > Publicité des résultats par voie d'affichage

**6 au 11 décembre 2018** (5 jours francs à compter de la proclamation des résultats-arrêté du 4 juin 2018) : Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale) puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**48 h après le précédent délai et jusqu'au jeudi 13 décembre 2018** : Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet (article 21 du décret n° 85-565).

**Formations réalisées par VOXALY aux membres de la cellule assistance technique et du bureau de vote centralisateur**

**12 octobre 2018** : Formation théorique

Web-conférence salle Lurçat de 11 h 00 à 12 h 00

**23 novembre 2018** : Formation pratique : recette du site de vote-Répartition des clés de chiffrement

Web-conférence salle Lurçat de 10 h 00 à 12 h 00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.11 du 12 novembre 2018

Extension de la mise en œuvre du télétravail dans les services départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la mise en œuvre élargie d'un dispositif de télétravail à domicile ou à un tiers lieu, au profit des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels en situation de handicap) et de tout autre personnel (sur la base du volontariat), à titre expérimental et pour une période limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient.

APPROUVE la charte et le protocole d'accord du télétravail modifiés ci-annexés (I et II) à mettre en œuvre dans notre Collectivité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, pour les personnels victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'une part et au profit des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels en situation de handicap) et de tout autre personnel (sur la base du volontariat), à titre expérimental et pour une période limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient, d'autre part.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Michel NADAL

Annexe I à la délibération n° 18-44 du 12 novembre 2018

DEPARTEMENT de la DORDOGNE

CHARTRE du TELETRAVAIL (extension)

Personnel victime d'accident du travail, de maladie professionnelle, Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE), ou tout autre personnel (sur la base du volontariat de l'agent), à titre expérimental et pour une durée limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient.

.....

PREAMBULE

Dans un contexte d'accompagnement social et médical des agents départementaux victimes d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) un nouveau mode d'organisation du travail est mis en place dans le cadre du travail à distance.

Ce travail à distance concerne également tout autre personnel (sur la base du volontariat), à titre expérimental et pour une période limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient.

Ce dispositif de télétravail a fait l'objet d'une consultation du Comité Technique Paritaire (CTP) et d'une information du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour l'ensemble des personnels précités.

Le Département souhaite que cette charte fixe les principes de mise en œuvre du travail à distance dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de l'accord santé et sécurité au travail dans la Fonction Publique.

Il recherche les voies qui permettront de préserver l'intérêt et développer les droits du personnel notamment dans le respect de leur vie privée et de leur santé en adaptant le travail à la personne humaine tout en contribuant à renforcer l'efficacité du service.

Il entend trouver un équilibre entre ces différents intérêts et souligne le fait que le télétravail est le résultat d'un engagement basé sur le volontariat.

Il est convenu que la notion de « télétravail » dans la présente charte est une notion globale qui recouvre le travail à distance. Seul le terme « télétravail » sera utilisé par la suite dans les articles de la présente charte.

ARTICLE 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION

La charte s'applique à l'ensemble des personnels du Département quel que soit leur statut, en situation de reprise d'activité après un accident du travail ou une maladie professionnelle. Elle s'applique également auprès des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), ou tout autre personnel (sur la base du volontariat de l'agent), à titre expérimental et pour une durée limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient.

## ARTICLE 2 – DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les Nouvelles Techniques d'Information et de Communication (NTIC) dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière.

Les modalités du télétravail visées à l'article 3 doivent prendre en compte l'intégration des salariés au sein d'une équipe en évitant leur isolement.

## ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

### - Télétravail à domicile ou à un tiers lieu :

L'agent exécute ses tâches de travail à son domicile ou à un tiers lieu en lieu et place des travaux qui doivent être réalisés dans les locaux de la Collectivité.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle.

Le tiers lieu s'entend comme un lieu de résidence professionnelle.

### - Télétravail alterné à domicile (ou à un tiers lieu) :

Cette modalité d'organisation permet au personnel de travailler de manière alternée à son domicile (ou à un tiers lieu) et dans son bureau.

## ARTICLE 4 – PRINCIPE GENERAUX DE L'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

### 4.1 - Volontariat

Le télétravail est basé sur une démarche volontaire et ne peut être imposé à l'agent.

### 4.2 – Réversibilité

L'accord est passé pour une durée déterminée, renouvelable de façon expresse.

### 4.3 – Protocole d'accord de télétravail

Chaque situation de télétravail fait l'objet d'un protocole précisant notamment :

- les modalités d'exécution du télétravail (la répartition des jours travaillés au bureau et des jours travaillés à domicile (ou à un tiers lieu), les plages horaires pendant lesquelles la personne doit pouvoir être jointe),
- les lieux de travail, et notamment le lieu de rattachement,
- le rattachement hiérarchique du salarié,
- le matériel mis à disposition,
- les conditions de réversibilité du télétravail,
- la durée de la période d'adaptation,
- la formation au télétravail.

## ARTICLE 5 – DROITS ET DEVOIRS DU TELETRAVAILLEUR

### 5.1- Droits

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables aux agents en situation comparable et travaillant dans les locaux du Département.

## 5.2 - Modalités d'organisation du travail

S'agissant des modalités d'exécution de l'activité, les obligations du télétravailleur (le régime de travail, le respect des horaires, l'exécution des tâches qui lui sont confiées, les indicateurs de suivi d'activité, la charge de travail, l'évaluation des résultats...) sont strictement les mêmes que pour les personnels travaillant dans les locaux du Département.

Il doit être joignable et en mesure de répondre aux sollicitations dans les mêmes conditions que dans les locaux du Département.

## 5.3 - Protection de la vie privée

L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur.

Aucun contrôle sur son poste de travail informatique n'est possible, sauf par les administrateurs, dans les conditions prévues dans la Charte Informatique.

Le télétravailleur ne peut être joint en dehors des horaires éventuellement fixés avec son responsable dans le cadre du « protocole d'accord de télétravail ».

## 5.4 - Formation

Le télétravailleur bénéficie d'une formation appropriée à cette forme d'organisation du travail et sur les équipements mis à disposition.

## 5.5 - Confidentialité et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles fixées par le Département en matière de sécurité, en particulier informatique et notamment de mot de passe, ce dernier étant strictement personnel.

Il doit également assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tous moyens et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

Dans l'hypothèse où le télétravailleur ne respecterait pas ces règles de sécurité ou de confidentialité, le Département serait en droit de les lui rappeler et d'en tirer les conséquences.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter la charte informatique en vigueur au Conseil départemental.

## 5.6 - Santé, sécurité et conditions de travail

Les parties rappellent que les télétravailleurs bénéficient, comme les autres personnels du Département, des dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le télétravailleur peut demander les conseils en ergonomie auprès du Service en charge de la prévention des risques et peut également demander une visite d'inspection du Médecin de prévention.

Dans tous les cas, le télétravailleur doit informer son responsable hiérarchique de l'accident ou de l'arrêt de travail dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail habituellement dans les locaux de la Collectivité.

Tout accident survenu au télétravailleur à son domicile (ou au tiers lieu) pendant le temps de travail sera soumis au même régime que s'il était intervenu dans les locaux du Département pendant le temps de travail.

## ARTICLE 6 – L'ENVIRONNEMENT A DOMICILE (OU A UN TIERS LIEU) DU TELETRAVAILLEUR, L'EQUIPEMENT, LES ASSURANCES

### 6.1 - L'environnement à domicile (ou à un tiers lieu) du télétravailleur

Le télétravailleur qui exerce à domicile (ou à un tiers lieu) doit disposer d'un espace de travail conforme à la bonne réalisation de son travail.

### 6.2 - L'équipement à domicile (ou à un tiers lieu) du télétravailleur

Le Département fournira au télétravailleur à domicile (ou à un tiers lieu) les équipements nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En outre, le Département mettra en œuvre les solutions techniques afin que chaque personnel bénéficie des moyens nécessaires à la mise en place du télétravail.

Il fournira à chaque télétravailleur à domicile (ou à un tiers lieu) un ordinateur portable, dans l'hypothèse où ce dernier n'en serait pas déjà équipé dans les locaux du Département.

Il met à disposition du télétravailleur un accès à distance à ses applications de travail et une solution de téléphonie.

Internet, Intranet.

Messagerie Outlook.

Outils bureautiques.

Ressources réseau adaptées aux besoins du télétravail.

Applications WEB internes et applications métiers publiées.

Les équipements fournis restent la propriété du Département en cas de cessation du télétravail. De même, l'accès au réseau et la téléphonie mis à disposition sont supprimés.

Le matériel et l'accès aux réseaux doivent être utilisés dans un cadre strictement professionnel. Le télétravailleur ne peut utiliser un autre matériel que celui précisé dans le paragraphe précédent.

Le télétravailleur prend soin de l'équipement qui lui est confié et informe immédiatement son supérieur hiérarchique en cas de panne, de mauvais fonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition.

Dans le cas d'une impossibilité temporaire (coupure d'électricité, de téléphone, travaux au domicile ou à un tiers lieu) d'accomplir ses fonctions en télétravail, le télétravailleur devra en accord avec son supérieur hiérarchique soit modifier son tableau de service, soit venir exercer ses fonctions sur son lieu de travail de rattachement.

En outre, le télétravailleur bénéficie d'un support technique à distance selon des modalités restant à préciser.

### 6.3 - Assurances

Le télétravailleur doit fournir au Département une attestation provenant de son assureur, au titre de son assurance multirisque habitation, indiquant que ce dernier a pris acte du fait que le télétravailleur exerce une activité professionnelle à son domicile.

Le matériel mis à disposition par le Département doit être couvert, pour les risques de dommages et vol, notamment du matériel informatique, par la police multirisque habitation du télétravailleur.

Si cette dernière ne comporte pas de clause couvrant pour ces risques le matériel professionnel, le télétravailleur doit demander une extension de garantie dans ce sens. Tous les surcoûts de prime d'assurance liés, tant à l'activité qu'au matériel, sont pris en charge par l'employeur.

### ARTICLE 7 – DATE D'APPLICATION

La présente charte est mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour l'ensemble des personnels précisés en article 1.

Un bilan annuel du télétravail sera porté à la connaissance du CTP et du CHSCT.

---

Annexe II à la délibération n° 18-... du 12 novembre 2018

DEPARTEMENT de la DORDOGNE

PROTOCOLE D'ACCORD DE TELETRAVAIL

Personnel victime d'accident du travail, de maladie professionnelle, Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE), ou tout autre personnel (sur la base du volontariat), à titre expérimental et pour une durée limitée, dès lors que les nécessités de service le justifient.

.....

Entre

M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne

Et

M.....

**PREAMBULE**

Le télétravail est notamment régi par les dispositions de la charte en date du ....., validée par délibération du Conseil départemental ..... et dont une copie est annexée aux présentes.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - DATE D'EFFET ET LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

À compter du ....., M [nom de l'agent], ci-après dénommé le télétravailleur, exercera ses fonctions de [à préciser] à son domicile (ou à un tiers lieu) [à préciser] dans le cadre du télétravail.

En qualité de télétravailleur, il reste rattaché à son Service [indiquer le service et lieu], mais l'employeur l'autorise à exercer son activité professionnelle à domicile (ou à un tiers lieu).

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle en France sous la responsabilité pleine et entière de l'agent. Cette résidence habituelle fera l'objet d'une déclaration auprès de la Direction des Ressources Humaines. Tout changement d'adresse doit être signalé à l'employeur.

**ARTICLE 2 - PERIODE D'ADAPTATION**

Les XXXXX semaines ou jours suivant la date d'effet des présentes constituent une période d'adaptation, au cours de laquelle chaque partie pourra décider unilatéralement l'arrêt de



cette forme d'organisation du travail, moyennant un délai de prévenance d'une durée maximum de XXXX semaines ou jours.

### ARTICLE 3 - ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Le télétravailleur dispose à son domicile (ou à un tiers lieu) d'un espace de travail conforme à la bonne réalisation de son travail.

Les équipements mis à disposition par l'employeur sont les suivants :

	OUI	NON
Téléphone Mobile		
Ordinateur		
Télécopieur		
Autre (préciser)		

Le matériel et l'accès aux réseaux doivent être utilisés dans un cadre strictement professionnel. Le télétravailleur ne peut utiliser un autre matériel que celui qui lui est fourni par le Département.

L'ensemble des équipements indiqués dans l'annexe reste la propriété de l'employeur et à ce titre ils demeurent insaisissables.

Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr, déclaration à son assureur et respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

Le télétravailleur informe immédiatement son responsable hiérarchique en cas de panne, de mauvais fonctionnement, de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition.

L'employeur assistera le télétravailleur dans la mise en place et la maintenance de l'équipement et des systèmes de communications requis. Le télétravailleur reconnaît s'être assuré au préalable que cette installation et cette utilisation de son domicile à des fins professionnelles sont compatibles avec son bail ou toute autre stipulation ou règlement concernant son habitation.

Dans le cadre de l'évolution des tâches du télétravailleur, l'employeur peut procéder à un aménagement de l'équipement mis à sa disposition.

En cas d'interruption du télétravail, le télétravailleur doit restituer, sur demande de son supérieur hiérarchique, au plus tard, le dernier jour de l'activité en télétravail, les équipements mis à sa disposition par l'employeur. Les abonnements téléphoniques à son domicile, souscrits par l'employeur à des fins professionnelles, seront également résiliés dans ce délai.

### ARTICLE 4 - TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps exercé au titre du télétravail sera décompté comme temps de travail effectif sur les mêmes bases que celles des agents exerçant sur site.

Les jours et horaires de travail effectués au domicile (ou à un tiers lieu) sont [*préciser ces jours et les horaires*], ceux éventuellement effectués au sein du Service de rattachement de l'employeur [*préciser le Service de rattachement et l'adresse*] sont: [*préciser ces jours et les horaires*].

- M. devra être joignable pendant les jours et horaires télétravaillés.

Cette répartition peut être modifiée si les nécessités de service le justifient (rendez-vous extérieurs, réunions internes).

Dans le cas d'une impossibilité temporaire (coupure d'électricité, de téléphone, travaux au domicile ou à un tiers lieu) d'accomplir ses fonctions en télétravail, le télétravailleur devra en accord avec son supérieur hiérarchique soit modifier son emploi du temps, soit venir exercer ses fonctions sur son lieu de travail de rattachement.

L'activité demandée au télétravailleur est équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant dans les locaux habituels du Département. A ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux sollicitations dans les mêmes conditions que dans les locaux du Département.

#### ARTICLE 5 - DROITS DU TELETRAVAILLEUR

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables aux agents en situation comparable et travaillant dans les locaux du Département.

#### ARTICLE 6 - FORMATION

Le télétravailleur bénéficie d'une formation appropriée à cette forme d'organisation du travail et sur les équipements mis à disposition.

#### ARTICLE 7 - TRAITEMENT ET SECURITE DES DONNEES

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles fixées par le Département en matière de sécurité, en particulier informatique et notamment de mot de passe, ce dernier étant strictement personnel.

L'agent télétravailleur s'engage à respecter la charte informatique en vigueur au Conseil départemental.

Il doit également assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et documents qui lui sont confiés ou auxquels il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tous moyens et notamment sur papier, oralement ou électroniquement, même en cas d'absence.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés.

En tout état de cause, il doit respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et ne pas les utiliser à des fins personnelles.

#### ARTICLE 8 - SUIVI D'ACTIVITE

S'agissant des modalités d'exécution de l'activité, les obligations de travail du télétravailleur (le régime de travail, le respect des horaires, l'exécution des tâches qui lui sont confiées, les indicateurs de suivi d'activité, la charge de travail, l'évaluation des résultats, les délais d'exécution...) sont strictement les mêmes que pour les agents travaillant dans les locaux du Département.

Il est évalué selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les agents travaillant dans les locaux du Département.

Afin de faciliter la cohésion avec l'équipe de travail et de suivre sa contribution à l'activité de l'équipe, le télétravailleur s'engage à fournir à sa hiérarchie un rapport d'activité selon les modalités suivantes :

.....  
Par ailleurs, le télétravailleur participera aux réunions de service organisées par le responsable dans les conditions suivantes :

.....  
Aucune procédure ni aucun système de contrôle du travail ne seront mis en place à l'insu du télétravailleur.

#### ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le télétravailleur prendra soin des biens mis à sa disposition pour l'exécution du présent protocole en « bon père de famille » et devra veiller à la bonne conservation de ceux-ci pour éviter toute perte, vol ou détérioration du matériel mis à disposition.

En outre, le télétravailleur devra veiller à ce que ses assurances prévues au titre de la multirisque habitation garantissent les risques liés à l'usage professionnel de ses locaux. Dans ce cadre, il devra remettre une attestation de sa compagnie stipulant la prise en compte de ces risques.

#### ARTICLE 10 - FRAIS PROFESSIONNELS

Le Département prend en charge les coûts des communications à usage professionnel et les coûts inhérents à l'installation de l'équipement au domicile de l'agent.

#### ARTICLE 11 - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est effectif à compter de sa signature pour une durée de .....

Fait en deux exemplaires originaux

À ... , le ...

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE TELETRAVAILLEUR

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.12 du 12 novembre 2018**

**Avenant à la convention du télétravail de M. Damien GROULEAUD.  
Attribution d'un secours exceptionnel de compensation.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** le Président du Conseil départemental à modifier, par avenant, le protocole d'accord de télétravail de M. Damien GROULEAUD mis en œuvre en sa qualité de travailleur handicapé afin de prévoir l'achat, par la Collectivité, du matériel informatique nécessaire au travail à domicile.

**ACCORDE** un secours exceptionnel de compensation d'un montant de 2.433 € correspondant à l'achat, à tort, d'un matériel informatique pour un usage professionnel dans le cadre de la procédure de télétravail mise en œuvre à son égard.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Lik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.13 du 12 novembre 2018

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 110 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 157658 1	: 15 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-68 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 15.500 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) 14.000 €  
*34ème édition de la Truffe de Périgueux, concours de la chanson française*
- Electmobiles24 (TRELISSAC) 200 €  
*Nouvelle Aquitaine Electrique Tour 2018, 18 au 20 septembre 2018, opération de promotion de la voiture électrique selon un circuit régional avec passage à Bergerac*
- Les amis de Touskiroul (SAINT-CERNIN-DE-LABARDE) 1.000 €  
*Rassemblement d'autos et de motos d'hier et d'aujourd'hui et animations avec dîner, balades, concours, Issigeac 22 et 23/09/2018*
- La petite Boule de Naillac (BERGERAC) 300 €  
*Régional de pétanque en doublette 30 juin 2019*

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.14 du 12 novembre 2018

—————  
Equipement Numérique des Collèges départementaux.  
Dotations 2018.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

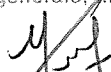
VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE D'ATTRIBUER, après avis favorable émis par la Commission « Equipement Numérique des Collèges » (ENC), les matériels ci-dessous :

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Lik NADAL

COLLEGES PUBLICS		
<i>Collège</i>	<i>Commune</i>	<i>Matériel affecté</i>
Annesse et Beaulieu	Annesse et Beaulieu	11 PC fixes 11 écrans 3 Vidéoprojecteurs fixes
Léo Testut	Beaumontois en Périgord	17 PC fixes 17 écrans 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable
Pierre Fanlac	Belves	16 PC fixes 16 écrans 2 PC portables hybrides 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable
Jacques Prévert	Bergerac	60 PC fixes 60 écrans
Eugène Le Roy	Bergerac	41 PC fixes 41 écrans
Henri IV	Bergerac	32 PC fixes 32 écrans 1 Portable 14" 7 vidéoprojecteurs mobiles
Aliénor d'Aquitaine	Brantôme en Périgord	16 PC fixes 16 écrans 1 PC portable 14" 3 vidéoprojecteurs interactifs avec PC portables
Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers	18 PC fixes 18 écrans 6 PC portables 14"
Giraut de Borneil	Excideuil	24 PC fixes 24 écrans 1 vidéoprojecteur fixe
Georges et Marie Bousquet	Eymet	1 classe mobile de 15 PC hybrides
Charles de Gaulle	La Coquille	19 PC fixes 19 écrans



<i>Collège</i>	<i>Commune</i>	<i>Matériel affecté</i>
Max Bramerie	La Force	54 PC fixes 54 écrans 1 PC portable hybride 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable
Jean Monnet	Lalinde	21 PC fixes 21 écrans 2 vidéoprojecteurs mobiles 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable
Plaisance	Lanouaille	15 PC fixes 15 écrans 1 PC portable hybride 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable
Leroi Gourhan	Le Bugue	4 PC fixes 14 écrans 15 PC portables hybrides
Arnault de Mareuil	Mareuil	23 PC fixes 23 écrans
Yvon Delbos	Montignac	21 PC fixes 21 écrans 1 PC portable 14" 1 vidéoprojecteur mobile 1 malette MP3
Jean Rostand	Montpon-Ménéstérol	38 PC fixes 38 écrans 2 PC portables 14" 2 vidéoprojecteurs fixes
Les Châtenades	Mussidan	26 PC fixes 26 écrans
Henri Bretin	Neuvic	6 PC fixes 6 écrans 3 vidéoprojecteurs mobiles 1 vidéoprojecteur fixe 2 vidéoprojecteurs interactifs avec PC portables

<i>Collège</i>	<i>Commune</i>	<i>Matériel affecté</i>
Alcide Dusolier	Nontron	34 PC fixes 34 écrans
Michel de Montaigne	Périgueux	46 PC fixes 46 écrans
Anne Frank	Périgueux	19 PC fixes 19 écrans 2 vidéoprojecteurs mobiles 3 vidéoprojecteurs fixes
Laure Gatet	Périgueux	30 PC fixes 30 écrans
Clos Chassaing	Périgueux	20 PC fixes 20 écrans 6 vidéoprojecteurs fixes
Bertran de Born	Périgueux	2 classes mobiles de 15 PC hybrides
Les Marches de l'Occitanie	Piégut-Pluviers	4 vidéoprojecteurs fixes
Arnaut Daniel	Ribérac	24 PC fixes 24 écrans 2 vidéoprojecteurs fixes
La Boétie	Sarlat la Canéda	57 PC fixes 57 écrans 1 PC portable hybride
Arthur Rimbaud	St Astier	32 PC fixes 32 écrans 1 vidéoprojecteur fixe
Dronne Double	St Aulaye Puymangou	12 PC fixes 12 écrans 2 vidéoprojecteurs fixes
Jean Ladignac	St Cyprien	12 PC fixes 12 écrans 2 PC portables hybrides 2 vidéoprojecteurs fixes

<i>Collège</i>	<i>Commune</i>	<i>Matériel affecté</i>
Jules Ferry	Terrasson-Lavilledieu	17 PC fixes 17 écrans 10 PC portables 14" 2 PC portables hybrides 3 vidéoprojecteurs fixes
Suzanne Lacore	Thenon	14 PC fixes 14 écrans 3 vidéoprojecteurs fixes
Léonce Bourliaguet	Thiviers	44 PC fixes 44 écrans
Michel Debet	Tocane St Apre	16 PC fixes 16 écrans 2 vidéoprojecteurs fixes
Olympe de Gouges	Velines	20 PC fixes 20 écrans
Les Trois Vallées	Vergt	17 PC fixes 17 écrans 1 vidéoprojecteur interactif avec PC portable 1 mallette média MP3

COLLEGES PRIVES		
<i>Collège</i>	<i>Commune</i>	<i>Matériel affecté</i>
Ste Marthe	Périgueux	15 PC fixes 15 écrans
Jeanne d'Arc	La Roche Chalais	2 PC fixes 2 écrans 2 PC portables 14''
Notre Dame	Ribérac	6 PC fixes 6 écrans
Notre Dame	Sigoules	10 PC fixes 10 écrans 2 PC portables 14''
St Joseph	Périgueux	16 PC portables 14''
St Joseph	Sarlat la Canéda	3 PC fixes 3 écrans 13 PC portable hybrides
Ste Marthe	Bergerac	20 PC fixes 20 écrans

Cette dotation correspond à la seizième affectation de matériel et s'élève à 489.198,76 € TTC pour les collèges publics et 39.029,60 € TTC pour les collèges privés, soit un total de 528.228,36 € TTC pour l'année 2018.

Ces équipements feront l'objet d'une convention de mise à disposition, à signer avec chaque collège concerné.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions de mise à disposition du matériel à intervenir avec les établissements concernés, au nom et pour le compte du département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.15 du 12 novembre 2018

\_\_\_\_\_

Réforme de matériels informatiques.

\_\_\_\_\_

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à la liste ci-dessous :

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
15919	SG0A7830D8	Deskjet 2500 CM	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
04742	FRGR535813	Laserjet 1100	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
19530	FRGQ175298	Laserjet 1100	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
07010	CNCF085585	Laserjet 1200	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
11572	CNC2784836	Laserjet 1200	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
09468	JPBV097568	Laserjet 4	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
09630	JPXT105441	Laserjet 4 Plus	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
09503	JPXQ039075	Laserjet 4 Plus	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
05241	CNKFD10622	Laserjet 3800 N	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
03810	JPSN749G41	Laserjet 5550 DN	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
31502	CNFW7B12RY	Laserjet 2605 DTN	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
30142	CNFW75Y35L	Laserjet 2605 DTN	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
09587	NL7W116184	Laserjet 4050 TN	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
15929	NL1W264856	Laserjet 5 N	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
02499	NLEW353061	Laserjet 4000 N	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
14155	NL7R129775	Laserjet 4050 N	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
10351	NL7N007723	Laserjet 4050 TN	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
05812	NLT1057480	Laserjet 5 N	Imprimante	HEWLETT-PACKARD
12732	GB85106J8P	PROLIANT DL380 G4	Serveur	HEWLETT-PACKARD
12769	8242JQ211061	PROLIANT ML530 G2	Serveur	HEWLETT-PACKARD
12779	FR11224379	NETSERVER LP 1000R	Serveur	HEWLETT-PACKARD
12780	FR14324880	NETSERVER LP 1000R	Serveur	HEWLETT-PACKARD
30827	FR03040436	NETSERVER LC 2000	Serveur	HEWLETT-PACKARD
12778	FR13411573	NETSERVER LP 1000R	Serveur	HEWLETT-PACKARD
08-02137	114617523187	LC 17m	Ecran	NEC
08-02134	114617543185	LC 17m	Ecran	NEC

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
01049	101083833261	LX 17m	Ecran	NEC
09-02043	N71SPAB064V28336	N71S	Ecran	HYUNDAI
10-00047	114884533186	LC 17m	Ecran	NEC
09-01047	101083903261	LX 17m	Ecran	NEC
30393	CNK6350WV4	HP 1740	Ecran	HEWLETT-PACKARD
08191	104538863189	Multisync FC17	Ecran	NEC
09-00888	101061083268	LX 17m	Ecran	NEC
12560	MJ17H9NY905108F	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
12555	MJ17H9NY905011Y	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
08-02080	114617703183	LC 17m	Ecran	NEC
08-02040	114618263181	LC 17m	Ecran	NEC
17751	CNK6350WSL	HP 1740	Ecran	HEWLETT-PACKARD
30809	110882563187	LC 17m	Ecran	NEC
31115	111068293188	LC 17m	Ecran	NEC
08-00902	113757443188	LC 17m	Ecran	NEC
08-02093	114618463185	LC 17m	Ecran	NEC
09-00896	101060973263	LX 17m	Ecran	NEC
05354	120407933036	Multisync VR17	Ecran	NEC
17632	103387763183	Multisync FC17	Ecran	NEC
04774	104920263184	Multisync FC17	Ecran	NEC
04799	104538813184	Multisync FC17	Ecran	NEC
07650	104917403180	Multisync FC17	Ecran	NEC
03956	104931933182	Multisync FC17	Ecran	NEC
03781	102826383180	Multisync FC17	Ecran	NEC
04800	1049196633189	Multisync FC17	Ecran	NEC
04481	104539013187	Multisync FC17	Ecran	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
18503	104539033185	Multisync FC17	Ecran	NEC
04705	HCMN33804964	Multisync VR17	Ecran	NEC
18434	100356763113	Multisync VR17	Ecran	NEC
18506	30004002	Pro410	Ecran	IYAMA
14379	104919043186	Multisync FC17	Ecran	NEC
31597	111068303184	LC 17m	Ecran	NEC
03796	LE19HSBX857060X	SyncMaster 997DF	Ecran	SAMSUNG
31569	113090733182	LC 17m	Ecran	NEC
31558	113091193183	LC 17m	Ecran	NEC
31567	113090813181	LC 17m	Ecran	NEC
31572	113091053180	LC 17m	Ecran	NEC
31586	113100913184	LC 17m	Ecran	NEC
31562	113090713184	LC 17m	Ecran	NEC
03069	MJ17H9NL248442Z	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
03068	MJ17HVGL207388M	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
03070	MJ17H9NL248472	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
30229	110882643186	LC 17m	Ecran	NEC
08-02125	114617123189	LC 17m	Ecran	NEC
08-02099	114617203188	LC 17m	Ecran	NEC
08-02092	114617463186	LC 17m	Ecran	NEC
08-02112	114617533186	LC 17m	Ecran	NEC
09-00847	101060413264	LX 17m	Ecran	NEC
09-00885	101060373261	LX 17m	Ecran	NEC
09-00892	101060343264	LX 17m	Ecran	NEC
30846	CI17HMEY907223E	SyncMaster 750B	Ecran	SAMSUNG
30808	111069053187	LC 17m	Ecran	NEC



Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
30812	110882503183	LC 17m	Ecran	NEC
30824	110882473189	LC 17m	Ecran	NEC
03862	111117243188	LC 17m	Ecran	NEC
03904	11068243183	LC 17m	Ecran	NEC
03953	110882583185	LC 17m	Ecran	NEC
03865	62L7001177	PM17TA	Ecran	ASUS
08-00905	113763973181	LC 17m	Ecran	NEC
08-00865	62L7000955	PM17TA	Ecran	ASUS
08-00882	113763623185	LC 17m	Ecran	NEC
08-00881	113763683189	LC 17m	Ecran	NEC
08-02028	114618213186	LC 17m	Ecran	NEC
08-02073	114617503189	LC 17m	Ecran	NEC
08-02060	114617453187	LC 17m	Ecran	NEC
08-02061	114617073187	LC 17m	Ecran	NEC
10-00022	114866993182	LC 17m	Ecran	NEC
10-00035	104847513188	LC 17m	Ecran	NEC
10-00029	101194313263	LX 17m	Ecran	NEC
10-00015	101214293261	LC 17m	Ecran	NEC
08-00885	113757523187	LC 17m	Ecran	NEC
08-02133	114617323183	LC 17m	Ecran	NEC
08-00005	100041303266	LX 17m	Ecran	NEC
08-02102	114618383186	LC 17m	Ecran	NEC
08-02127	114617163185	LC 17m	Ecran	NEC
08-02108	114617583180	LC 17m	Ecran	NEC
08-02111	114617593180	LC 17m	Ecran	NEC
08-02035	114618173183	LC 17m	Ecran	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
08-02033	114618233184	LC 17m	Ecran	NEC
08-02056	114617113180	LC 17m	Ecran	NEC
08-02071	114618443187	LC 17m	Ecran	NEC
08-02115	114617233185	LC 17m	Ecran	NEC
03964	110869333185	LC 17m	Ecran	NEC
17973	110868873187	LC 17m	Ecran	NEC
17706	CNK6350WV1	HP 1740	Ecran	HEWLETT-PACKARD
03674	62L7001193	PM17TA	Ecran	ASUS
17878	CND63300Q5	HP 1740	Ecran	HEWLETT-PACKARD
08-00871	113757433189	LC 17m	Ecran	NEC
08-00906	113763803181	LC 17m	Ecran	NEC
08-00889	113763793185	LC 17m	Ecran	NEC
08-00035	100057993260	LX 17m	Ecran	NEC
08-00898	113763913187	LC 17m	Ecran	NEC
30971	111068313183	LC 17m	Ecran	NEC
09-02044	3CQ81740Z8	HP L1909w	Ecran	HEWLETT-PACKARD
09-00846	101060383260	LX 17m	Ecran	NEC
09-00870	101060943266	LX 17m	Ecran	NEC
09-00878	101061013265	LX 17m	Ecran	NEC
09-00873	101061053261	LX 17m	Ecran	NEC
09-00881	101060953265	LX 17m	Ecran	NEC
09-00863	101060493266	LX 17m	Ecran	NEC
09-00867	101061113262	LX 17m	Ecran	NEC
09-00871	101060503262	LX 17m	Ecran	NEC
09-00872	101061023264	LX 17m	Ecran	NEC
09-00909	101061293261	LX 17m	Ecran	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
09-00911	101061183265	LX 17m	Ecran	NEC
09-00894	101060333265	LX 17m	Ecran	NEC
17699	111068193181	LC 17m	Ecran	NEC
08-00901	113763843187	LC 17m	Ecran	NEC
08-00909	113763653182	LC 17m	Ecran	NEC
08-02098	114617343181	LC 17m	Ecran	NEC
09-00906	101061153268	LX 17m	Ecran	NEC
31026	111068993187	LC 17m	Ecran	NEC
12569	MJ17H9NL248474	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
17994	MJ17H9NY905006R	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
09-00860	101061073269	LX 17m	Ecran	NEC
09-01097	101112743264	LX 17m	Ecran	NEC
31034	110882493187	LC 17m	Ecran	NEC
30900	111068403181	LC 17m	Ecran	NEC
31116	110869513181	LC 17m	Ecran	NEC
30002	111117303189	LC 17m	Ecran	NEC
31118	110882683182	LC 17m	Ecran	NEC
31604	110869113183	LC 17m	Ecran	NEC
08-02120	114617363189	LC 17m	Ecran	NEC
08-02094	114618483183	LC 17m	Ecran	NEC
09-02009	N71SPAB064V28328	N71S	Ecran	HYUNDAI
08-00011	100057783267	LX 17m	Ecran	NEC
30657	110882593184	LC 17m	Ecran	NEC
30816	110882863188	LC 17m	Ecran	NEC
11045	RL17H9NY112984	SyncMaster 721s	Ecran	SAMSUNG
30331	110882723185	LC 17m	Ecran	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
17656	110882693181	LC 17m	Ecran	NEC
30845	110869263185	LC 17m	Ecran	NEC
31050	110869353183	LC 17m	Ecran	NEC
31049	110868863188	LC 17m	Ecran	NEC
30815	110868883186	LC 17m	Ecran	NEC
09516	DI17HSCY600330R	SyncMaster 173P	Ecran	SAMSUNG
30092	62L7001226	PM17TA	Ecran	ASUS
30078	612NTQY1D927	L1952	Ecran	LG
09-00848	101061403264	LX 17m	Ecran	NEC
09-00003	100890613264	LX 17m	Ecran	NEC
09-00913	101060393269	LX 17m	Ecran	NEC
09-00895	101060423263	LX 17m	Ecran	NEC
17077	MJ17H9NL248460	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
08-00008	100057803262	LX 17m	Ecran	NEC
08-00837	82B00554HB	Multisync LCD2170NX	Ecran	NEC
08-02131	114617243184	LC 17m	Ecran	NEC
08-02022	114619293187	LC 17m	Ecran	NEC
10-00045	101192693268	LX 17m	Ecran	NEC
31212	1010306633180R	LC 17m	Ecran	NEC
03967	110868893185	LC 17m	Ecran	NEC
03971	110869323186	LC 17m	Ecran	NEC
17645	111069003182	LC 17m	Ecran	NEC
03468	4280S196812A0423	WS-1968N	Ecran	Q-VISION
03793	360034300714	Ultrabrite E92F+	Ecran	VIEWSONIC
31412	112686423186	LC 17m	Ecran	NEC
09-01098	101112863269	LX 17m	Ecran	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
08-00015	100058003265	LX 17m	Ecran	NEC
03459	HA177HMCYA10124E	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
08-00034	100057903269	LX 17m	Ecran	NEC
30228	11082553188	LC 17m	Ecran	NEC
08-00899	113757453187	LC 17m	Ecran	NEC
04819	120511363033	Multisync VR17	Ecran	NEC
12561	MJ17H9NY905010Z	SyncMaster 710n	Ecran	SAMSUNG
03776	102826433182	Multisync FC17	Ecran	NEC
08-00002	100057913268	LX 17m	Ecran	NEC
09-00907	101061233267	LX 17m	Ecran	NEC
03677	62L7001225	PM17TA	Ecran	ASUS
08-02058	114617083186	LC 17m	Ecran	NEC
05645	120408043031	Multisync VR17	Ecran	NEC
30905	CNU501Y0Z2	COMPAQ NX9110	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
12817	CNU534X0WD	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
17646	CNU534X0ZM	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
30644	CNU533XVH8	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
14510	CNU502XSTN	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
17732	CNU615X2FZ	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
30588	CNU534X0TJ	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
03704	CNU592XQ0B	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	HEWLETT-PACKARD
31045	207628130007	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31123	207768500005	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30113	106289040000	POWERMATE VL6	Ordinateur	NEC
08204	107870940006	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31092	107999970007	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
31099	207768490009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00815	210000620003	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30931	107871880004	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31529	209451870006	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03662	207172910001	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03167	107151540000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
01875	304616290009	POWERMATE VL6	Ordinateur	NEC
03667	207172920000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
17606	207628100000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30667	207628540004	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31095	108000180002	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03931	107872010004	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31043	107870750001	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31233	108000220005	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31539	209452220008	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31401	108877730003	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31091	108000280009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00824	210000730009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31037	108000210006	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31544	209452060000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30670	108000130007	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30044	207629460004	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31551	209452000006	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31342	209051640009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
30097	304806890002	POWERMATE VL6	Ordinateur	NEC
09-01085	212294700003	POWERMATE_VL280	Ordinateur	NEC

Code Matériel Inventaire	N° de série	Modèle	Catégorie	Marque
08-00819	210000760006	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00829	210000820007	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31022	107871870005	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
17611	207629340009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00810	210000700002	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00826	210000600005	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00818	210000610004	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31124	108000100000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31098	207629540003	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
08-00813	210000800009	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31097	107870830000	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31191	108755010005	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03210	107347060008	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
09438	304317180005	POWERMATE ML250	Ordinateur	NEC
03180	206981920003	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03925	207629180001	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
03927	107872140008	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC
31126	207768640008	POWERMATE_VL260	Ordinateur	NEC

Ces matériels réformés sont destinés à être recyclés par la Société PAPREC.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Michel NADAL

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.16 du 12 novembre 2018**

**Cession à titre gracieux de matériel informatique à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE-24).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DECIDE** de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	10-0384	CZC0402YW1
COMPAQ 6000 Pro MT	Ordinateur de bureau	10-0438	CZC0402YVD

**DONNE SON ACCORD** pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE-24).

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.17 du 12 novembre 2018

Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental par l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,


VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD 24) d'une part, et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne d'autre part.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mark NADAL



**CONVENTION AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU  
SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL  
PAR L'ATD24**

**ENTRE**

***D'UNE PART,***

**Le Département de la Dordogne**

sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 à Périgueux (24019 - Dordogne)

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ..... du .....

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

***D'AUTRE PART,***

**L'Agence Technique Départementale de la Dordogne**

situé au 2 place Hoche à Périgueux (24000 - Dordogne)

Représentée par Jean-Michel MAGNE agissant en sa qualité de Président délégué de l'ATD, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° ..... du .....

Ci-après dénommée « **ATD 24 ou l'utilisateur** »

Ci-après ensemble indifféremment dénommés « **Partie(s)** ».



## TABLE DES MATIERES

---

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION .....	4
Article 3.1 Désignation du bien.....	4
Article 3.2 Plateforme de services, Données et applications concernées.....	4
Article 3.3 Assistance et support .....	5
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	6
Article 4.1 Engagements du Département .....	6
Article 4.2 Engagements de l'ATD24 .....	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL .	7
Article 6.1 Accès au système d'information : .....	7
Article 6.2 Conformité aux règlements et lois en vigueur : .....	7
Article 6.3 Propriété des biens matériels et immatériels .....	8
Article 7. : Limitation des usages et sanctions des abus.....	8
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES .....	8
ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET .....	10
ARTICLE 10 : RESILIATION .....	10
<b>L'architecture technique du Département de la Dordogne .....</b>	<b>16</b>
<b>Architecture technique proposée à l'ATD .....</b>	<b>16</b>
<b>Les niveaux de support sur les infrastructures de SI du Département .....</b>	<b>18</b>

## PREAMBULE

A tous les niveaux, la coopération entre collectivités territoriales apparaît aujourd'hui comme une évidence.

L'Agence Technique Départementale, établissement public administratif départemental, créée à l'initiative du Département en 1983 et dont il est membre, apparaît d'ailleurs comme un acteur incontournable de l'ingénierie territoriale. Elle met à disposition à l'ensemble des collectivités intéressées des applications numériques, tant dans les services supports (paie, gestion financière, marchés publics...) que dans les compétences particulières (ADS, voirie, assainissement...).

A ce jour, le Département et l'ATD entendent aller plus loin dans le développement de l'ingénierie publique locale en permettant à cette dernière d'utiliser le Système d'Information du Département pour développer une plateforme de service numérique territoriale.

Ce rapprochement présente de nombreux avantages.

→ Pour le Département :

- Créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire ;
- Créer des coopérations renforcées dans des domaines informatiques variés tels que le développement de la technologie Internet, l'E-administration et les informations géographiques ;
- Être un acteur fort de la transformation numérique du territoire.

→ Pour l'ATD et les collectivités adhérentes :

- Partager les équipements et les ressources existants
- Éviter de nouveaux investissements lourds et permettre des économies de coûts et d'échelle,
- Disposer d'un niveau de sécurité amélioré sur les infrastructures techniques de Système d'Information,
- Disposer d'une expertise technique, facilitant l'exploitation et l'évolution du Système d'Information,
- Rendre un service final à l'utilisateur optimisé à valeur ajoutée.

Cependant, ce droit d'accès aux ressources informatiques du Département est soumis à son autorisation.

**A cette fin et compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'ATD24 à utiliser son système d'information (S.I).

L'ATD24 s'entend comme un corps constitué et comprend l'établissement public administratif « ATD24 » et les collectivités adhérentes à l'ATD24, avec leurs agents et élus utilisateurs.

Le terme « utilisateur » désigne toute personne ayant un accès physique ou distant, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut ; qui inclut le personnel départemental, les utilisateurs de l'ATD et des collectivités adhérentes.

La présente convention vaut également règlement de bon usage et de sécurité du SI départemental.

## ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité des ententes convenues entre les Parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures de système d'information du Département par l'ATD24.

Elles remplacent et annulent tout autre document et/ou entente établis entre les Parties.

La Convention est établie et acceptée au titre des documents de référence suivants :

- Les statuts de l'ATD 24 ;
- Les délibérations prise par le conseil délibérant du CD 24 et du conseil d'administration de l'ATD 24 ;
- Annexe n°1 : « Tableaux financiers, Catalogue de services et unités de couts » présentant une estimation des couts pour l'ATD24 (et le service de Satèse) sur une année et le détail des prestations du catalogue de services. Ce tableau fera l'objet d'une mise à jour annuelle ;
- Annexe 2 : « Mise en conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles – Département Sous-traitant » ;
- Annexe n°3 : « Périmètre technique de l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par l'ATD24 » ;
- Annexe n° 4 : « Plan de sécurité des systèmes d'information et mesures de protection des données pour les Systèmes d'informations hébergés et les plateformes de service numérique mutualisées » ;
- **Le modèle de convention liant l'ATD à chacune de ses collectivités membres** portant intégration de leurs données dans le SI départemental. Ainsi, les collectivités membres s'engagent à utiliser le SI départemental dans les conditions présentement décrites.

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 3.1 DESIGNATION DU BIEN

L'ensemble des Systèmes d'Information mit à disposition par le département, propriété départementale, se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de communications électroniques (*serveurs, réseaux, solution de sécurité, Accès Internet, équipements numériques, systèmes d'exploitation, logiciels, données, bases de données, résultats, etc.*) utilisés par le Département pour traiter les différentes informations utiles dans le cadre de ses missions et les processus associés.

### ARTICLE 3.2 PLATEFORME DE SERVICES, DONNEES ET APPLICATIONS CONCERNEES

- L'étude, le développement et les usages en matière d'administration électronique (E-administration) ;
- L'application de gestion des stations d'épuration (service du SATESE de l'ATD24) pour la Dordogne,

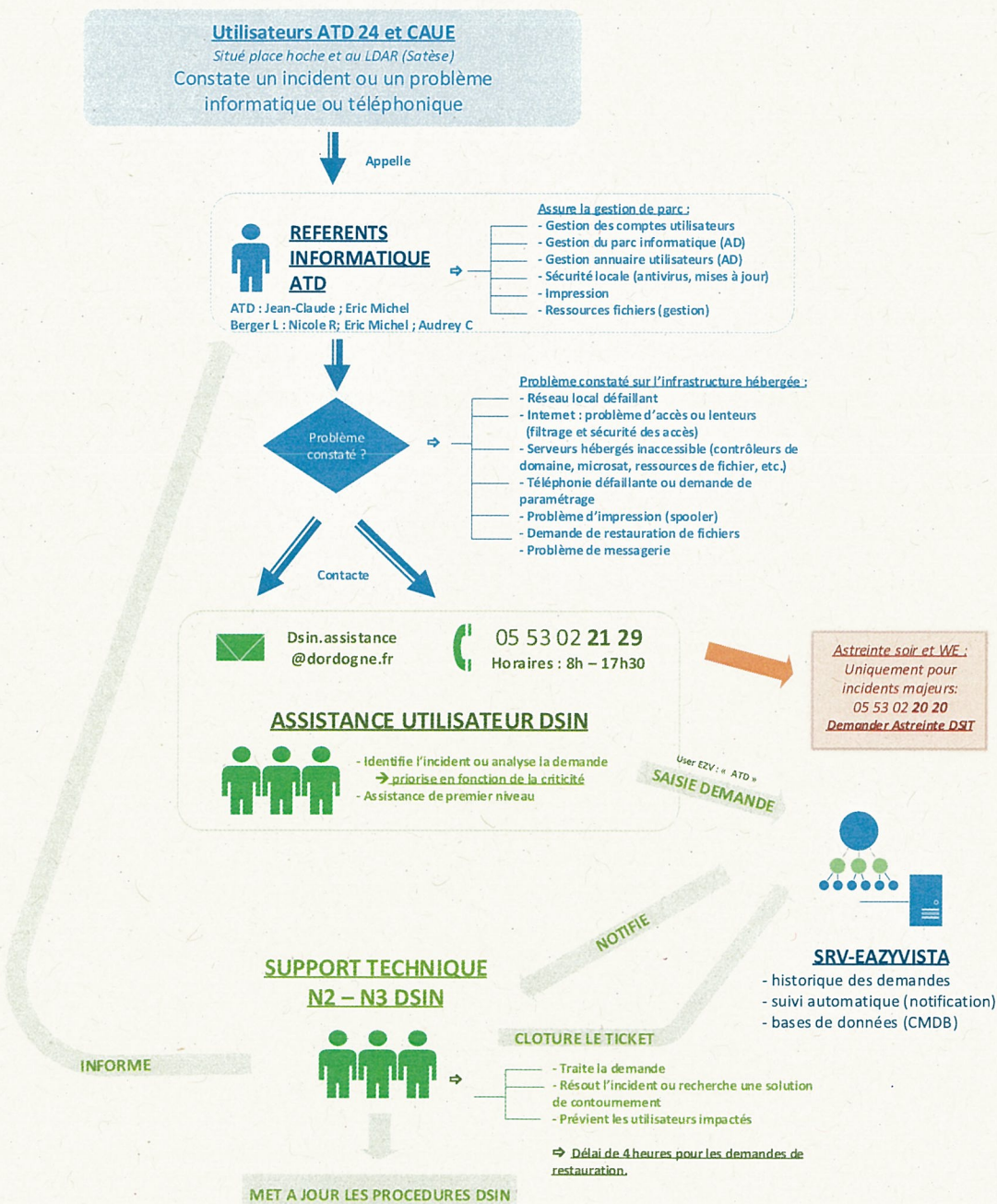


- Les outils SIG (géographiques, cartographiques) le cas échéant,
- Les ressources collaboratives : Ressources Fichiers sécurisés, solutions de portails collaboratifs,
- Le service d'annuaire, d'authentification réseau et de gestion de parc (Active Directory),
- L'hébergement de plateforme logicielle,
- Service de messagerie collaborative,
- Service de téléphonie et usages collaboratifs associés (SMS , Répondeurs, Centres d'appels, etc.)

### ARTICLE 3.3 ASSISTANCE ET SUPPORT

Il s'agit de l'assistance et du support pour le maintien en condition opérationnelle des infrastructures supportant les applications, à l'exclusion de la gestion du parc informatique (déploiement, installation, sécurité et dépannage des postes informatiques).

La procédure a été décrite sur le schéma ci-dessous.





Le Département prévoit de mettre en œuvre un accès direct et simplifié à la plateforme « Easyvista » aux référents informatiques de l'ATD courant 2019.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### ARTICLE 4.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Autoriser l'accès (en tout ou partie) aux infrastructures du Système d'information dans les conditions décrites ci-dessous et à en faciliter l'usage à l'ATD ainsi qu'à l'ensemble de ses adhérents ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données à caractère personnel réponde aux exigences du Règlement Général de protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016 et garantisse la protection des droits de la personne concernée ; (cf Annexe 2 : « Mise en conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles – Département Sous-traitant »)
  - Cela implique notamment :
    - Transparence et traçabilité ;
    - Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
    - Garantir la sécurité du Système d'information et des données traitées (cf. *Annexe : Plan de sécurité des systèmes d'information et mesures de protection des données pour les SI hébergés et les plateformes de service numérique mutualisées*)
    - Assistance, alerte et conseil (notification de violation) ;
- Informer l'ATD et les collectivités membres de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques ;
- Respecter et maintenir un équilibre financier tel que décrit ci-après.

### ARTICLE 4.2 ENGAGEMENTS DE L'ATD24

L'ATD24 s'engage à :

- Transmettre les conventions générales signées par les adhérents,
- Animer les travaux sur la gouvernance des données territoriales,
- Faire un bon usage du SI Départemental, notamment en respectant ses règles d'usage et de sécurité telles présentement décrites,
- Verser au Département la redevance due par elle au titre l'utilisation du SI départemental



## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier.

L'ATD24 paiera en règlement du droit d'utilisation du SI départemental qui lui est consenti une redevance au titre de contribution financière aux dépenses d'alimentation.

Le montant de la redevance est calculé sur la base :

- d'un prorata basé sur les coûts d'achats de logiciels et de matériels divisés par la durée de vie ;
- d'un prorata sur le temps homme dédié à l'administration des serveurs ou équipements du conseil départemental ;
- des couts réels liés à des consommations et/ou à des abonnements,

Le montant de la redevance pourra être diminuée au titre des prestations de développement réalisées par l'ATD 24 .

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Chaque année, le Département et l'ATD24 doivent obligatoirement établir et fournir un rapport lié aux services consommés par les deux parties. Ce rapport présente, décrit et, fixe les coûts complets et affectables à chacune des parties et l'utilisation qui est faite du SI mis à disposition. Suivant la clôture des comptes des Collectivités, ce rapport est établi en début d'année de l'exercice comptable suivant.

### **Complément organisationnel**

Toute extension du périmètre d'utilisation du SI par l'ATD donne lieu à évaluation des coûts financiers induits. À ce titre, l'ATD24 informera en temps utile le Département de toutes les modifications du périmètre de son système informatique.

Le département pouvant être tenu pour des obligations règlementaires ou des nécessités techniques de faire évoluer le périmètre technique des infrastructures de SI, il s'engage de prévenir l'ATD24 des impacts financiers. Le Département se réserve le droit de facturer un surcoût associé à ces opérations d'évolutions en accord avec l'ATD.

L'annexe financière précisant les services portés par la DSIN du Département à l'ATD24 sera obligatoirement actualisée chaque année.

Le coût des services sera réajusté en fonction du temps réel passé lors de chaque année précédente.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL

### **ARTICLE 6.1 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION :**

Le droit d'accès présentement consenti à l'ATD est personnel et incessible. Toute tentative d'accès à des informations détenues le cas échéant, par d'autres utilisateurs, est considérée comme illicite. Les mots de passe constituent une des mesures de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

### **ARTICLE 6.2 CONFORMITE AUX REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR :**

Respect des droits de propriété intellectuelle



- les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites. Il est interdit de reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;

Respect du Règlement Général de protection des Données du 14 avril 2016 (RGPD) et de la loi 6 du janvier 1978 « informatique et libertés »

- L'utilisateur se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément aux dispositions issues du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée, étant entendu que dans la relation Département - ATD - Collectivités membres, deux situations se dégagent .

1<sup>ère</sup> situation : Département – ATD :

⇒ L'ATD est responsable de ses propres traitements, le Département est dans ce cas sous-traitant de l'ATD ;

2<sup>nde</sup> situation : Département - ATD - Collectivités membres :

⇒ Les collectivités membres sont responsables de leur traitement, l'ATD est sous-traitant des collectivités membres, le Département est sous-traitant ultérieur des collectivités membres.

Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

- le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

Respect des lois concernant la diffusion de l'information

- la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations, l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sont strictement interdits.

### ARTICLE 6.3 PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les biens matériels et immatériels actuels et ceux à venir restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

### ARTICLE 7. : LIMITATION DES USAGES ET SANCTIONS DES ABUS

En cas de non-respect des règles édictées dans le document en annexe "Sécurité et Protection des Données", le Département pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. L'ATD24 est responsable de la sécurité de son parc informatique,

Une utilisation malveillante ou un piratage survenant suite à une négligence par un utilisateur de l'ATD24 (divulgaration de mot de passe, utilisation d'une clef USB sur un poste informatique non sécurisé, etc.), engagera la responsabilité de l'ATD24 notamment sur les dommages pouvant être occasionnés sur les données hébergés sur le SI du Département.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles est passible de sanctions. Outre les sanctions pénales prévues par le code pénal, les personnels encourent des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITES



L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

Certains agents de l'ATD disposent des droits administrateurs avancés facilitant ses tâches d'assistances auprès de ses adhérents, en cas de mauvaises manipulations le Département ne pourra pas être tenu responsable.

En cas d'incident sur les données, les applications ou plus globalement le Système d'Information la responsabilité sera recherchée en s'appuyant sur la base de la matrice des responsabilités ci-dessous et avec la solution de gestions évènements.

	<b>Collectivités adhérentes</b>	<b>ATD</b>	<b>Département / DSIN</b>
<b>Gestion et sécurité de son propre parc informatique</b>	<b>Responsable</b>	<b>Responsable</b>	<b>Responsable</b>
<b>Administration des comptes utilisateurs et des habilitations sur la plateforme TN</b>		<b>Responsable</b>	<b>Assistance si nécessaire</b>
<b>Administration des comptes utilisateurs et des habilitations sur la plateforme ATD/CAUE</b>		<b>Responsable</b>	<b>Assistance si nécessaire</b>
<b>Gestion des serveurs (administration et exploitation)</b>			<b>Responsable</b>
<b>Exploitation des environnements applicatifs géré contractuellement par l'ATD (Berger Levraut, Périgeo, Microsat, etc.)</b>		<b>Responsable</b>	<b>Assistance si nécessaire</b>
<b>Déploiement de nouvelles applications sur l'environnement mutualisé</b>		<b>Préconise et communique les requis</b>	<b>Responsable</b>
<b>Gestion des environnements Citrix</b>			<b>Responsable</b>
<b>Gestion de la sécurité des accès réseaux</b>			<b>Responsable</b>
<b>Sauvegarde / Plan de Reprise informatique</b>			<b>Responsable</b>



## ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la d'effet de la signature soit le 01/01/2018 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

### ARTICLE 10.1 MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée soit de plein droit par le Département, soit d'un accord commun entre les parties à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Dans cette dernière hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention.

En cas de fin, rupture ou non renouvellement de la Convention, chaque Partie s'oblige à assurer une réversibilité du dispositif au profit de toute autre Partie restant engagée.

### ARTICLE 10.2 PRINCIPE DE REVERSIBILITE

Le principe de réversibilité du dispositif assure le transfert des services hébergés par le Département vers un nouvel environnement désigné par l'ATD 24. Ce transfert permet la reprise par l'ATD 24 ou tout tiers désigné par l'ATD 24 des services hébergés lors de la phase de réversibilité.

La mise en œuvre du principe se déroule obligatoirement dans le mois suivant la réunion de lancement du projet de réversibilité.

À ce titre et suite à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Département s'engage à mettre en œuvre la réversibilité afin que l'ATD 24 ou tout tiers désigné par l'ATD 24 puisse reprendre, les données confiées au Département.

Au terme de la Convention pour quelque cause que ce soit et dans le cadre de la réversibilité, le Département restituera à l'ATD 24 ou à tout tiers désigné par l'ATD 24 :

- Un état des machines physiques ou virtuelles à date d'arrêt de la Convention ;
- L'ensemble des livrables en leur état d'avancement ou d'achèvement ;
- L'ensemble des composantes de l'Environnement logiciels (y compris les codes-sources associés à leur dernier niveau de version) et/ou documentaires que l'ATD 24 lui aurait transmis pour l'exécution de la réversibilité ;
- Tout élément qui aurait été mis à la disposition du Département par l'ATD 24 au titre de la Convention.

Le Département s'engage à ne conserver aucune copie des éléments susmentionnés à l'issue de la recette de réversibilité. Tout document non remis à l'ATD 24 devra être détruit par le Département.

## ARTICLE 11 : AVENANT.

Toute modification de la Convention doit donner obligatoirement lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'article 1 précité.

## ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention fait obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties avant toute autre procédure.

En cas de non-conciliation ou de contestation, le Tribunal administratif de Bordeaux est seul-compétent pour connaître dudit litige.

Faits Le.....à Périgueux, en deux (2) exemplaires

<b>Le Conseil Départemental de la Dordogne,</b> Représenté par Germinal PEIRO En sa qualité de Président	<b>L'Agence Technique Départementale de la Dordogne</b> Représentée par Jean-Michel MAGNE En sa qualité de Président délégué
[Signature]	[Signature]



**ANNEXE N°1 :**

**TABLEAUX FINANCIERS, CATALOGUE DE SERVICES ET UNITES DE COÛTS**

<b>UTILISATION INFRASTRUCTURE SI CD24</b>						
<b>AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - 2018 (Facturation 2019)</b>		<i>Qté ou</i>	<i>Coût</i>	<i>total</i>	Unité(s)	
<b>- SERVICES</b>		<i>Prorata</i>	<i>Unitaire</i>	<i>Unitaire</i>	annuelle	<b>Total TTC</b>
<b>Télécommunications ATD</b>						
Accès Man 1 Gbits - Place hoche - ATD24 (%utilisateurs)	25,00%	259,20 €	64,80 €	12	777,60 €	
Téléphonie : Nombre de canaux simultanés	10	8,95 €	89,50 €	12	1 073,95 €	
Téléphonie : Nombre de SDA	30	0,72 €	21,60 €	12	259,20 €	
Communications estimation à l'année (Cf relevé taxation)	1	4 000,00 €	4 000,00 €	1	4 000,00 €	
<b>Services réseaux et sécurité</b>						
Accès internet Très Haut Débit symétrique Fibre - sécurisé / Mbits	20	7,54 €	150,85 €	12	1 810,25 €	
Sécurité - Pare-feu - Filtrage URL / user	39	1,53 €	59,58 €	12	714,97 €	
Solution SIEM - Logs et RGPD / user	39	0,57 €	22,35 €	12	268,20 €	
<b>Environnement hébergé : ATD</b>						
Nombre de serveurs virtualisés sécurisés (PRI) - Infogéré (supervision, mise à jour)	3	30,00 €	90,00 €	12	1 080,00 €	
Stockage / unité : 10 Go (4,5 To)	450	0,63 €	283,78 €	12	3 405,38 €	
Sauvegarde total / unité 10 Go	450	0,41 €	184,33 €	12	2 211,98 €	
Nombre de VCPU / RAM (unité : 1 vcpu pour 3Gb Ram)	6	4,43 €	26,56 €	12	318,74 €	
Détails : Contrôleurs de domaine DC-ATD ; DC2-ATD ; SRV-PHILAE (ATD seul)						
<b>Environnement hébergé : Territoires Numériques pour les collectivités membres</b>						
Nombre de serveurs virtualisés sécurisés (PRI) - Infogéré (supervision, mise à jour)	24	30,00 €	720,00 €	12	8 640,00 €	
Stockage / unité : 10 Go (3,3 To)	333	0,63 €	210,00 €	12	2 519,98 €	
Sauvegarde total / unité 10 Go	333	0,41 €	136,41 €	12	1 636,86 €	
Nombre de VCPU / RAM (unité : 1 vcpu pour 3Gb Ram)	140	4,43 €	619,76 €	12	7 437,15 €	
Détails : 24 serveurs pour 66 CPU (420 / 3 > 140 VCPU facturés) et 420 Go RAM dédiés						
<i>Nombre d'agents : rapport Activité 2017 : 52 - 13 (satèse) = 39</i>				<b>TOTAL</b>	<b>36 154,26 €</b>	

<b>UTILISATION INFRASTRUCTURE SI CD24</b>						
<b>SATESE - 2018 (Facturation 2019)</b>		<i>Qté ou</i>	<i>Coût</i>	<i>total</i>	Unité(s)	
<b>Service</b>		<i>Prorata</i>	<i>Unitaire</i>	<i>Unitaire</i>	annuelle	<b>Total TTC</b>
<b>Télécommunications ATD</b>						
Accès Man 1 Gbits - Place hoche - ATD24 (%utilisateurs)	10,00%	259,20 €	25,92 €	12	311,04 €	
Téléphonie : Nombre de canaux simultanés	4	8,95 €	35,80 €	12	429,58 €	
Téléphonie : Nombre de SDA	10	0,72 €	7,20 €	12	86,40 €	
Communications estimation à l'année (Cf relevé taxation)	1	160,00 €	160,00 €	1	160,00 €	
<b>Services réseaux et sécurité</b>						
Accès internet Très Haut Débit symétrique Fibre - sécurisé (Mbits) -Facturation ATD						
Sécurité - Pare-feu - Filtrage URL / user	13	1,53 €	19,86 €	12	238,32 €	
Solution SIEM - Logs et RGPD / user	13	0,57 €	7,45 €	12	89,40 €	
<b>Environnement hébergé ATD</b>						
Nombre de serveurs virtualisés sécurisés (PRI) - Infogéré (supervision, mise à j	1	30,00 €	30,00 €	12	360,00 €	
Nombre de VCPU / RAM (unité : 1 vcpu pour 3Gb Ram) Solution Dockers	2	4,43 €	8,85 €	12	106,25 €	
Détails : Microsat						
<i>Nombre d'agents : rapport Activité 2017 : 13</i>				<b>TOTAL</b>	<b>1 780,99 €</b>	

**ANNEXE N°1 :**

**TABLEAUX FINANCIERS, CATALOGUE DE SERVICES ET UNITES DE COUTS**

Catalogue de services :

<b>SYNTHESE - UNITES DE VALEURS</b>	
<b>Année 2018</b>	<b>Cout mensuel TTC</b>
Serveurs : 1 VCPU & 3 Go RAM	4,43 €
Stockage : 10 Go sécurisé pour PRI	0,63 €
Stockage : 10 Go non répliqué	0,32 €
Sauvegarde : 10 Go (incrémentale / totale)	0,41 €
Internet haut débit sécurisé 1Mbits	7,54 €
Solution sécurité UTM-Parefeu / User	1,53 €
Solution SIEM / Logs	0,57 €
Téléphonie : 1 Canal SIP	8,95 €
Téléphonie : 1 SDA	0,72 €
Bureau virtuel sécurisé - Cloud privé	25,00 €
Nom de domaine	3,00 €
Maintenance&Supervision / serveur	30,00 €
Prestation ATD / jours	212,00 €
Hébergement - Baie réseau 1 U	10,00 €
Hébergement - Baie système 1 U	30,00 €
Licence Office 365 F1 - fin 31/12/18	2,20 €
Licence Office 365 E1 - fin 31/12/18	5,04 €
Licence Office E3 - fin 31/12/18	16,95 €
Gestion de parc - Basic / User	9,44 €



**ANNEXE N°2:**  
**MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES**  
**PERSONNELLES – DEPARTEMENT SOUS-TRAITANT**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de l'ATD, toutes deux responsables de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

## 1. Les engagements du sous-traitant :

A cet effet, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'ATD. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ATD par envoi électronique à l'adresse [dpd@atd24.fr](mailto:dpd@atd24.fr). En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit en informer l'ATD;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en vertu du présent contrat, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (*Privacy by design*) et de protection des données par défaut (*Privacy by default*) ;
- Aider l'ATD pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de la CNIL ;
- En fonction de l'analyse d'impact, assurer la sécurité des données personnelles et mettre en place les mesures de sécurité appropriées aux risques décelés ;
- Mettre à la disposition de l'ATD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ATD ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Détruire toutes les données à la fin de la prestation et/ou renvoyer à l'ATD les données personnelles en justifiant de la destruction de toutes les copies existantes dans les locaux ou les systèmes d'information du sous-traitant ;

## 2. Sous-traitance ultérieure

Le Département peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit ou par voie électronique l'ATD de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le silence de l'ATD dans un délai de 15 jours à compter de la notification du choix du sous-traitant ultérieur vaut acceptation.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant au contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Département de s'assurer

que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD. Dans le cas contraire, le Département demeure pleinement responsable devant l'ATD de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

### **3. Droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider l'ATD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception à l'ATD sur l'adresse [dpd@atd24.fr](mailto:dpd@atd24.fr)

### **4. Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie à l'ATD toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès du Délégué à la Protection des Données en l'accompagnant de toute documentation utile afin de permettre à l'ATD, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL et d'informer ses collectivités membres.

A la demande de l'ATD, le sous-traitant communique éventuellement, au nom et pour le compte de l'ATD, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

### **5. Délégué à la protection des données**

Le cas échéant, l'ATD nous transmet le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données qu'il a désigné.



**ANNEXE N°3 :**  
**PERIMETRE TECHNIQUE DE L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU**  
**SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL PAR L'ATD24**

## Périmètre technique

### L'architecture technique du Département de la Dordogne

Les infrastructures sécurisées du Système d'Information du Département s'appuient sur une infrastructure de télécommunications très haut débit, et sur deux centres de traitement informatique situés à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, Périgueux et au Centre Départemental de l'Alerte et de l'Urgence, 3 route d'Atur, Boulazac.

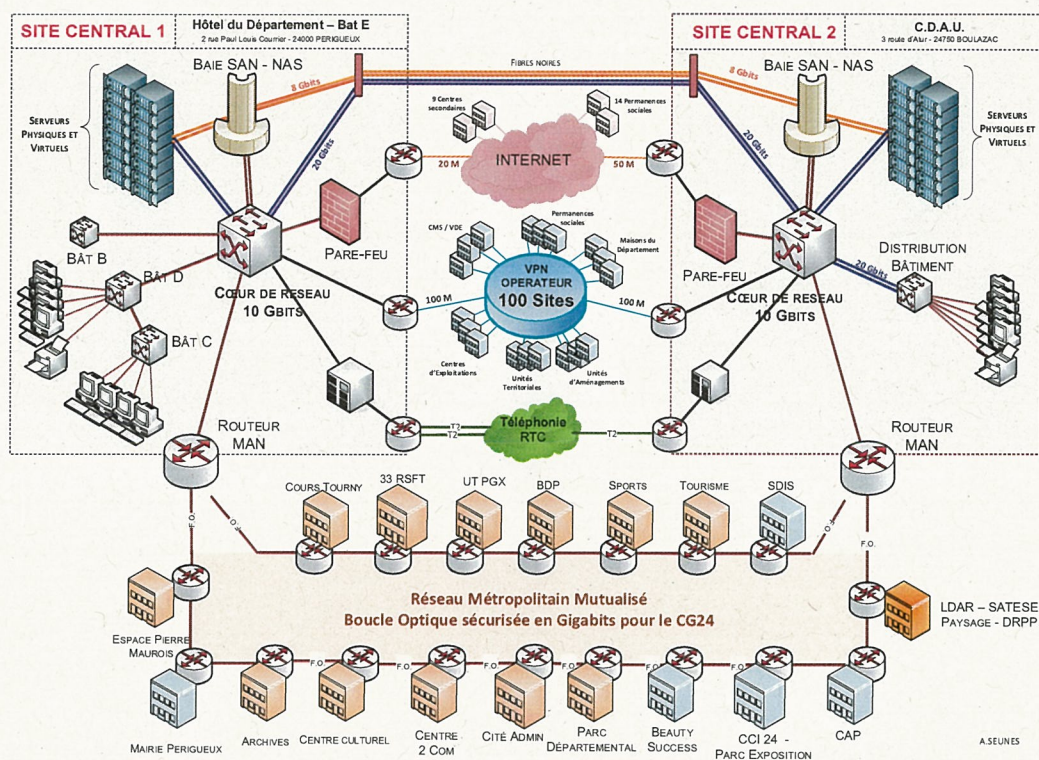


Figure 1 : Schéma représentant l'architecture technique du SI du Département

### Architecture technique proposée à l'ATD

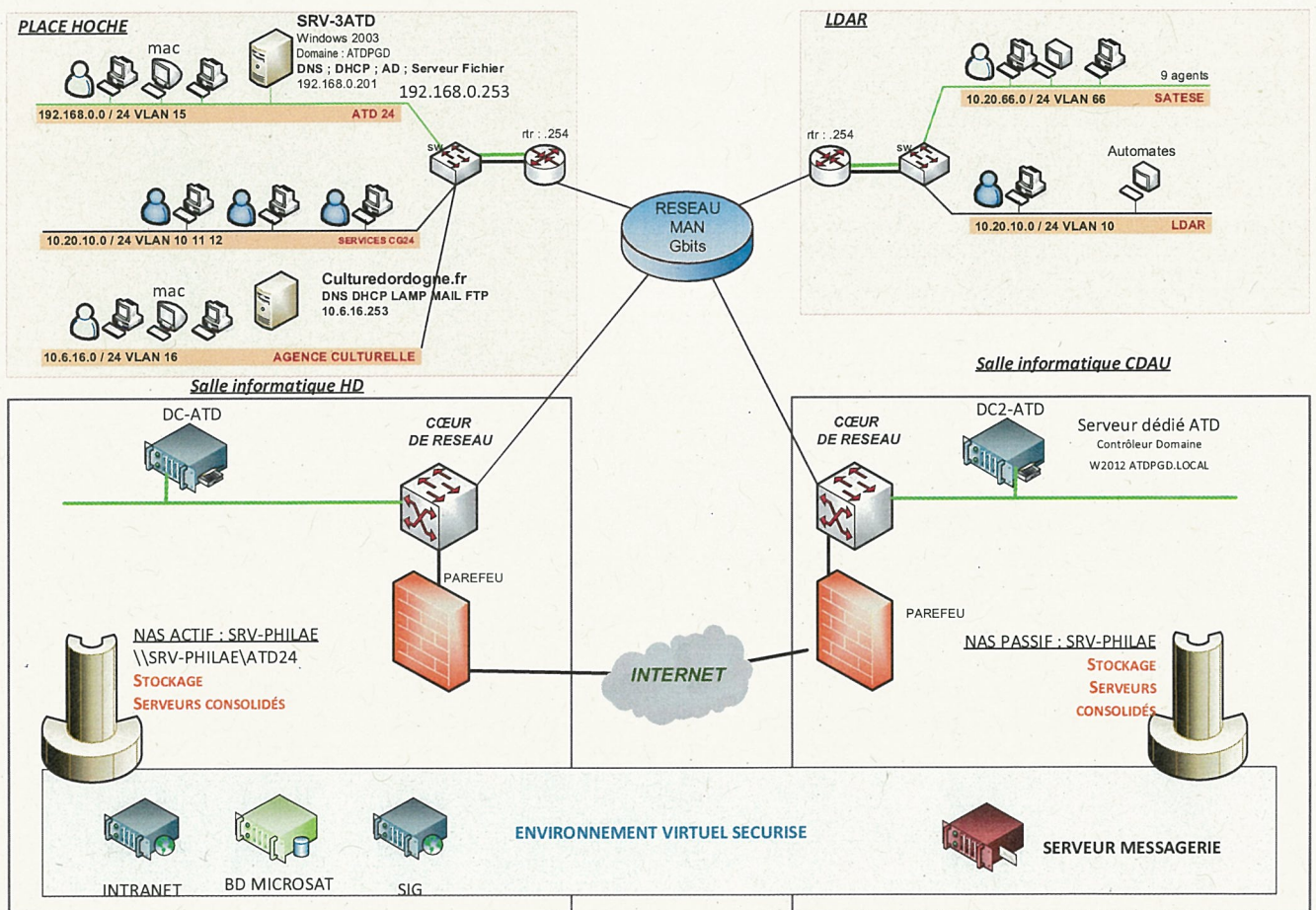
#### Objectifs :

- Proposer un environnement technique flexible et performant
- Assurer la continuité d'activité sur les services d'annuaire et les accès réseaux (DHCP, Internet, Interconnexion)
- Assurer un haut niveau de disponibilité et une reprise d'activité sous 24 heures ouvrées en cas d'incident majeur pour :
  - o L'environnement serveur de l'application Microsat du Satèse
  - o Les données de type fichiers (ressources réseaux)
  - o Le service de messagerie électronique



- Assurer la sécurité des réseaux de données : Les réseaux logiques du Département sont séparés du réseau ATD24 :
  - o Les utilisateurs du Département ne peuvent pas accéder au réseau de l'ATD24 et inversement sauf si des autorisations sur le pare-feu du Département ont été paramétrés. Ces autorisations doivent être demandées sous couvert de la voie hiérarchique.
- Afin de permettre l'utilisation des infrastructures de SI par l'ATD24, les accès réseaux suivants seront autorisés depuis le réseau de l'ATD24 vers le réseau du Département :
  - o L'accès à l'Intranet Départementale pour les utilisateurs de l'ATD24 autorisés
  - o L'application Web - SIG
  - o L'accès à certaines données fichiers (serveur : Philae et Antares)
  - o L'application et la base de données Microsat

**Schéma de de principe l'architecture technique**





## Les niveaux de support sur les infrastructures de SI du Département

Le support technique assuré sur les infrastructures consolidées se caractérise par plusieurs niveaux de service.

### **Niveau 1 : Supervision de l'infrastructure de mutualisation :**

Vérification du bon fonctionnement de l'hyperviseur, des serveurs de virtualisation, de l'environnement de stockage sécurisé

→ La supervision consiste à vérifier que les serveurs virtuels s'exécutent correctement.

### **Niveau 2: Maintien du Serveur en Condition Opérationnel**

Vérification du bon fonctionnement de la machine virtuelle au sens système d'exploitation. La mémoire, les processeurs, les espaces disques et certains processus windows sont supervisés.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement du Système d'Exploitation

### **Niveau 3: Maintien du Serveur en Condition Opérationnelle et Surveillance Applicative**

Même niveau de service que le niveau 2 avec une surveillance du fonctionnement de l'application et du ou des processus fonctionnel(s) : exemple : vérification que le service web est fonctionnel et que la navigation pour le citoyen est performante ; vérification que les traitements comptables fonctionnent (vérification présence de fichiers logs) etc.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement du Système d'Exploitation et assure une surveillance de l'application ou de la fonction métier du serveur. Dans le cas d'un défaut constaté, le Département prévient les administrateurs de l'ATD pour qu'ils interviennent ou qu'ils sollicitent leurs éditeurs en charge du support sur l'application ou le processus.

Pour l'ATD & le CAUE : Les applications hébergés de type Berger Levrault sont concernées par ce niveau de service

### **Niveau 4: Maintien de l'Application en Condition Opérationnelle :**

En plus de la vérification du bon fonctionnement de la machine virtuelle au sens système d'exploitation (mémoire, processeurs, espaces disques, processus windows) et du fonctionnement de l'application. Le support intervient pour diagnostiquer et résoudre le problème sur l'application ou le processus métier défaillant.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement de l'application ou de la fonction métier.

Pour l'ATD et le CAUE : Le serveur de messagerie , l'application Microsat, les serveurs Citrix, les serveurs de fichiers, les services d'annuaires (Active Directory) sont concernés par ce niveau de service

### **Niveau 5 : Maintien en condition opérationnelle d'un processus fonctionnel :**

Ce niveau de service ajoute au niveau 4, une supervision transversale des processus métiers hébergés et rassemble l'ensemble des éléments techniques à superviser.

Le support intervient donc sur l'ensemble du périmètre, réseau, serveur, traitements techniques pour assurer que la fonction hébergée soit opérationnelle.





**CONVENTION AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU  
SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL  
PAR LE CAUE DORDOGNE**

**ENTRE**

***D'UNE PART,***

**Le Département de la Dordogne**

sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 à Périgueux (24019 - Dordogne)

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ..... du .....

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

***D'AUTRE PART,***

**Le CAUE de la Dordogne**

situé au 2 place Hoche à Périgueux (24000 - Dordogne)

Représentée par Jean-Michel MAGNE agissant en sa qualité de Président délégué du CAUE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° ..... du .....

Ci-après dénommée « **CAUE DORDOGNE** ou l'utilisateur »

Ci-après ensemble indifféremment dénommés « **Partie(s)** ».



## TABLE DES MATIERES

---

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION .....	4
Article 3.1 Désignation du bien.....	4
Article 3.2 Plateforme de services, Données et applications concernées.....	4
Article 3.3 Assistance et support .....	5
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	5
Article 4.1 Engagements du Département .....	6
Article 4.2 Engagements du CAUE DORDOGNE .....	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL .	8
Article 6.1 Accès au système d'information :.....	8
Article 6.2 Conformité aux règlements et lois en vigueur :.....	8
Article 6.3 Propriété des biens matériels et immatériels .....	8
Article 7. : Limitation des usages et sanctions des abus.....	9
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES.....	9
ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET .....	9
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	10
<b>L'architecture technique du Département de la Dordogne .....</b>	<b>15</b>
<b>Architecture technique proposée au CAUE .....</b>	<b>15</b>
<b>Les niveaux de support sur les infrastructures de SI du Département .....</b>	<b>17</b>

## PREAMBULE

A tous les niveaux, la coopération entre le CD24 et les établissements rattachés apparaît aujourd'hui comme une évidence.

Le Département et Le CAUE entendent aller plus loin dans le développement de l'ingénierie publique locale en permettant à ce dernier d'utiliser le Système d'Information du Département pour ses services numériques.

Ce rapprochement présente de nombreux avantages.

→ Pour le Département :

- Créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire ;
- Créer des coopérations renforcées dans des domaines informatiques variés tels que le développement de la technologie Internet, les informations géographiques, le partage de la donnée liée au territoire ;
- Être un acteur fort de la transformation numérique du territoire.

→ Pour LE CAUE :

- Partager les équipements et les ressources existants
- Éviter de nouveaux investissements lourds et permettre des économies de coûts et d'échelle,
- Disposer d'un niveau de sécurité amélioré sur les infrastructures techniques de Système d'Information,
- Disposer d'une expertise technique, facilitant l'exploitation et l'évolution du Système d'Information,
- Rendre un service final à l'utilisateur optimisé à valeur ajoutée.

Cependant, ce droit d'accès aux ressources informatiques du Département est soumis à son autorisation.

**A cette fin et compte tenu de ce qui précède, les parties ont convenu de ce qui suit :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise LE CAUE DORDOGNE à utiliser son système d'information (S.I).

LE CAUE DORDOGNE s'entend comme un corps constitué et comprend l'établissement public administratif « CAUE DORDOGNE » avec leurs agents et élus utilisateurs.

Le terme « utilisateur » désigne toute personne ayant un accès physique ou distant, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut ; qui inclut le personnel départemental, les utilisateurs du CAUE.

La présente convention vaut également règlement de bon usage et de sécurité du SI départemental.

## ARTICLE 2 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité des ententes convenues entre les Parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures de système d'information du Département par LE CAUE DORDOGNE.

Elles remplacent et annulent tout autre document et/ou entente établis entre les Parties.

La Convention est établie et acceptée au titre des documents de référence suivants :

- Les statuts du CAUE 24 ;
- Les délibérations prise par le conseil délibérant du CD 24 et du conseil d'administration du CAUE 24 ;
- Annexe n°1 : « Tableaux financiers, Catalogue de services et unités de couts » présentant une estimation des couts pour LE CAUE DORDOGNE sur une année et le détail des prestations du catalogue de services. Ce tableau fera l'objet d'une mise à jour annuelle ;
- Annexe 2 : « Mise en conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles – Département Sous-traitant » ;
- Annexe n°3 : « Périmètre technique de l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information Départemental par LE CAUE DORDOGNE » ;
- Annexe n° 4 : « Plan de sécurité des systèmes d'information et mesures de protection des données pour les Systèmes d'informations hébergés et les plateformes de service numérique mutualisées » ;

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 3.1 DESIGNATION DU BIEN

L'ensemble des Systèmes d'Information mit à disposition par le département, propriété départementale, se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de communications électroniques (*serveurs, réseaux, solution de sécurité, Accès Internet, équipements numériques, systèmes d'exploitation, logiciels, données, bases de données, résultats, etc.*) utilisés par le Département pour traiter les différentes informations utiles dans le cadre de ses missions et les processus associés.

### ARTICLE 3.2 PLATEFORME DE SERVICES, DONNEES ET APPLICATIONS CONCERNEES

- L'étude, le développement et les usages en matière d'administration électronique (E-administration) ;
- Les outils SIG (géographiques, cartographiques) le cas échéant,
- Les ressources collaboratives : Ressources Fichiers sécurisés, solutions de portails collaboratifs,
- Le service d'annuaire, d'authentification réseau et de gestion de parc (Active Directory),

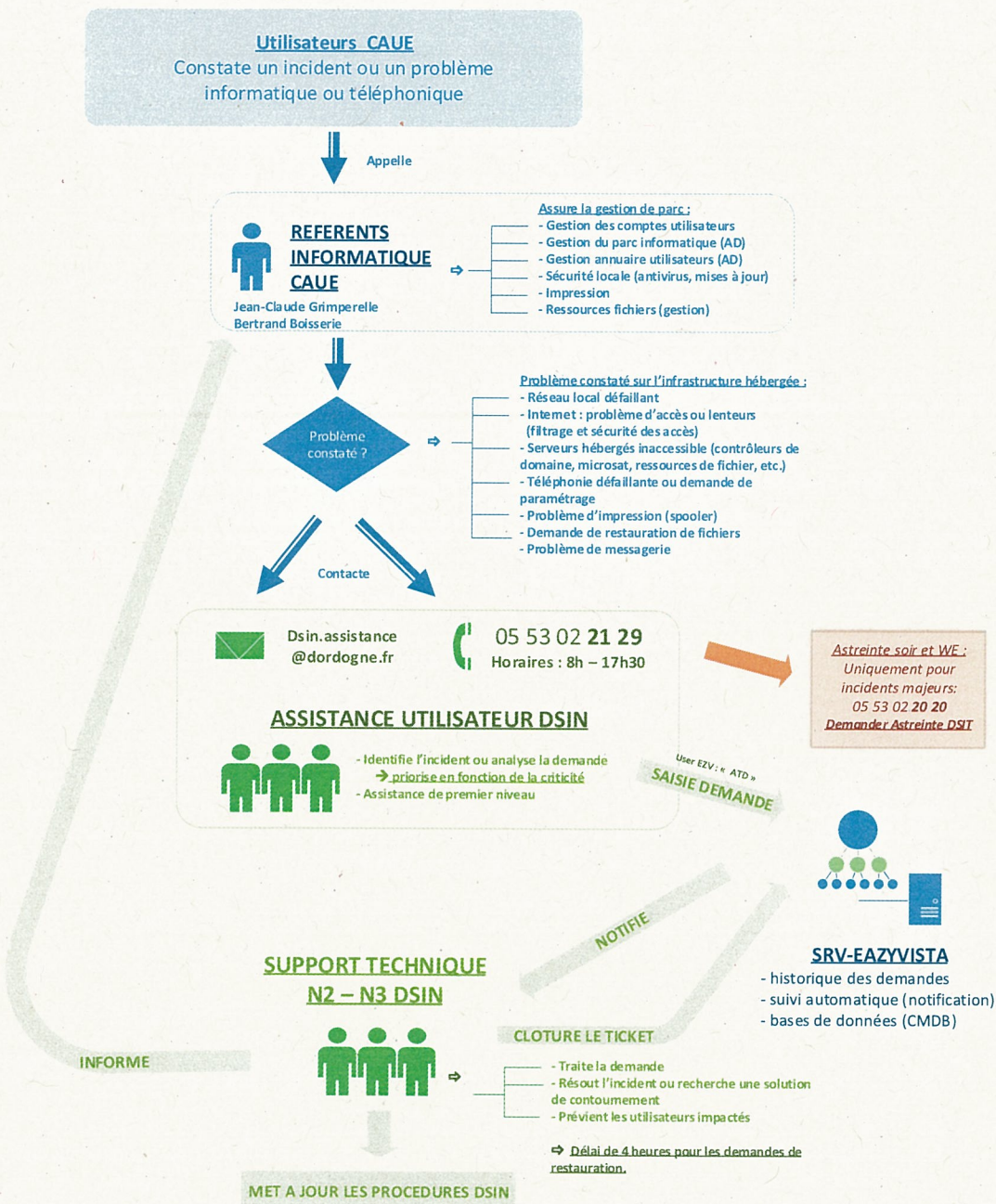


- L'hébergement de plateforme logicielle,
- Service de messagerie collaborative,
- Service de téléphonie et usages collaboratifs associés (SMS , Répondeurs, Centres d'appels, etc.)

### ARTICLE 3.3 ASSISTANCE ET SUPPORT

Il s'agit de l'assistance et du support pour le maintien en condition opérationnelle des infrastructures supportant les applications, à l'exclusion de la gestion du parc informatique (déploiement, installation, sécurité et dépannage des postes informatiques).

Les demandes d'assistances pour le CAUE seront réalisées par les référents informatiques du CAUE. La procédure a été décrite sur le schéma ci-dessous.



### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES



## ARTICLE 4.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Autoriser l'accès (en tout ou partie) aux infrastructures du Système d'information dans les conditions décrites ci-dessous et à en faciliter l'usage au CAUE ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données à caractère personnel réponde aux exigences du Règlement Général de protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016 et garantisse la protection des droits de la personne concernée ; (cf Annexe 2 : « Mise en conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles – Département Sous-traitant »)
  - Cela implique notamment :
    - Transparence et traçabilité ;
    - Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
    - Garantir la sécurité du Système d'information et des données traitées (cf. Annexe : Plan de sécurité des systèmes d'information et mesures de protection des données pour les si hébergées et les plateformes de service numérique mutualisées)
    - Assistance, alerte et conseil (notification de violation) ;
- Informer LE CAUE et les de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques ;
- Respecter et maintenir un équilibre financier tel que décrit ci-après.

## ARTICLE 4.2 ENGAGEMENTS DU CAUE DORDOGNE

LE CAUE DORDOGNE s'engage à :

- Faire un bon usage du SI Départemental, notamment en respectant ses règles d'usage et de sécurité telles présentement décrites,
- Verser au Département la redevance due par elle au titre l'utilisation du SI départemental



## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier.

LE CAUE DORDOGNE paiera en règlement du droit d'utilisation du SI départemental qui lui est consenti une redevance au titre de contribution financière aux dépenses d'alimentation.

Le montant de la redevance est calculé sur la base :

- d'un prorata basé sur les coûts d'achats de logiciels et de matériels divisés par la durée de vie ;
- d'un prorata sur le temps homme dédié à l'administration des serveurs ou équipements du conseil départemental ;
- des couts réels liés à des consommations et/ou à des abonnements,

Le montant de la redevance pourra être diminuée au titre des prestations de développement réalisées par LE CAUE 24 .

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Chaque année, le Département et Le CAUE DORDOGNE doivent obligatoirement établir et fournir un rapport lié aux services consommés par les deux parties. Ce rapport présente, décrit et, fixe les coûts complets et affectables à chacune des parties et l'utilisation qui est faite du SI mis à disposition. Suivant la clôture des comptes des Collectivités, ce rapport est établi en début d'année de l'exercice comptable suivant.

### **Complément organisationnel**

Toute extension du périmètre d'utilisation du SI par Le CAUE donne lieu à évaluation des coûts financiers induits. À ce titre, Le CAUE DORDOGNE informera en temps utile le Département de toutes les modifications du périmètre de son système informatique.

Le département pouvant être tenu pour des obligations règlementaires ou des nécessités techniques de faire évoluer le périmètre technique des infrastructures de SI, il s'engage de prévenir LE CAUE DORDOGNE des impacts financiers. Le Département se réserve le droit de facturer un surcoût associé à ces opérations d'évolutions en accord avec le CAUE.

L'annexe financière précisant les services portés par la DSIN du Département au CAUE sera obligatoirement actualisée chaque année.

Le coût des services sera réajusté en fonction du temps réel passé lors de chaque année précédente.



## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DU SI DEPARTEMENTAL

### ARTICLE 6.1 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION :

Le droit d'accès présentement au CAUE est personnel et inaccessibles. Toute tentative d'accès à des informations détenues le cas échéant, par d'autres utilisateurs, est considérée comme illicite. Les mots de passe constituent une des mesures de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

### ARTICLE 6.2 CONFORMITE AUX REGLEMENTS ET LOIS EN VIGUEUR :

#### Respect des droits de propriété intellectuelle

- les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites. Il est interdit de reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;

#### Respect du Règlement Général de protection des Données du 14 avril 2016 (RGPD) et de la loi 6 du janvier 1978 « informatique et libertés »

- L'utilisateur se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément aux dispositions issues du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée, étant entendu que dans la relation Département – CAUE : LE CAUE est responsable de ses propres traitements, le Département est dans ce cas sous-traitant du CAUE ;

#### Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

- le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

#### Respect des lois concernant la diffusion de l'information

- la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations, l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sont strictement interdits.

### ARTICLE 6.3 PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les biens matériels et immatériels actuels et ceux à venir restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.



## ARTICLE 7. : LIMITATION DES USAGES ET SANCTIONS DES ABUS

En cas de non-respect des règles édictées dans le document en annexe "Sécurité et Protection des Données", le Département pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. LE CAUE DORDOGNE est responsable de la sécurité de son parc informatique,

Une utilisation malveillante ou un piratage survenant suite à une négligence par un utilisateur du CAUE DORDOGNE (divulgaration de mot de passe, utilisation d'une clef USB sur un poste informatique non sécurisé, etc.), engagera la responsabilité du CAUE DORDOGNE notamment sur les dommages pouvant être occasionnés sur les données hébergés sur le SI du Département.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles est passible de sanctions. Outre les sanctions pénales prévues par le code pénal, les personnels encourent des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

Certains agents du CAUE disposent des droits administrateurs avancés facilitant ses tâches d'assistances, en cas de mauvaises manipulations le Département ne pourra pas être tenu responsable.

En cas d'incident sur les données, les applications ou plus globalement le Système d'Information la responsabilité sera recherchée en s'appuyant sur la base de la matrice des responsabilités ci-dessous et avec la solution de gestions évènements.

A titre indicatif, les responsabilités sur les environnements de SI concernés sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	<b>CAUE</b>	<b>Département / DSIN</b>
<b>Gestion et sécurité de son propre parc informatique</b>	<b>Responsable</b>	<b>Responsable</b>
<b>Administration des comptes utilisateurs et des habilitations sur la plateforme ATD/CAUE</b>	<b>Responsable</b>	<b>Assistance si nécessaire</b>
<b>Gestion des serveurs (administration et exploitation)</b>		<b>Responsable</b>
<b>Gestion de la sécurité des accès réseaux</b>		<b>Responsable</b>
<b>Sauvegarde / Plan de Reprise informatique</b>		<b>Responsable</b>

## ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET



La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la d'effet de la signature soit le 01/01/2018 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

### **Article 10.1 Modalités de résiliation**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée soit de plein droit par le Département, soit d'un accord commun entre les parties à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Dans cette dernière hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention.

En cas de fin, rupture ou non renouvellement de la Convention, chaque Partie s'oblige à assurer une réversibilité du dispositif au profit de toute autre Partie restant engagée.

### **Article 10.2 Principe de réversibilité**

Le principe de réversibilité du dispositif assure le transfert des services hébergés par le Département vers un nouvel environnement désigné par le CAUE 24. Ce transfert permet la reprise par le CAUE 24 ou tout tiers désigné par le CAUE 24 des services hébergés lors de la phase de réversibilité.

La mise en œuvre du principe se déroule obligatoirement dans le mois suivant la réunion de lancement du projet de réversibilité.

À ce titre et suite à la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Département s'engage à mettre en œuvre la réversibilité afin que le CAUE 24 ou tout tiers désigné par le CAUE 24 puisse reprendre, les données confiées au Département.

Au terme de la Convention pour quelque cause que ce soit et dans le cadre de la réversibilité, le Département restituera au CAUE 24 ou à tout tiers désigné par le CAUE 24 :

- Un état des machines physiques ou virtuelles à date d'arrêt de la Convention ;
- L'ensemble des livrables en leur état d'avancement ou d'achèvement ;
- L'ensemble des composantes de l'Environnement logiciels (y compris les codes-sources associés à leur dernier niveau de version) et/ou documentaires que le CAUE 24 lui aurait transmis pour l'exécution de la réversibilité ;
- Tout élément qui aurait été mis à la disposition du Département par le CAUE 24 au titre de la Convention.

Le Département s'engage à ne conserver aucune copie des éléments susmentionnés à l'issue de la recette de réversibilité. Tout document non-remis au CAUE 24 devra être détruit par le Département.

## ARTICLE 11 : AVENANT.

Toute modification de la Convention doit donner obligatoirement lieu à l'établissement et à la signature d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'article 1 précité.



## ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention fait obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les Parties avant toute autre procédure.

En cas de non-conciliation ou de contestation, le Tribunal administratif de Bordeaux est seul-compétent pour connaître dudit litige.

Faits Le.....à Périgueux, en deux (2) exemplaires

<b>Le Conseil Départemental de la Dordogne,</b> Représenté par Germinal PEIRO En sa qualité de Président	<b>Le CAUE Dordogne</b> Représentée par Jean-Michel MAGNE En sa qualité de Président délégué
[Signature]	[Signature]



**ANNEXE N°1 :**

**TABLEAUX FINANCIERS, CATALOGUE DE SERVICES ET UNITES DE COUTS**

<b>UTILISATION INFRASTRUCTURE SI CD24</b>					
<b>CAUE - 2018 (Facturation 2019)</b>					
<b>Service</b>	<b>Qté ou Prorata</b>	<b>Cout Unitaire</b>	<b>total Unitaire</b>	<b>Unité(s) annuelle</b>	<b>Total TTC</b>
<b>Télécommunications</b>					
Accès Man 1 Gbits - Place hoche - ATD24 (%utilisateurs)	10,00%	259,20 €	25,92 €	12	311,04 €
Téléphonie : Nombre de canaux simultanés	4	8,95 €	35,80 €	12	429,58 €
Téléphonie : Nombre de SDA	10	0,72 €	7,20 €	12	86,40 €
Communications estimation à l'année (Cf relevé taxation)	1	600,00 €	600,00 €	1	600,00 €
<b>Services réseaux et sécurité</b>					
Accès internet Très Haut Débit symétrique Fibre - sécurisé (Mbits) Mutualisé ATD					
Sécurité - Pare-feu - Filtrage URL / user	0	1,53 €	0,00 €	12	0,00 €
Solution SIEM - Logs et RGPD	15	0,57 €	8,60 €	12	103,15 €
<b>Environnement hébergé</b>					
Nombre de serveurs virtualisés sécurisés (PRI) - Infogéré (supervision, mise à j	1	30,00 €	30,00 €	12	360,00 €
Stockage <b>sans continuité d'activité</b> (PRI 2 semaines) / unité : 10 Go (5 To)	500	0,32 €	157,66 €	12	1 891,88 €
Sauvegarde total / unité 10 Go	500	0,41 €	204,81 €	12	2 457,75 €
Nombre de VCPU / RAM (unité : 1 vcpu pour 3Gb Ram) Solution Dockers	1	4,43 €	4,43 €	12	53,12 €
Détails : Partage CIFS sur SRV-PHILAE (Sto)					
<i>Nombre d'agents : rapport Activité 2017 : 15</i>				<b>TOTAL</b>	<b>6 292,93 €</b>

**Catalogue de services :**

<b>SYNTHESE - UNITES DE VALEURS</b>	
<b>Année 2018</b>	<b>Cout mensuel TTC</b>
Serveurs : 1 VCPU & 3 Go RAM	4,43 €
Stockage : 10 Go sécurisé pour PRI	0,63 €
Stockage : 10 Go non répliqué	0,32 €
Sauvegarde : 10 Go (incrémentale / totale)	0,41 €
Internet haut débit sécurisé 1Mbits	7,54 €
Solution sécurité UTM-Parefeu / User	1,53 €
Solution SIEM / Logs	0,57 €
Téléphonie : 1 Canal SIP	8,95 €
Téléphonie : 1 SDA	0,72 €
Bureau virtuel sécurisé - Cloud privé	25,00 €
Nom de domaine	3,00 €
Maintenance&Supervison / serveur	30,00 €
Prestation ATD / jours	212,00 €
Hébergement - Baie réseau 1 U	10,00 €
Hébergement - Baie système 1 U	30,00 €
Licence Office 365 F1 - fin 31/12/18	2,20 €
Licence Office 365 E1 - fin 31/12/18	5,04 €
Licence Office E3 - fin 31/12/18	16,95 €
Gestion de parc - Basic / User	9,44 €

**ANNEXE N°2:**  
**MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES**  
**PERSONNELLES – DEPARTEMENT SOUS-TRAITANT**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du CAUE, toutes deux responsables de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

## 1. Les engagements du sous-traitant :

A cet effet, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du CAUE. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CAUE par envoi électronique à l'adresse [dgd@atd24.fr](mailto:dgd@atd24.fr). En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit en informer le CAUE;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en vertu du présent contrat, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (*Privacy by design*) et de protection des données par défaut (*Privacy by default*) ;
- Aider le CAUE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de la CNIL ;
- En fonction de l'analyse d'impact, assurer la sécurité des données personnelles et mettre en place les mesures de sécurité appropriées aux risques décelés ;
- Mettre à la disposition du CAUE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CAUE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Détruire toutes les données à la fin de la prestation et/ou renvoyer à le CAUE les données personnelles en justifiant de la destruction de toutes les copies existantes dans les locaux ou les systèmes d'information du sous-traitant ;

## 2. Sous-traitance ultérieure

Le Département peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit ou par voie électronique le CAUE de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le silence du CAUE dans un délai de 15 jours à compter de la notification du choix du sous-traitant ultérieur vaut acceptation.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant au contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Département de s'assurer



que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD. Dans le cas contraire, le Département demeure pleinement responsable devant le CAUE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

### 3. Droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le CAUE à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception à le CAUE sur l'adresse [dpd@atd24.fr](mailto:dpd@atd24.fr)

### 4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie à le CAUE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès du Délégué à la Protection des Données en l'accompagnant de toute documentation utile afin de permettre à LE CAUE, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

A la demande du CAUE, le sous-traitant communique éventuellement, au nom et pour le compte du CAUE, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

### 5. Délégué à la protection des données

Le cas échéant, le CAUE nous transmet le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données qu'il a désigné..

Fait à :	le :
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Signature du prestataire :	

**ANNEXE N°3 :**  
**PERIMETRE TECHNIQUE DE L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU**  
**SYSTEME D'INFORMATION DEPARTEMENTAL PAR LE CAUE DORDOGNE**

## Périmètre technique

### L'architecture technique du Département de la Dordogne

Les infrastructures sécurisées du Système d'Information du Département s'appuient sur une infrastructure de télécommunications très haut débit, et sur deux centres de traitement informatique situés à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, Périgueux et au Centre Départemental de l'Alerte et de l'Urgence, 3 route d'Atur, Boulazac.

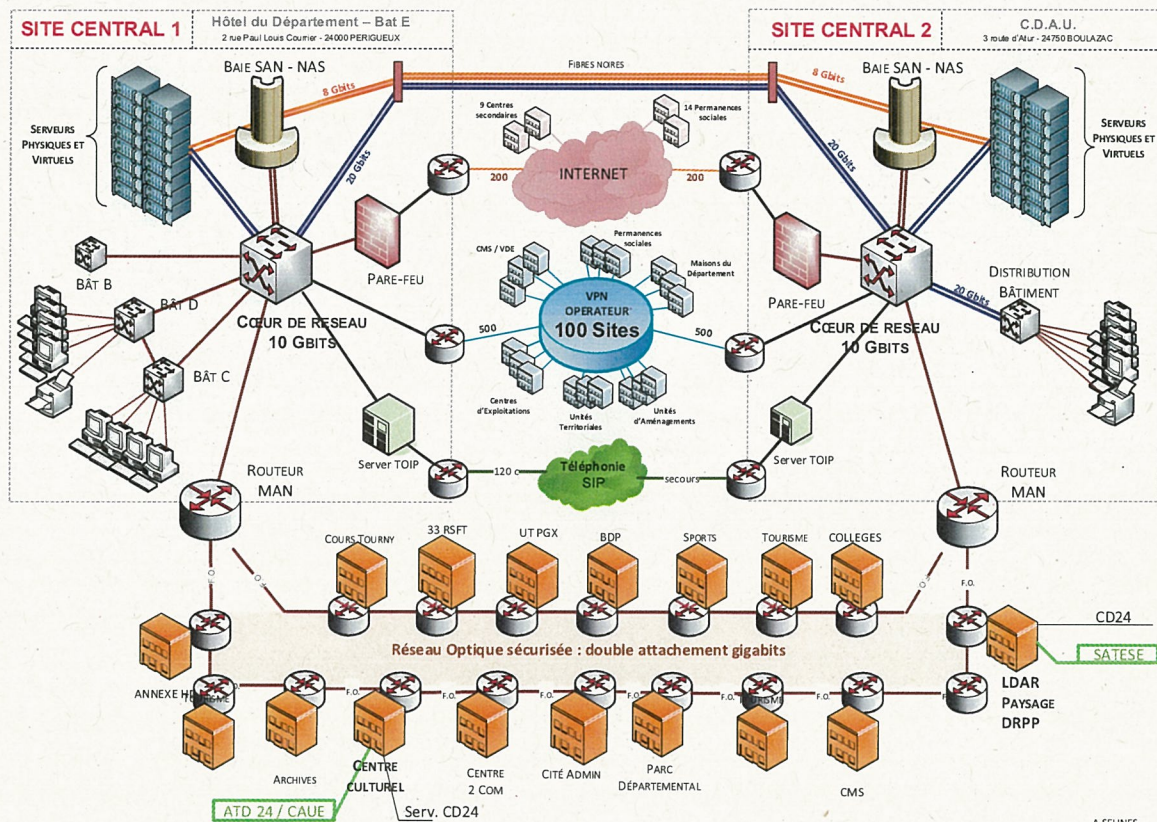


Figure 1 : Schéma représentant l'architecture technique du SI du Département

### Architecture technique proposée au CAUE

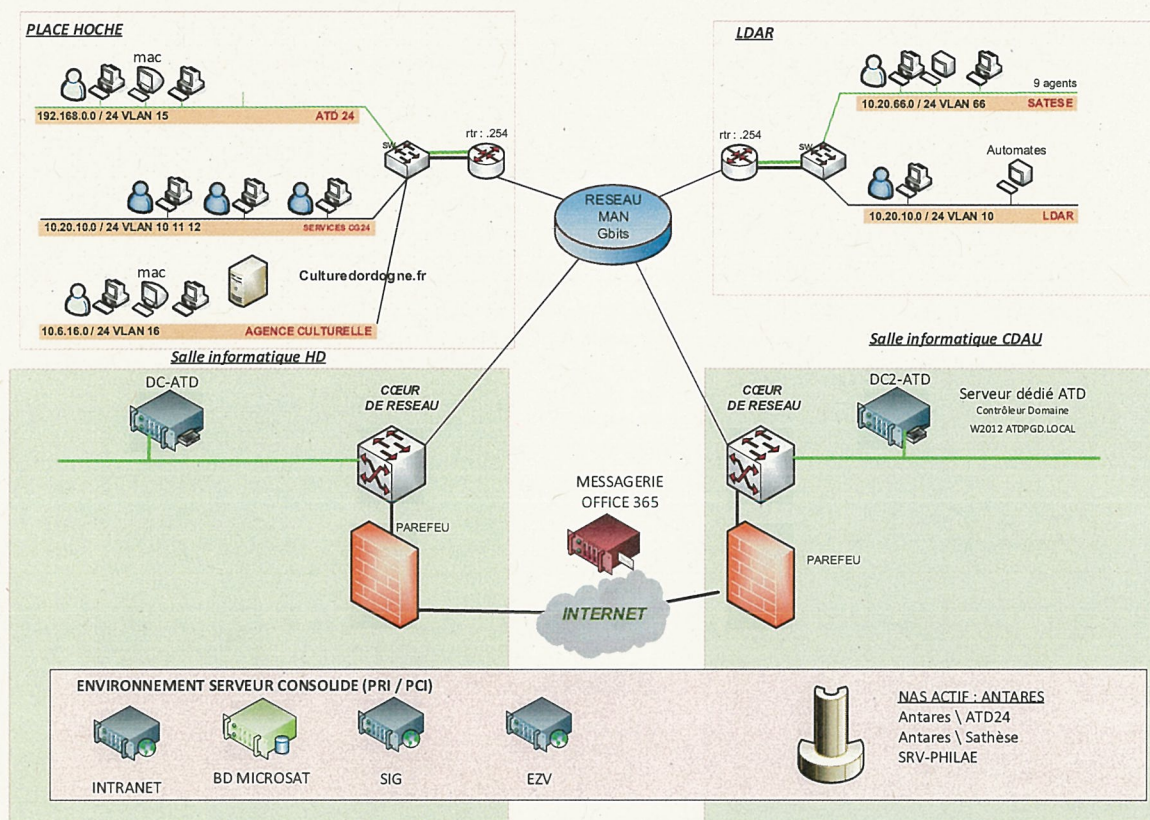
#### Objectifs :

- Proposer un environnement technique flexible et performant
- Assurer la continuité d'activité sur les services d'annuaire et les accès réseaux (DHCP, Internet, Interconnexion)
- Assurer un haut niveau de disponibilité et une reprise d'activité sous 24 heures ouvrées en cas d'incident majeur pour :
  - o Les données de type fichiers (ressources réseaux)
  - o Le service de messagerie électronique



- Assurer la sécurité des réseaux de données : Les réseaux logiques du Département sont séparés des réseaux ATD / CAUE DORDOGNE :
  - o Les utilisateurs du Département ne peuvent pas accéder aux réseaux ATD / CAUE DORDOGNE et inversement sauf si des autorisations sur le pare-feu du Département ont été paramétrés. Ces autorisations doivent être demandées sous couvert de la voie hiérarchique.
- Afin de permettre l'utilisation des infrastructures de SI par LE CAUE DORDOGNE, les accès réseaux suivants seront autorisés depuis le réseau du CAUE DORDOGNE vers le réseau du Département :
  - o L'accès à l'Intranet Départementale pour les utilisateurs du CAUE DORDOGNE autorisés
  - o L'application Web - SIG
  - o L'accès à certaines données fichiers (serveur : Philae et Antares)

### Schéma de de principe l'architecture technique





## **Les niveaux de support sur les infrastructures de SI du Département**

Le support technique assuré sur les infrastructures consolidées se caractérise par plusieurs niveaux de service.

### **Niveau 1 : Supervision de l'infrastructure de mutualisation :**

Vérification du bon fonctionnement de l'hyperviseur, des serveurs de virtualisation, de l'environnement de stockage sécurisé

→ La supervision consiste à vérifier que les serveurs virtuels s'exécutent correctement.

### **Niveau 2: Maintien du Serveur en Condition Opérationnel**

Vérification du bon fonctionnement de la machine virtuelle au sens système d'exploitation. La mémoire, les processeurs, les espaces disques et certains processus windows sont supervisés.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement du Système d'Exploitation

### **Niveau 3: Maintien du Serveur en Condition Opérationnelle et Surveillance Applicative**

Même niveau de service que le niveau 2 avec une surveillance du fonctionnement de l'application et du ou des processus fonctionnel(s) : exemple : vérification que le service web est fonctionnel et que la navigation pour le citoyen est performante ; vérification que les traitements comptables fonctionnent (vérification présence de fichiers logs) etc.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement du Système d'Exploitation et assure une surveillance de l'application ou de la fonction métier du serveur. Dans le cas d'un défaut constaté, le Département prévient les administrateurs du CAUE pour qu'ils interviennent ou qu'ils sollicitent leurs éditeurs en charge du support sur l'application ou le processus.

### **Niveau 4: Maintien de l'Application en Condition Opérationnelle :**

En plus de la vérification du bon fonctionnement de la machine virtuelle au sens système d'exploitation (mémoire, processeurs, espaces disques, processus windows) et du fonctionnement de l'application. Le support intervient pour diagnostiquer et résoudre le problème sur l'application ou le processus métier défaillant.

→ Ce niveau de service garanti le fonctionnement de l'application ou de la fonction métier.

**Pour LE CAUE : Le serveur de messagerie, les serveurs de fichiers, les services d'annuaires (Active Directory) sont concernés par ce niveau de service**

### **Niveau 5 : Maintien en condition opérationnelle d'un processus fonctionnel :**

Ce niveau de service ajoute au niveau 4, une supervision transversale des processus métiers hébergés et rassemble l'ensemble des éléments techniques à superviser.

Le support intervient donc sur l'ensemble du périmètre, réseau, serveur, traitements techniques pour assurer que la fonction hébergée soit opérationnelle.





## PROPRIETES DU DOCUMENT

Version	État document	Auteur	Date création	Emplacement du document
1.1	VALIDE	YFERNANDEZ	3/09/18	

## SUIVI DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	REDACTEUR	PAGES MODIFIEES	OBSERVATIONS
1.0	3/09/18	YFERNANDEZ		Création du document
1.1	29/10/18	ASEUNES	/	Périmètre interventions

## VALIDATION

FONCTION	DATE	SIGNATURES
Chef de service Infrastructure		
DSI		Visa Alexandre Seunes
DGA	Plateforme GECCO	Visa Sébastien de Mazerat
DGS		Signature électronique : Marc Bécret

## Liste de diffusion

DSIN
ATD et collectivités adhérentes





CAUE

## Table des matières

1	POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	3
1.1	Objet du document.....	3
1.2	Documents de référence .....	3
2	POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	3
2.1	OBJECTIF .....	3
2.2	CRITERES DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION : D-I-C-P.....	3
2.3	REVISION DU DOCUMENT .....	4
3	ORGANISATION DE LA SECURITE DE L'INFORMATION .....	4
3.1	ROLES ET RESPONSABILITES AU CD24 .....	4
3.2	ROLES ET RESPONSABILITES A L'ATD .....	5
4	GESTION DES HABILITATIONS - CONTROLE ACCES LOGIQUE.....	5
5	CRYPTOGRAPHIE et GESTION DES CLES .....	5
6	SECURITE LIEE a L'EXPLOITATION .....	6
6.1	MESURES CONTRE LES LOGICIELS MALVEILLANTS.....	6
6.2	INSTALLATION ET SECURISATION DES POSTES DE TRAVAIL.....	6
6.3	SAUVEGARDES DES INFORMATIONS.....	7
6.4	GESTION DES VULNERABILITES TECHNIQUES .....	7
6.5	JOURNALISATION DES ACTIVITES.....	7
7	SECURITE DES COMMUNICATIONS.....	8
7.1	CONTROLE DES RESEAUX.....	8
7.2	OPERATEURS.....	8
7.3	ACCES INTERNET.....	8
7.4	MESSAGERIE ET AUTRES CANAUX D'ECHANGES (CLOUD).....	8
8	GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE.....	9
9	GESTION DE LA CONTINUITE D'ACTIVITE .....	9
10	CONFORMITE AU REFENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) .....	9
11	GLOSSAIRE .....	9
11.1	Terminologie.....	9





## 1 POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

### 1.1 OBJET DU DOCUMENT

Le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départemental (ATD) se sont engagés dans une démarche de mutualisation de moyens et d'infrastructures informatique, encadrée par une convention.

De ce fait certaines briques de sécurité des systèmes d'information sont gérées par le Département et sa Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).

Ce document reprend toutes les dispositions mis en place pour garantir la sécurité des systèmes d'information mis à disposition de l'ATD et l'environnement de mutualisation.

### 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Politique de Sécurité du Système d'Information du CD24

Norme ISO27002

Référentiel Général de la Sécurité (RGS)

## 2 POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

### 2.1 OBJECTIF

Ces règles sont basées sur la PSSI du CD24, elle-même reprenant les 14 objectifs majeurs de sécurité de la norme ISO2007.

Ce document s'adresse à l'ensemble des utilisateurs de l'Agence Technique Départemental (utilisateurs, administrateurs, stagiaires...) et de l'environnement de mutualisation, susceptible de se connecter, d'utiliser ou d'intervenir sur ces systèmes d'information.

### 2.2 CRITERES DE SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION : D-I-C-P

Quatre critères de sécurité :

- **Disponibilité** : garantie que l'information ou le service numérique considéré est accessible au moment voulu par les personnes autorisées.
- **Intégrité/Exactitude** : garantie que les éléments considérés sont exacts et complets
- **Intégrité/Preuve** : garantie que les actions sont tracées en vue de pouvoir produire des preuves
- **Confidentialité** : garantie que seules les personnes autorisées ont accès aux éléments considérés.





## 2.3 REVISION DU DOCUMENT

Ce document doit être révisé régulièrement, en fonction de l'évolution du périmètre technique et en fonction des enjeux de sécurité de l'information.

Les révisions sont proposées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) du Département de la Dordogne en collaboration avec la direction de l'ATD.

Ce document doit être validé par l'ensemble acteurs cités dans la convention.

## 3 ORGANISATION DE LA SECURITE DE L'INFORMATION

### 3.1 ROLES ET RESPONSABILITES AU CD24

Au sein du Département de la Dordogne, la responsabilité générale de la sécurité des systèmes d'information relève du Directeur Général des Services. Il est assisté dans cette fonction par le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI).

Le rôle de RSSI est assuré par Mr Yoann-Mathieu FERNANDEZ

Fonction	Missions
DGS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte la responsabilité de la sécurité du SI</li> <li>- S'engage sur la disponibilité des ressources de la collectivité à mobiliser sur la SSI</li> </ul>
DSI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutient l'action du RSSI</li> <li>- Arbitre, valide</li> <li>- Rends compte de l'efficacité de la PSSI auprès de la DG</li> </ul>
Responsable Sécurité du SI (RSSI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir, mettre en œuvre le plan d'action « sécurité du SI » de la collectivité</li> <li>- Animer les comités « sécurité »</li> <li>- S'assurer du bon déploiement de la PSSI</li> <li>- Vérifier que les règles à suivre sont bien appliquées</li> <li>- Mettre en place les programmes de formation et de sensibilisation</li> <li>- Réaliser les revues du plan d'action défini pour son établissement</li> <li>- Mettre en œuvre des actions d'amélioration</li> <li>- Anime les revues d'analyse de risque</li> <li>- Se tenir informé de la réglementation et de l'état de l'art en matière de sécurité de l'information</li> <li>- Est garant du patrimoine documentaire lié à la sécurité du système d'information</li> </ul>





Equipes Techniques	- Déploient les mesures de sécurité dans leur domaine respectif
--------------------	---

### 3.2 ROLES ET RESPONSABILITES A L'ATD

Fonction	Missions
Direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porte la responsabilité de la sécurité du SI de l'ATD et de la mutualisation</li> <li>- S'engage sur l'application des règles de sécurité et de protection des données sur le SI</li> </ul>
Equipes Techniques	- Déploient les mesures de sécurité dans leur domaine respectif

## 4 GESTION DES HABILITATIONS - CONTROLE ACCES LOGIQUE

Le contrôle d'accès logique et la gestion des habilitations sont réalisés par les administrateurs du système d'information de l'Agence Technique Départemental.

Par ailleurs le Département de la Dordogne préconise :

- D'utiliser une authentification **nominative** de type login / mot de passe **personnel**
- D'appliquer une politique minimale de gestion des mots de passe avec notamment :
  - Une longueur minimale de 8 caractères ;
  - Une complexité (majuscules, minuscules, chiffres et caractères spéciaux) ;
  - Un renouvellement régulier compris entre 3 et 6 mois.
- De limiter le nombre de compte avec des privilèges administrateurs et de les identifier ;
- De limiter les comptes génériques au maximum ;
- Aux agents de ne pas utiliser les mots de passe professionnels pour un usage privé (Exemple : Connexion sur un site internet grand public). Ils doivent éviter, par ailleurs, de l'utiliser dans un environnement non sûr (hotspot wifi, cybercafé...). En aucun cas, ils ne doivent communiquer ce mot de passe à un tiers ; tout courriel demandant de fournir un identifiant ou un mot de passe doit être ignoré et, éventuellement, signalé au Responsable de la Sécurité du Système d'Information du Département.

## 5 CRYPTOGRAPHIE ET GESTION DES CLES

La DSIN a installé et paramétré 2 plateformes de gestion des certificats (PKI, autorité de certification), afin d'identifier, de manière sécurisée, les postes de travail sur le système d'information de l'ATD et de l'environnement de mutualisation.

La procédure de gestion des clés de chiffrement, de renouvellement (5 ans) et de stockage des certificats est assurée par la DSIN.





## 6 SECURITE LIEE A L'EXPLOITATION

L'objectif de cette mesure est

- D'assurer l'exploitation correcte des moyens de traitement de l'information ;
- De garantir que l'information et les moyens de traitement de l'information sont protégés contre les logiciels malveillants
- Enregistrer les événements et de générer des preuves
- De garantir l'intégrité des systèmes d'exploitation
- D'empêcher toute exploitation des vulnérabilités techniques

### 6.1 MESURES CONTRE LES LOGICIELS MALVEILLANTS

Le département protège avec :

- Une solution antivirus professionnelle :
  - o Les serveurs de fichiers de l'ATD et du CAUE
  - o Tous les serveurs virtuels du système d'information de l'ATD, du CAUE et de la mutualisation.
- Les flux de messagerie électronique (SMTP) avec les solutions de sécurité d'Office365 (anti-spam et anti-virus)
- Les flux de navigation internet à travers la solution de filtrage UTM (Unified Threat Management) du Département :
  - o Filtrages des sites à risques et de catégories
  - o Antivirus
  - o Filtrages applicatifs
  - o IPS (Intrusion Prevention System)

Afin d'assurer une continuité de la sécurité de bout en bout dans un contexte de mutualisation et d'interopérabilité des Systèmes d'Information, l'ATD et le CAUE sont tenus de protéger l'ensemble des terminaux et autres par une solution antivirus professionnelle et d'appliquer les mises à jour de sécurité pour leurs applications et systèmes d'exploitation.

La Politique de Lutte Globale Antivirale (PGLA) du Département de la Dordogne peut s'appliquer aux systèmes d'information concernés, et elle décrit :

- Les dispositifs de prévention et de protection
- Les modes opératoires en cas d'infection
- Les procédures d'urgence en situation de crise
- La capitalisation

### 6.2 INSTALLATION ET SECURISATION DES POSTES DE TRAVAIL

La gestion de cette partie est laissée aux administrateurs et techniciens de l'ATD et CAUE. Cependant la DSIN préconise pour sécuriser les postes de travail :

- Privilégier le 64 bit ;
- Désactiver les composants que ne servent pas (virtualisation, ports esata, thunderbolt...) ;
- Mettre un mot de passe pour accéder au BIOS ;
- Mettre le boot sur le disque dur où est installé Windows ;





- Mettre à jour les derniers patchs systèmes et logiciels avant livraison à l'utilisateur ;
- D'installé systématiquement un antivirus, de le mettre à jour et de paramétrer une remontée d'alerte ;
- Changement du mot de passe par défaut ;

La DSIN recommande fortement que les utilisateurs des systèmes d'information ne soient pas administrateur de leur poste.

### 6.3 SAUVEGARDES DES INFORMATIONS

Le RPO (Recovery Point Objective) désigne la durée maximum d'enregistrement des données qu'il est acceptable de perdre lors d'une panne.

Le RPO appliqué par le département de la Dordogne est de 24 heures.

La politique de sauvegarde mise en place par le département s'applique au Système d'Information de l'ATD et celui de la mutualisation. Cette politique décrit :

- Le type de données sauvegardées,
- Les supports de sauvegardes utilisés,
- La fréquence et les plages horaires des sauvegardes,
- La durée de rétention.

Les agents d'exploitation s'assurent du bon déroulement des sauvegardes quotidiennement.

Des tests de restauration de fichiers sont réalisés régulièrement.

### 6.4 GESTION DES VULNERABILITES TECHNIQUES

La DSIN est informée en temps voulu des vulnérabilités techniques des systèmes d'information en exploitation afin de prendre les mesures appropriées pour traiter le risque associé.

Les mises à jour de sécurité et les mises à jour critiques concernant la partie Microsoft, sont distribuées automatiquement à l'ensemble des serveurs utilisés par l'ATD, le CAUE et l'environnement de mutualisation.

Le processus de gestion des mises à jour des postes de travail doit être formalisé et appliqué par les administrateurs de l'ATD et du CAUE.

Comme indiqué précédemment le Département demande à l'ATD et au CAUE d'appliquer une stratégie de gestion de parc où la mise à jour régulière de tous les postes de travail (Windows et Mac) est assurée et tout particulièrement les patchs de sécurité.

### 6.5 JOURNALISATION DES ACTIVITES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et le Référentiel Général de Sécurité (RGS) préconise qu'une solution de gestion des logs et de traçabilité des événements soit mise en place au sein du système d'information.

Le département assure la traçabilité pour l'ATD et la mutualisation pour :

- Les connexions et déconnexions aux postes informatiques sur les domaines,





- Les accès internet et VPN.

## 7 SECURITE DES COMMUNICATIONS

### 7.1 CONTROLE DES RESEAUX

L'architecture du réseau de la collectivité est conçue de façon à satisfaire l'ensemble des besoins en disponibilité, confidentialité et intégrité.

L'accès réseau est soumis à une authentification par login/mot de passe sur le réseau filaire et par certificat SSL Client sur le réseau sans fil (Solution Radius & EAP-TLS).

Des mécanismes de filtrage garantissent la sécurité des accès Internet.

De plus l'utilisateur s'engage à ne pas connecter aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par le Département. L'usage de points d'accès wifi est soumis à réglementation.

### 7.2 OPERATEURS

Les accès réseaux internet sont assurés par le réseau fibre du département disposant d'un double attachement vers les deux salles informatiques avec une bande passante de 20Mbits.

### 7.3 ACCES INTERNET

Tout téléchargement de documents numériques (textes, sons, images, vidéos, etc.) doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet du Département doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication.

La mise en œuvre d'un serveur accessible de l'extérieur doit être déclarée à la Direction des Systèmes d'Information et au RSSI, pour en autoriser l'accès. En cas d'incident, le Département se réserve le droit, après information des utilisateurs, de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle des sites visités.

Certaines unités, notamment les unités mixtes de recherche, peuvent imposer des restrictions d'accès en raison d'un niveau de sécurité plus élevé ou classifié défense ; des règles spécifiques figurent alors dans la Politique de Sécurité du Système d'Information de ces unités.

### 7.4 MESSAGERIE ET AUTRES CANAUX D'ECHANGES (CLOUD)

Le Département met à disposition son environnement Microsoft Office365 pour l'outil de messagerie et le catalogue de service intégré à la solution :

- Travail collaboratif : SharePoint et Teams
- Partage de documents : OneDrive
- Messagerie instantanée et visioconférence : Skype Entreprise et Teams

Ces outils de communication sont protégés par les solutions embarquées de Microsoft. Et l'authentification est assurée au travers les contrôleurs de domaine de l'annuaire ATD.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à ne pas déposer des données professionnelles sur un serveur externe et/ou ouvert au grand public (Google, Free, Orange, ...) sans analyse de risques préalable réalisée en





concertation avec le RSSI du Département. Il doit veiller à assurer la protection des informations sensibles de l'unité en évitant de les transporter sans protection (telle qu'un chiffrement) sur des supports mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques externes, etc.).

## 8 GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE

Tout évènement de sécurité, anomalie, notamment une intrusion ou une tentative d'accès illicite, pouvant avoir un impact sur le système d'Information et sa sécurité (Disponibilité, Intégrité, Confidentialité) doit être systématiquement signalés à la DSIN du Département sans délais. Les administrateurs du système d'information de la DSIN et le RSSI détermineront avec les administrateurs de l'ATD les actions à mener.

## 9 GESTION DE LA CONTINUTE D'ACTIVITE

Un document Plan de Reprise Informatique (PRI) existe et décrit :

- Le nom du responsable
- Les briques techniques prise en compte dans le cadre du PRI
- Les modalités organisationnelles du PRI

Des tests sont réalisés chaque année par la DSIN.

## 10 CONFORMITE AU REFENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS)

Les démarches suivantes, réalisées ou en cours :

- Homologation de sécurité du système d'information ;
- Réalisation d'une analyse des risques ;
- Définition des objectifs de sécurité ;
- Choix et mise en œuvre des mesures appropriées de protection et de défense du SI ;
- Suivi opérationnel de la sécurité du Système d'Information ;
- Mise place d'un processus d'homologation des services mise à disposition des usagers.

Ces actions permettent de s'inscrire dans une logique de conformité avec le RGS.

## 11 GLOSSAIRE

### 11.1 TERMINOLOGIE

La liste ci-dessous précise tous les termes spécifiques et abréviations utilisées

Abréviations	Descriptions
DSIN	Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
ISO 27002	La norme ISO 27002 est une norme internationale concernant la sécurité de l'information, publiée en 2013 par l'ISO, dont le titre en français est Code de bonnes pratiques pour le management de la sécurité de l'information. L'ISO 27002 est un ensemble de 114 mesures dites « best practices » (bonnes pratiques en français), destinées à être utilisées par tous ceux qui sont responsables de la mise en place ou du maintien d'un Système de Management de la Sécurité de l'Information.
PSSI	Politique de Sécurité du Système d'Information
RGS	Référentiel Général de sécurité
RSSI	Responsable de la sécurité du Système d'Information
SI	Système d'Information
SSI	Sécurité du Système d'Information



**PLAN DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET MESURES DE**

**PROTECTION DES DONNEES POUR LES SI HEBERGES ET LES PLATEFORMES DE**

**SERVICE NUMERIQUE MUTUALISEES**

Version 1.1  
29/10/2018



PRI	Plan de Reprise Informatique
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.18 du 12 novembre 2018**

**Vente de matériel réformé destiné à l'entretien des espaces verts départementaux.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DONNE** son accord à la sortie du registre d'inventaire du Département de la Dordogne des matériels réformés tels que mentionné en annexe.

**ACCEPTE** les offres d'acquisition proposées pour la vente de ces matériels, pour une valeur de 7.640 €.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale/marchés publics.

  
Jean-Paul NARVAL



Annexe à la délibération n° 18.CP.VIII.18 du 12 novembre 2018.

Libellé	Quantité	n°inventaire	Prix achat neuf unitaire TTC	Acquéreur	Offre retenue
Débroussailleuse 1/ STIHL FS 400 n° série : 171472688 (2010)	1	PEV-VE-INV-0053	745,00 €	THOMAS MOTOCULTURE	10,00 €
Débroussailleuse 2/ STIHL FS 400 n° série : 171472755 (2010)	1	PEV-VE-INV-0054	745,00 €	THOMAS MOTOCULTURE	10,00 €
Souffleur ECHO PB 770 année 2012 n° série : 37014510	1	PEV-VE-INV-1682	600,00 €	THOMAS MOTOCULTURE	20,00 €
Tondeuses HONDA HRH 536 année 2002 en état de marche n° de série : 8124271 n° de série :8123336	2	PEV-VE-INV-0009 PEV-VE-INV-0010	1.851,00 € 1.851,00 €	THOMAS MOTOCULTURE THOMAS MOTOCULTURE	25,00 € 25,00 €
Nettoyeur haute pression à moteur thermique. n° 986	1	PEV-VE-INV-0016	2.162,13 €	LAJARTHE MOTOCULTURE	50,00 €
Nettoyeur haute pression à moteur thermique. n° 1001 année 2002	1		2.162,13 €	LAJARTHE MOTOCULTURE	50,00 €
Tondeuse Iseki SZ 330 921 heures année 2006 n° série 387	1	PEV-CA-INV-0005	17.431,70 €	DOUCET MATELIN	4.500,00 €
Tondeuse Grasshopper 1000 heures année 2006 n°série : 5614043	1	PEV-VE-INV-0038	12.611,26 €	DOUCET MATELIN	2.000,00 €
Balayeuse mono axe sur porte outil RAPID avec 2 brosses neuves	1	PEV-PX1-INV-0155	2.500,00 €	THOMAS MOTOCULTURE	200,00 €
Grappin forestier sur tracteur NEGRISOLO CLN 350 N°13227	1	PEV-COU-INV-0235	11.792,56 €	THOMAS MOTOCULTURE	500,00 €
Désherbeur thermique Rabaud avec rampe 5 feux et lance n° 8110	1	PEV-VE-INV-0008	3.109,60 €	THOMAS MOTOCULTURE	200,00 €
Désherbeur thermique Rabaud avec lance n° G8809	1	PEV-PX1-INV-0124	1.130,22 €	THOMAS MOTOCULTURE	50,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>58.691,60 €</b>		<b>7.640,00€</b>

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Délibération n° 18.CP.VIII.19 du 12 novembre 2018

**Convention de subvention entre le Département de la Dordogne  
et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), relative à la subvention allouée par le Département dans le cadre des opérations de réalisation du réseau FTTH.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-François NADAL





*Direction des Systèmes  
d'Information et du Numérique*

## CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre les soussignés,

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200- 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur **Germinal PEIRO**, son Président, dument habilité à signer la présente par délibération xxxx en date du xxxx

Ci-après désigné « le département »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur **Jacques AUZOU**, son vice – président, dument habilité à signer la présente par délibération n°XXXX du Conseil Syndical en date du xxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part .

## PREAMBULE

Le numérique est un levier de développement pour les territoires. Il doit permettre d'aménager sans exclure, de maintenir et de relocaliser des activités de production, des services de proximité et de santé, de transmettre des savoir-faire et de reconquérir une attractivité.

Le déploiement du très haut débit est loin d'être uniforme sur le territoire départemental.

Alors que les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) rivalisent d'annonces sur la fibre optique dans les agglomérations, les territoires périphériques ne sont pas considérés comme prioritaires pour son déploiement.

Une intervention publique coordonnée s'avère dès lors indispensable pour assurer une égalité d'accès aux services actuels et surtout futurs qui seront proposés par l'intermédiaire des réseaux très haut débit.

Dans le cadre de sa compétence numérique, le Syndicat Mixte ouvert Périgord Numérique a pour mission l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A cet effet, des opérations de Montée En Débit (MED) ont été lancées en 2016 (*opérations portant sur 56 communes*) et finalisées en juin 2017, ainsi que pour 6 zones d'activité économique. Le département a versé pour cette opération de montée en débit, une subvention en 2015 et 2016, de respectivement 1.8 M€ et 3 M€.

Après cette phase d'opérations de montée en débit sur boucle locale cuivre, c'est désormais le déploiement de la fibre optique à l'abonné (FTTH - *Fiber to the home*) et la réalisation du réseau de collecte nécessaire à la mise en œuvre du plan « Périgord Numérique Entreprises » qui est au cœur des préoccupations.

Le Syndicat Mixte a obtenu, en ce sens, un engagement financier de l'Etat concernant son dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets France Très Haut Débit et devrait bénéficier d'une aide de l'Union Européenne sur le dispositif FEDER.

En vue du déploiement d'une première phase de 63 400 prises de fibre à l'abonné, initialement prévue sur 6 ans, le syndicat a donc sollicité, dès 2014, une aide financière du Département pour son financement.

Or, le lancement des travaux de collecte et des premières plaques FTTH a débuté au cours de l'année 2017.

Ainsi et, en résumé, les années 2015 et 2016 ont surtout été consacrées à la réalisation des investissements MED, se traduisant par une réalisation partielle de prévisions de dépense.

De fait, le gros des investissements de la phase 1 du projet a débuté en réalité en 2017.

Le montant des investissements pour cette phase 1 est dans l'épure initialement prévue par le SDTAN, soit une estimation à 165 M€ environ répartis comme suit, les financements associés étant pour l'essentiel maintenus.

2015	2016	2017	2018	2019	2020
165 M €					
12,2 M€	20,3 M€	28,6 M€	37,6 M€	32,9 M€	33,4 M€

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Bien entendu, la contribution de chaque membre du Syndicat est établie sur la base des clés de répartition, telles que définies dans les statuts du SMPN.

Dans ces circonstances et compte tenu des évolutions budgétaires arrêtées par délibération du Comité Syndical du SMPN le 05 avril 2017, l'aide départementale accordée dans le cadre de cette opération, quant à elle, s'élèvera à 19,6 M € répartie comme suit :

2017	2018	2019	2020
19,6 M* €			
4,2 M€	5,6 M€	4,9 M€	4,9 M€

**COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne a décidé de soutenir les projets d'aménagement numérique de son territoire, améliorant la couverture en service d'accès haut débit à l'Internet.

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au SMPN dans le cadre d'un projet d'aménagement numérique du territoire, s'agissant pour l'essentiel d'opérations de réalisation du réseau FTTH.

### **ARTICLE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

La première phase de 5 années de travaux FTTH ayant débuté au cours de l'année 2017, porte sur un investissement global de 165 millions d'€, sur la base de la répartition prévisionnelle de la charge d'investissement suivante :

- Etat :	33,6 %
- Région Aquitaine :	14,8 %
- Département de la Dordogne :	14,8 %
- SDE :	11,4 %
- EPCI :	3,4 %
- Fonds européens :	3,7 %
- Emprunts :	18,3 %

Le montant de la subvention allouée initialement par le département de la Dordogne au SMPN est de 24 400 000 €.

En contrepartie le SMPN s'engage à réaliser l'opération suivante : déploiement de la fibre optique à l'abonné et montée en débit restant.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La liquidation annuelle de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire auprès de l'Exécutif Départemental et donnera lieu à trois versements :

- 1) 50 % à la déclaration de commencement des travaux,
- 2) 40 % à la remise des études préparatoires à l'exécution des travaux,

3) 10 % à la fin des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans la demande de subvention présenté au Département.

Il y aura lieu de produire :

- Une demande de paiement de la subvention (modèle ci-annexé),
- Les pièces comptables justifiant la dépense (factures des travaux exécutés) pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> versements,
- L'état récapitulatif des factures présentées signé par le maître d'ouvrage (modèle ci-annexé)

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental de la Dordogne.

#### **ARTICLE 4- CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par le département, le bénéficiaire s'engage à :

- Communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que le département lui demande
- Répondre dans les meilleurs délais à toute demande départementale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- Porter à la connaissance du département tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Annuellement, un compte rendu financier sera transmis au département. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 5- COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION**

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention, devront mentionner la participation du département.

Le bénéficiaire s'engage ainsi :

- A citer la participation du département, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment;
- Invitation aux réunions de concertation et inaugurations organisées dans le cadre de la présente convention.
- A faire apparaître la participation du département par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par le département en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- Dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site du département rubrique THO.
- Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué au département sur demande de cette dernière.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Le département s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Le département bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit résultant de l'opération visée dans la présente Convention, à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web départemental.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que le département puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

#### **ARTICLE 6- DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES**

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties sans pour autant que celle-ci vienne remettre en cause les principes définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Départemental.

A l'issue des 36 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

#### **ARTICLE 9- CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'un des engagements visés à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

Le Président du Syndicat Mixte  
Périgord Numérique





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.20 du 12 novembre 2018

---

LASCAUX - Propriété industrielle.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017.

Cession des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575) dans le cadre de LASCAUX - Centre International de l'Art Pariétal.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**APPROUVE** les nouveaux termes du contrat de cession des marques LASCAUX n° 4087575, LASCAUX n° 4126041, GROTTES DE LASCAUX n° 4126127, LASCAUX II n° 4126121, GRAND LASCAUX n° 4200102 par la société SEMITOUR-PERIGORD, domiciliée à PERIGUEUX au 25 rue du Président Wilson jusqu'au 31 décembre 2030, moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) TTC.

**MODIFIE** en conséquence la délibération n°17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat correspondant, ainsi que tout avenant éventuel.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeznisk ADAL

## CONTRAT DE CESSION DE MARQUES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**SEMITOUR PERIGORD**, Société anonyme, au capital de 2.096.600,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 415136407, dont le siège social est à PERIGUEUX (24000) au 25 rue du Président Wilson, représentée aux effets des présentes par M. André BARBÉ agissant en qualité de Directeur général domicilié pour les besoins des présentes au siège de ladite société et dûment habilité, en vertu d'une délibération portant délégation générale en date du

Ci-après dénommée « **le Cédant** » d'une part,

Et

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, collectivité territoriale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIRET sous le numéro 222 400 012 000 19, représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibérations de l'Assemblée départementale n°17-172 du 27 juin 2017 et de la commission permanente du Conseil Départemental, n°

en date du 12 novembre 2018.

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** » d'autre part.

### PREAMBULE

Dans le cadre d'un travail conjoint mené avec la Région Nouvelle Aquitaine et les services de l'Etat (Ministère de la Culture) lors de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML), il a été constaté que différentes marques verbales concernant l'exploitation du nom « LASCAUX » ont été déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par la société SEMITOUR PERIGORD, à savoir *LASCAUX* (n° 4087575), *LASCAUX* (n° 4126041), *GROTTE DE LASCAUX* (n° 4126127), *LASCAUX II* (n° 4126121) et *GRAND LASCAUX* (n° 4200102), ci-après dénommées « les Marques ».

Ces enregistrements, auprès de l'INPI, ont permis de mettre en place une protection de l'exploitation du nom « LASCAUX » et donc éviter une utilisation déloyale par des tiers. Cependant il a été convenu entre la société SEMITOUR PERIGORD et le Département de la Dordogne, que la Collectivité avait intérêt à devenir propriétaire de ces Marques.

En conséquences, par délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2017, il a été décidé l'acquisition pleine et entière des Marques par le Département de la Dordogne pour figurer désormais à l'actif de son patrimoine immatériel.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de la cession

**AINSI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte sans aucune restriction ni réserve, la pleine et entière propriété des Marques françaises suivantes dont il est titulaire :

- La Marque « **GRAND LASCAUX** » enregistrée avec modification le 16 septembre 2016 à l'INPI sous le numéro 4200102 dans les classes de produits ou services n°16, n°18, n°19, n°34, n°35 et n°41
- La Marque « **LASCAUX II** » enregistrée sans modification le 2 juin 2015 à l'INPI sous le numéro 4126121 dans les classes de produits ou services n°14, n°16, n°18, n°19, n°20, n°21, n°25, n°28 et n°35
- La Marque « **GROTTE DE LASCAUX** » enregistrée avec modification le 24 avril 2015 à l'INPI sous le numéro 4126127 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « **LASCAUX** » enregistrée avec modification le 27 janvier 2017 à l'INPI sous le numéro 4126041 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « **LASCAUX** » enregistrée avec modification le 14 novembre 2014 à l'INPI sous le numéro 4087575 dans les classes de produits ou services n°8, n°9, n°14, n°16, n°18, n°19, n°21, n°22, n°25 et n°28

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte le droit de priorité attaché aux marques tel que prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

Ces marques sont de type verbal.

Les certificats d'enregistrement seront fournis par le Cédant dans un délai maximum de 15 jours préalablement à la signature des présentes. Le Cessionnaire lui en donnera quittance après remise.

Les copies des avis de publication de la demande d'enregistrement de Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) sont ci-annexées.

Dans la mesure où il s'agit de Marques françaises, la cession concerne l'ensemble du territoire français et ne peut être limitée à une partie de celui-ci.

**ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS**

Le Cédant déclare :

- qu'il détient tous les droits attachés aux Marques et qu'il détient la pleine et entière propriété des Marques, découlant du dépôt puis de l'enregistrement des Marques à l'INPI,
- que les Marques sont actuellement en vigueur et que les taxes dues (s'agissant du dépôt et/ou du renouvellement) ont bien été acquittées auprès des organismes habilités,
- qu'il est en mesure de céder librement les Marques,



- que les marques n'ont fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;

- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation des marques à l'exception de celles qui pourraient naître du dépôt de la marque « Grotte de Lascaux » effectué par les services de l'Etat, ledit dépôt antérieur à la marque Grand Lascaux et pouvant conférer à celui-ci des droits de contestation sur les classes déposées,

- que les MARQUES sont exploitées en France pour tous les produits ou services visés dans l'enregistrement.

En outre, le Cédant garantit que tous les documents relatifs aux Marques qu'il a en sa possession au jour de la signature du présent contrat ont été transmis au Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents relatifs aux Marques qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat.

### **ARTICLE 3 : PORTEE DE LA CESSION**

La cession porte sur les produits et/ou services suivants :

#### **Marque « GRAND LASCAUX »**

- Classe 16 : Photographies ; clichés ; papier ; carton ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins
- Classe 18 : Peaux d'animaux ; filets à provision
- Classe 19 : Vitraux
- Classe 34 : Pipes ; briquets pour fumeurs ; boîtes ou étuis à cigares ; boîtes ou étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs ; cigarettes électroniques
- Classe 35 : Travaux de bureau ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie)
- Classe 41 : Formation ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

**Marque « LASCAUX II »**

- Classe 14 : Joaillerie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- Classe 16 : boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; prospectus ; brochures ; calendriers ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; dessins ;
- Classe 18 : parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ; filets à provisions ;
- Classe 19 : objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois façonnés ;
- Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres ; objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ;
- Classe 21 : porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; foulards ; cravates ;
- Classe 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets) ;
- Classe 35 : Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité.

**Marque « GROTTES DE LASCAUX »**

- Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail.

**Marque « LASCAUX »**

- Classe 35 : Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; relations publiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

### **Marque « LASCAUX »**

- Classe 8 : Coutellerie, fourchettes et cuillers ;
- Classe 9 : Tablettes électroniques, ordiphones (Smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacs conçues pour ordinateurs portables ;
- Classe 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; objets d'art en métaux précieux ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- Classe 16 : Articles de papeterie ; papier ; instruments de dessin ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;
- Classe 18 : Parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ;
- Classe 19 : Objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;
- Classe 21 : Porcelaines ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 22 : Sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;
- Classe 25 : Chemises ; foulards ;
- Classe 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets).

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte tous les droits de poursuite judiciaire pour les faits de contrefaçon antérieurs non prescrits ou postérieurs à la date de la présente cession.

Le Cessionnaire sera donc en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives aux Marques portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession.

Les frais, risques et bénéfices résultant de ces poursuites sont exclusivement supportés à compter de la signature des présentes par le Cessionnaire et respectivement lui profitent.

En conséquence, le Cessionnaire se trouve dès à présent seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du Cédant sur les Marques. Le Cessionnaire en acquiert la propriété et la jouissance entière, il pourra pour l'avenir en disposer librement, les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner.

### **ARTICLE 4: GARANTIE**

Le Cédant ne donne au Cessionnaire aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle des Marques.

Le Cédant certifie que les Marques n'ont fait l'objet d'aucun litige ou d'aucune revendication de la part d'un tiers au jour des présentes à part les oppositions formulées sur leur enregistrement par les services de l'Etat auprès de l'INPI.

Ainsi, la présente propriété est consentie et acceptée aux seuls risques et périls du Cessionnaire qui le reconnaît expressément. Le Cessionnaire s'interdit donc par les présentes tout recours en garantie contre le Cédant. En particulier, il est prévu que le Cessionnaire ne pourra en aucun cas tenir responsable le Cédant à l'issue d'une éventuelle action en contrefaçon intentée à son encontre.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la recherche d'antériorité concernant les Marques.

#### **ARTICLE 5 : PRIX DE LA CESSION**

La présente cession est consentie moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS TTC (150.000,00 € TTC).

Le paiement aura lieu par virement sur le compte bancaire du Cédant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature des présentes.

Le Cédant lui en donnera bonne et valable quittance à réception des fonds.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la signature des présentes et sous réserve que soit simultanément conclu un contrat de licence exclusive des Marques objets de la présente cession, au profit du Cédant.

#### **ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT**

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente cession, de façon amiable.

À défaut, et selon la volonté des parties, tout litige sera soumis exclusivement au Tribunal de grande instance de Bordeaux nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

#### **ARTICLE 9 - LANGUE DU CONTRAT**

Le présent contrat est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seule la version française ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

### ARTICLE 11 : VALIDITE ET INTERPRETATION DU CONTRAT

Dans le cas où une disposition quelconque de ce contrat est déclarée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente, nulle, annulable, illégale ou non applicable ou que les mêmes indications sont notifiées à l'une des parties par une autorité compétente, les parties s'engagent par la présente à procéder aux modifications des dispositions afin de retirer l'élément contesté ou contestable en respectant l'esprit du contrat.

Les autres articles du contrat ne sont pas affectés et continueront à demeurer en vigueur.

### ARTICLE 12 : PUBLICITE ET POUVOIR : FORMALITES D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le CESSIONNAIRE accomplira, à ses frais, toutes les formalités liées à la cession, notamment l'inscription au Registre national des marques auprès de l'INPI (article L714-1 du Code de la propriété intellectuelle) et l'enregistrement du présent contrat, auprès des autorités fiscales compétentes.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'un extrait ou d'une copie intégrale du présent acte afin de procéder aux formalités.

### ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substituent à tous les échanges et/ou accord antérieur écrits ou verbaux.

### ANNEXES :

Copies des avis de publication de la demande d'enregistrement des Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI).

Fait en **TROIS exemplaires originaux** dont un pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'inscription.

A Périgueux (24000)

A Périgueux (24000)

Le

Le

Le Cédant\*,  
**SEMITOUR PERIGORD**,  
représentée par son Directeur général,

Le Cessionnaire\*,  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**,  
représenté par son Président,

André BARBÉ

Germinal PEIRO

*\*mentions manuscrites « bon pour accord, lu et approuvé »*



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.21 du 12 novembre 2018**

**LASCAUX - Propriété industrielle.**

**Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017.**

**Contrat de licence exclusive des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE  
LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Propriété Intellectuelle,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n°17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**VU** la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**APPROUVE** les nouveaux termes du contrat de licence exclusive des marques LASCAUX n° 4087575, LASCAUX n° 4126041, GROTTES DE LASCAUX n° 4126127, LASCAUX II n° 4126121, GRAND LASCAUX n° 4200102 par la société SEMITOUR-PERIGORD, domiciliée à PERIGUEUX au 25 rue du Président Wilson jusqu'au 31 décembre 2030 et moyennant une redevance annuelle de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

**MODIFIE** en conséquence la délibération n°17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat correspondant, ainsi que tout avenant éventuel.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeanik NADAL

Annexe à la délibération n°18.CP.VIII.21 du 12 novembre 2018.

## CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

Entre les soussigné(e)s :

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, collectivité territoriale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIRET sous le numéro 222 400 012 000 19, représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, n° \_\_\_\_\_ en date \_\_\_\_\_ du 12 novembre 2018

Ci-après dénommé «Concédant», d'une part,

Et

**SEMITOUR PERIGORD**, Société anonyme au capital de 2.096.600,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 415136407, dont le siège social est à PERIGUEUX (24000) au 25 rue du Président Wilson, représentée aux effets des présentes par M. André BARBÉ agissant en qualité de Directeur général, domicilié pour les besoins des présentes au siège de ladite société et dûment habilité, en vertu d'une délibération portant délégation générale en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « le Licencié », d'autre part,

**Désignées ci-après conjointement les parties**

### Exposé

Pour assurer une gestion déléguée du site départemental du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML), et à la suite d'une procédure de consultation, la Commission permanente, par délibération n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014, a approuvé les termes d'un contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International d'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) et du Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT et a désigné la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution pour une durée de 15 ans, du 15 mars 2015 au 31 décembre 2030.

Par un contrat de cession de marques en date du \_\_\_\_\_, le Département de la Dordogne est devenu propriétaire des marques françaises suivantes : LASCAUX n° 4087575, LASCAUX n° 4126041, GROTTES DE LASCAUX n° 4126127, LASCAUX II n° 4126121, GRAND LASCAUX n° 4200102.

Ainsi, la SEMITOUR PERIGORD, pour compléter la gestion du site départemental du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML) déclare être intéressée par l'exploitation desdites marques pour la totalité des produits et services qu'elles couvrent dans les conditions ci-dessous citées.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

On entend par "**Marques**", les titres de propriété recensés en annexe 01 du présent contrat.

On entend par "**Produits et services**", l'ensemble des produits et services couverts par les Marques.

On entend par "**Territoire(s)**", le ou les pays couverts par les Marques propriétés du Concédant.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le Concédant concède par les présentes au Licencié qui accepte la licence d'exploitation des Marques françaises, protégées et enregistrées pour l'ensemble des produits et services désignés dans les certificat d'enregistrement desdites Marques (cf. annexe 01) suivantes :

- La Marque « **GRAND LASCAUX** » enregistrée avec modification le 16 septembre 2016 à l'INPI sous le numéro 4200102 dans les classes de produits ou services n°16, n°18, n°19, n°34, n°35 et n°41
- La Marque « **LASCAUX II** » enregistrée sans modification le 2 juin 2015 à l'INPI sous le numéro 4126121 dans les classes de produits ou services n°14, n°16, n°18, n°19, n°20, n°21, n°25, n°28 et n°35
- La Marque « **GROTTE DE LASCAUX** » enregistrée avec modification le 24 avril 2015 à l'INPI sous le numéro 4126127 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « **LASCAUX** » enregistrée avec modification le 27 janvier 2017 à l'INPI sous le numéro 4126041 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « **LASCAUX** » enregistrée avec modification le 14 novembre 2014 à l'INPI sous le numéro 4087575 dans les classes de produits ou services n°8, n°9, n°14, n°16, n°18, n°19, n°21, n°22, n°25 et n°28.

Le présent contrat de licence définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des Marques.

#### **ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES MARQUES**

La présente licence de Marques est consentie à **titre exclusif** au profit du Licencié en vue de leur exploitation, par ce dernier, dans le cadre des produits et services désignés dans les certificats d'enregistrement, pour toute la durée du contrat.

Le Licencié s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des Marques.

Le Concédant s'engage à ne pas exploiter lui-même les marques sur le territoire concédé au Licencié. La présente licence exclusive est opposable au Concédant.

#### **ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES MARQUES CONCEDEES TELLE QU'ENREGISTREES**

Le Licencié ne doit exploiter les Marques que sous la forme enregistrée.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATION DE DELIVRANCE**

Le Licencié reconnaît être en possession de l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement les Marques, et notamment une copie des mentions des dépôts.

#### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE S'APPROPRIER LES MARQUES DONNEES EN LICENCE**

Le Licencié s'interdit de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers les Marques dans les pays où l'enregistrement des Marques n'a pas encore été effectué ou demandé.

Il s'interdit également de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers ou utiliser des signes susceptibles de créer une confusion avec les Marques.

En cas de violation à cette clause pendant ou après la durée du contrat, la marque doit être radiée ou transférée au Concédant sur sa demande.

#### **ARTICLE 7 : MAINTIEN EN VIGUEUR DES MARQUES**

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concédant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les Marques, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

#### **ARTICLE 8 : TERRITOIRE CONTRACTUEL**

La présente licence est consentie et acceptée pour l'ensemble du Territoire auquel s'étend la protection acquise par les Marques, à savoir France.

#### **ARTICLE 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE DE LA LICENCE ET MODALITE DE PAIEMENT**

La présente licence est concédée et acceptée moyennant la paiement par le Licencié au Concédant d'une redevance annuelle forfaitaire de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)** payable par virement le jour de la signature des présentes sur le compte bancaire dont les détails figurent en annexe 02 du présent contrat puis à chaque date anniversaire de cette signature. Des titres de recettes seront émis.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-CONTESTATION**

La présente licence est conclue aux risques et périls du Licencié qui s'interdit donc de contester la validité des Marques.

#### **ARTICLE 11 - DEFENSE DES MARQUES CONTRE LES ATTEINTES PAR UN TIERS**

Le Concédant s'engage à signaler au Licencié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute atteinte aux Marques dont il pourrait avoir connaissance.

Le Concédant reconnaît au Licencié le droit d'agir seul à l'encontre du tiers qui porte atteinte aux Marques, dans le cadre de toute atteinte aux Marques, par exemple dans le cas d'un usage abusif, d'une concurrence déloyale ou d'une contrefaçon, après que le Licencié a informé le Concédant de ses intentions par lettre recommandée avec demande d'avis de



réception. La validation du Concédant n'est pas requise pour lancer l'action à l'encontre du contrefacteur.

Le Licencié met en œuvre les mesures adaptées pour assurer la défense de la marque et en assure les frais.

Les risques et bénéfices en résultant seront supportés par le Licencié et respectivement lui resteront propres.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Licencié garantit que les produits et matériaux utilisés pour l'exécution du présent contrat seront parfaitement conformes aux lois, règlements et aux normes en vigueur en matière de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des produits.

La responsabilité civile découlant des activités de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des produits incombe exclusivement au Licencié, qui s'engage par conséquent à dégager de toute responsabilité le Concédant en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison de ces activités. Si des réclamations sont portées à la connaissance du Concédant ou si des actions concernant les activités mentionnées ci-dessus sont engagées contre le Concédant, ce dernier le notifiera immédiatement par écrit au Licencié en lui fournissant toutes les informations utiles concernant les auteurs des réclamations ou actions ainsi que l'objet et la nature de celles-ci.

Si le Licencié ne parvenait pas à un accord avec les auteurs des réclamations ou actions et/ou si une action judiciaire était engagée contre le Concédant, le Licencié assurerait à ses frais la défense du Concédant.

#### **ARTICLE 13 : CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent contrat est passé sous condition suspensive de la conclusion préalable du contrat de cession des Marques énumérées à l'article 2 par le Licencié au profit du Concédant.

#### **ARTICLE 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur au jour de sa signature pour la durée restante du contrat d'affermage qui lie le Concédant et le Licencié, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

#### **ARTICLE 15 : RECONDUCTION**

Le présent contrat sera renouvelable par reconduction expresse à son échéance, dans le cas où, après une procédure de mise en concurrence, le Licencié se verrait attribuer de nouveau le contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International d'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML). La reconduction aura une durée égale à celle du contrat d'affermage.

#### **ARTICLE 16 : CARACTERE PERSONNEL DE LA LICENCE**

La présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel.

Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts exclusifs du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié.

Le présent contrat ne peut faire l'objet de sous-licence sans autorisation expresse du Concédant.

En cas d'autorisation de sous-licence, le Licencié demeure, à l'égard du Concédant, personnellement et solidairement responsable du respect des obligations des présentes par le sous-licencié.

#### **ARTICLE 17 : DISTRIBUTION – VENTE - PROMOTION**

Le Licencié s'engage à exploiter les Marques concédées de manière effective et continue à déployer tous ses efforts pour développer au maximum la vente des Produits.

Il devra annuellement en justifier l'exploitation auprès du Concédant.

Egalement dans le souci de respecter le patrimoine culturel unique au monde que constitue La Grotte de Lascaux, il est expressément convenu que le Licencié s'efforce de respecter la renommée de celle-ci et d'agir avec déférence à l'égard de ce patrimoine dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits à caractère commercial et/ou ludique.

#### **ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA LICENCE**

Le présent contrat pourra être résilié par le Concédant notamment dans les cas et conditions suivants :

\* si le Licencié ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat aux articles 3 à 7, 9 à 13, 16 et 17, le Concédant pourra, si bon lui semble, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception rappelant la présente clause et l'obligation non exécutée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation, mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception et ce sans remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation du présent contrat prenant alors effet le jour de la réception de cette seconde lettre recommandée par le Licencié ;

\* en cas de liquidation ou dissolution volontaire du Licencié. La résiliation prenant effet à dater de la liquidation ou dissolution volontaire. La résiliation du présent contrat prenant effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Licencié ;

\* en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Licencié, le Concédant pourra également mettre fin au présent contrat sous réserve d'avoir obtenu des organes de la procédure collective la confirmation écrite qu'il ne souhaite pas faire valoir les dispositions légales relatives à la poursuite des contrats en cours d'exécution. La résiliation prenant effet au jour de la réception par le Concédant de la confirmation écrite de la décision de non demande de poursuite des contrats en cours.

Le présent contrat pourra être résilié à l'option du Licencié si le Concédant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat aux articles 3, 7, 9, 11, 12, 13 et 16. Le Licencié pourra, si bon lui semble, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception rappelant la présente clause et l'obligation non exécutée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation, mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une seconde lettre

recommandée avec avis de réception et ce sans remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation du présent contrat prenant alors effet le jour de la réception de cette seconde lettre recommandée par le Concédant.

Dans tous les cas de résiliation, toutes les sommes versées ou restant dues par le Licencié et notamment les redevances échues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation resteront définitivement acquises au Concédant, ceci ne préjudiciant en rien à la réclamation des intérêts légaux et dommages et intérêts éventuels qui pourraient être demandés par le Concédant.

L'annulation, l'expiration ou la révocation d'une marque est sans effet sur la validité du présent contrat qui demeure valable, entre les parties, à l'égard des autres marques, dans chacun des pays du territoire où elles produisent effet. Les redevances perçues avant la date à laquelle une marque cesse de produire ses effets resteront acquises au Concédant.

#### **ARTICLE 19 : OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES**

Les Produits en stock à la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation feront l'objet d'un inventaire dans un délai de 30 jours à compter de la cessation du présent contrat quel qu'en soit le motif.

A la suite de cet inventaire :

- sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit du Concédant, le Licencié pourra écouler les produits fabriqués sous licence dans un délai de TROIS (3) mois,
- ou s'il le désire, le Concédant pourra acheter au Licencié le stock des produits fabriqués sous licence au prix de revient.

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, le Licencié s'engage à restituer au Concédant tous les supports contenant des informations confidentielles.

Le Licencié s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qui lui ont été communiquées par le Concédant à titre confidentiel pendant la durée du présent contrat.

En cas de non-reconduction ou de résiliation du présent contrat, le Licencié s'engage à ne plus utiliser les Marques à quelque titre que ce soit et à les supprimer sur tout support matériel, notamment sur toute publicité, et sur tous documents commerciaux.

#### **ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT**

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la Loi Française.

#### **ARTICLE 21 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux auquel les parties donnent compétence exclusive.

#### **ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Pendant toute la durée du présent contrat de licence, les Parties auront la possibilité de le modifier par avenant écrit d'un commun accord entre elles.

#### **ARTICLE 23 - LANGUE DU CONTRAT**

Le présent contrat est rédigé en langue Française.

**ARTICLE 24 - NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

**ARTICLE 25 : PUBLICITE ET POUVOIR : FORMALITES D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

L'inscription de la licence au Registre national des marques et l'enregistrement fiscal seront effectués par le Licencié. Les frais afférents à ces formalités sont à la charge du Licencié qui s'y oblige.

Il en justifiera l'exercice au Concédant par la production de tous justificatifs.

Fait en **TROIS exemplaires originaux** dont un pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'inscription.

A Périgueux (24000)

Le

Le Licencié\*,  
**SEMITOUR PERIGORD,**  
représentée par son Directeur général,

André BARBÉ

A Périgueux (24000)

Le

Le Concédant\*,  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,**  
représenté par son Président,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.22 du 12 novembre 2018

---

SEMITOUR-PERIGORD.

Tarifs 2019-2020-2021 des sites de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal (CIAP)  
et du Parc animalier du THOT.

Tarifs 2019 des sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de  
Laugerie-Basse, des châteaux de Biron et Bourdeilles et du cloître de Cadouin.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.16 du 19 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

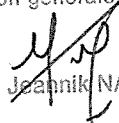
VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,



**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**APPROUVE** les grilles tarifaires, ci-annexées, proposées par la SEMITOUR-PERIGORD fixant les tarifs applicables pour les sites culturels de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal (CIAP) et du Parc animalier du THOT pour les années 2019-2020-2021, et les tarifs applicables pour les sites culturels de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie-Basse, des châteaux de Biron et de Bourdeilles et du cloître de Cadouin pour l'année 2019.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n°18.CP.VIII.22 du 12 novembre 2018

## Tarifs des sites culturels de Lascaux et du Thot 2019-2020-2021

	Adultes	Variation	Enfants (5-12 ans)	Variation	Adultes Scolaires +12 ans	Variation	Scolaires -12 ans	Variation	Tour Operator	Variation
Le Thot	2018	9,5 €	6,2 €		7,6 €		4,9 €		6,8 €	
	2019	10,0 €	6,5 €	5,0%	8,0 €	5,0%	5,1 €	5,0%	7,1 €	4,2%
CIAP	2018	17,0 €	11,0 €		13,0 €		8,5 €		12,0 €	
	2019	20,0 €	12,9 €	17,6%	15,0 €	15,4%	9,5 €	11,8%	14,2 €	18,3%
CIAP/ Le Thot	2018	21,0 €	13,7 €		16,8 €		10,9 €		15,1 €	
	2019	24,0 €	15,6 €	14,3%	18,4 €	13,9%	11,7 €	9,5%	17,0 €	12,8%

	VG hors fac similé	Variation	Visite privée	Variation	Carte Privilège	Variation	Ateliers	Variation
Le Thot	2018						4,2 €	
	2019				25,0 €		4,0 €	-4,8%
CIAP	2018	105,0 €	600,0 €		42,0 €			
	2019	125,0 €	705,0 €	17,5%	50,0 €	19,0%	0,0 €	
CIAP/ Le Thot	2018				52,5 €			
	2019				60,0 €	14,3%	0,0 €	



## Tarifs sites culturels 2019 (Grand Roc & Laugerie Basse, Biron - Bourdeilles, Cloître de Cadouin)

	Adultes	Variation	Enfants (5-12 ans)	Variation	Adultes Scolaires +12 ans	Variation	Scolaires 12 ans	Variation	Tour Operator	Carte Privilège	Variation	Ateliers	Variation
Le Grand Roc	2018	8,2 €	5,6 €		6,3 €		3,7 €						
	2019	8,0 €	5,5 €	-2,4%	6,3 €	-1,8%	3,7 €	0,0%	5,7 €	20,0 €			
Laugerie Basse Avec tablette	2018	8,3 €	5,8 €		5,5 €		3,5 €					4,0 €	
	2019	8,4 €	5,9 €	1,2%	5,6 €	1,7%	3,6 €	1,8%	6,0 €	20,0 €		4,0 €	0,0%
Château de Bourdeilles	2018	8,7 €	5,7 €		6,9 €		3,5 €					4,0 €	
	2019	8,8 €	5,8 €	1,1%	7,0 €	1,8%	3,5 €	0,0%	6,2 €	22,0 €		4,0 €	0,0%
Château de Biron	2018	8,5 €	5,7 €		6,9 €		3,5 €					4,0 €	
	2019	8,6 €	5,8 €	1,2%	7,0 €	1,8%	3,5 €	0,0%	6,1 €	22,0 €		4,0 €	0,0%
Cloître de Cadouin	2018	7,0 €	4,3 €		6,2 €		3,5 €						
	2019	7,1 €	4,4 €	1,4%	6,3 €	2,3%	3,5 €	1,6%	5,0 €	17,0 €			
Biron / Cadouin	2018	12,0 €	7,5 €		10,4 €		6,2 €						
	2019	12,2 €	8,0 €	2,1%	10,4 €	6,1%	6,2 €	0,0%	8,7 €				
Grand Roc / Laugerie	2018	11,5 €	6,3 €		7,9 €		5,8 €						
	2019	11,5 €	7,3 €	0,0%	8,5 €	15,9%	5,9 €	7,6%	8,2 €				
Pass Préhistoire (CIAP, THOT, LAUGERIE)	2018	24,0 €	16,3 €		17,9 €		11,6 €						
	2019	29,9 €	19,5 €	24,6%	22,9 €	19,6%	14,5 €	27,9%	21,2 €				
Pass Préhistoire & Géologie (CIAP, THOT, LAUGERIE, GRAND ROC)	2018	32,0 €	18,4 €		24,2 €		15,8 €						
	2019	35,0 €	22,9 €	9,4%	26,9 €	24,5%	16,9 €	11,2%	24,9 €				7,0%

Approuvée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

ANNEXE

Ci-dessous le comparatif, présenté par la SEMITOUR, de l'impact réel sur le prix moyen d'entrée du CIAP dû à une augmentation tarifaire. Ces prix sont TTC.

	2017	2018	2019
Prix Indiv. Adulte	16,00 €	17,00 €	20,00 €
Au 30 juin			
Nombre visiteurs payants	203.930	140.010	
CA Billetterie	2.706.407,00 €	1.949.278,00 €	
Panier Moyen Billetterie par visiteur	13,27 €	13,92 €	16,37 €

---

### *Note sur les investissements*

---

Les investissements réalisés sur le CIAP et sur le Thot ont été largement au-dessus des montants prévus dans l'offre de DSP.

Pour rappel en 2016 et 2017, au CIAP, des investissements indispensables à l'exploitation ont dû être effectués : équipements informatiques, librairie, zone attente, marque Lascaux, base de données relation client, Aménagements Café Lascaux, traductions des CDV, .... Ces investissements s'avéraient indispensables tant pour répondre à la promesse de visite et d'expérience pour le visiteur que pour l'amélioration des conditions de travail des salariés (mise en place d'une salle de pause entièrement aménagée). L'ensemble de ces investissements ont représenté près de 650.000 €.

Sur cette même période, la SEMITOUR a investi plus de 480 000€ sur le parc du Thot.

**En 2018, et de façon prématurée, l'ensemble du parc des CDV du CIAP devra être changé en une seule fois pour permettre la continuité de l'exploitation pour un montant prévisionnel de 1 200 000 € d'investissement.**

---

### *Note sur les charges*

---

Des charges salariales largement au-dessus des prévisionnels : 2.500.000 € annuels en moyenne pour 1.500.000 € prévus. Même ramené au prorata du nombre de visiteurs, il apparaît un surcôt non prévu de 400.000 €. (Ratio de 500.000€ par 100.000 visiteurs).

De plus, pour une meilleure satisfaction du public, il est rapidement apparu nécessaire de rajouter de la médiation humaine dans les différents espaces : ateliers (3 personnes guidage et SAV pour les CDV), espace galerie imaginaire et exposition contemporaine.

Le contexte sécuritaire fait aussi apparaître des charges de sécurité et de prévention des attentats non prévues pour un montant de 110.000 €.

De plus, la taxe foncière évaluée à 80.000 € (estimation faite au prorata de la surface par rapport à des établissements similaires du territoire tel que le PIP) s'avère être beaucoup plus élevée : 282.000 € (puis 400.000 € à l'issue des deux années d'exonération de la part départementale).

---

*Conclusion*

---

L'ensemble de ces données démontrent un surcôt annuel et structurel des charges de plus de 500.000 € et des nécessités d'investissements très au-dessus des premiers prévisionnels envisagés.

Le tarif initial de base (individuel adulte) de l'offre était de 16 € pour 2016 et 2017 et de 17 € pour 2018.

Même si un modèle de révision, basé sur l'indice INSEE, est annexé au contrat, ces tarifs, conformément à l'article 31 du contrat de DSP, font l'objet d'une proposition annuelle du délégant tenant compte de l'évolution des conditions d'exploitation et soumise à validation du délégataire.

C'est pourquoi, nous demandons une réévaluation des tarifs d'entrée du CIAP :

**Tarif individuel Adulte 2019 : 20 €.**

**Tarif individuel Enfant 2019 : 12.90 €.**

A noter que le compagnon de visite sert aussi d'audioguide, souvent en supplément dans les sites touristiques.

*Pour info :*

- *Tarif individuel Adulte Cité du vin : 20 €*
- *Tarif individuel Adulte Vulcania : 24,50 € à 28 € selon période*
- *Tarif Aquarium de la Rochelle : 19€ (avec audioguide)*
- *Tarif Big Bird (Bogue) : 18,90€*

Une réévaluation des tarifs du Thot (dans les mêmes conditions) serait aussi cohérente compte tenu des investissements engagés (près de 484.000 € pour 90.000 € initialement prévus dans l'offre de DSP). De plus, l'évolution du parc, avec l'arrivée des loups a nécessité le recrutement d'un « capacitaire » en CDI et a donc augmenté la masse salariale.

C'est pourquoi, nous demandons une réévaluation des tarifs d'entrée du Thot de 5.7%.

**Tarif individuel Adulte 2019 : 10,00 €.**

**Tarif individuel Enfant 2019 : 6,50 €.**

*Pour info :*

- *Tarif individuel Adulte Aquarium Perigord Noir : 14,90 €*
- *Tarif individuel Adulte Reserve Calviac 11€*

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.23 du 12 novembre 2018**

**SEMITOUR-PERIGORD.**

**Tarifs 2019 des sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**VU** la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,**

**APPROUVE** les grilles tarifaires, ci-annexées, proposées par la SEMITOUR-PERIGORD pour l'année 2019. Ces tarifs sont applicables sur les sites départementaux touristiques et sportifs de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE (lot 1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jérôme NADAL



# TARIFS 2019 – SITES D'HEBERGEMENT ROUFFIAC

## Tarifs par nuit en euros

	01/04-28/06 31/08-30/09		29/06-05/07	06/07-12/07	13/07-26/07	27/07-02/08	03/08-16/08	17/08-23/08	24/08-30/08
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi/samedi						
	7 = 5								
Chalet Rouffiac 24m2 (2 ch. - 4 pers.)	<b>Gamme</b>								
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	46	66	74	79	84	87	79	58	
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	50	68	76	81	86	89	81	60	
Chalet Palace 35m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	53	71	80	86	90	93	85	64	
Chalet Alizé 47m2 (3 ch. 6/8 pers.) ou Ch. Lac	55	76	84	89	95	98	89	68	
Chalet Alizé Eco 32m2 (3 ch. 6 pers.)	50	68	76	81	86	89	81	60	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	61	79	89	95	100	103	95	74	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	67	82	95	101	107	109	101	79	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	61	79	89	95	100	103	95	74	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	67	82	95	101	107	109	101	79	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	61	79	89	95	100	103	95	74	

## Tarifs par semaine en euros

	01/04-28/06 31/08-30/09		29/06-05/07	06/07-12/07	13/07-26/07	27/07-02/08	03/08-16/08	17/08-23/08	24/08-30/08
	2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi/samedi						
	7 = 5								
Chalet Rouffiac 24m2 (2 ch. - 4 pers.)	<b>Gamme</b>								
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	231	331	515	551	588	610	551	404	
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	252	341	529	566	603	625	566	419	
Chalet Palace 35m2 (2 ch. - 4/6 pers.)	263	357	559	595	632	654	595	448	
Chalet Alizé 47m2 (3 ch. 6/8 pers.) ou Ch. Lac	273	378	588	625	662	684	625	478	
Chalet Alizé Eco 32m2 (3 ch. 6 pers.)	252	341	529	566	603	625	566	419	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	305	394	625	662	698	720	662	515	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	336	410	662	706	742	764	706	551	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	305	394	625	662	698	720	662	515	

## Emplacements

### Tarifs par nuit en euros

	01/05-05/07 31/08-30/09		06/07-12/07	13/07-26/07	27/07-16/08	17/08-23/08	24/08-30/08
	7 = 6						
Forfait Confort. (1)	15	21	22	24	22	21	
Ped. suppl. 7 ans et +	3	4	5,50	5,50	5,50	4	
Enfant suppl. 3-6 ans	2,50	3	3,50	3,50	3,50	3	
Enfant suppl. - 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	
Animal	2	3	3	3	3	3	



# SAINT-ESTEPHE

2018.

Séjour	du 01/01 au 09/06							du 09/06 au 07/07							du 07/07 au 21/07							Du 21/07 au 18/08						
	08/09	01/01	2019	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	
Saint-Estephe	2	75	101	129	156	181	190 €	190 €	190 €	75	107	136	165	192	200 €	91	129	165	199	232	240 €	103	146	187	225	262	270 €	
Séjour 2 pers	2	75	107	136	165	192	200 €	200 €	200 €	79	112	144	173	202	210 €	95	135	172	208	242	250 €	107	151	194	234	272	280 €	
Séjour 2/4	2/4	107	151	194	234	272	280 €	280 €	280 €	111	157	201	243	282	290 €	130	185	237	286	333	340 €	146	207	266	321	373	380 €	
Déjeuner 2/4	2/4	118	168	215	260	302	310 €	310 €	310 €	122	174	223	269	312	320 €	150	213	273	329	383	390 €	166	235	302	364	423	430 €	
Déjeuner 4/6	4/6	118	168	215	260	302	310 €	310 €	310 €	122	174	223	269	312	320 €	150	213	273	329	383	390 €	166	235	302	364	423	430 €	
T2/4	2/4	118	168	215	260	302	310 €	310 €	310 €	122	174	223	269	312	320 €	150	213	273	329	383	390 €	166	235	302	364	423	430 €	
T2/6	4/6	122	174	223	269	312	320 €	320 €	320 €	126	179	230	277	323	330 €	158	224	287	347	403	410 €	170	241	309	372	433	440 €	
T4/6	5	114	163	208	251	292	300 €	300 €	300 €	114	163	208	251	292	300 €	142	202	259	312	363	370 €	154	219	280	338	393	400 €	

Options	
Assurance annulation :	25 € / semaine
Forfait ménage :	60 €
Draps :	15 €/paire en 90
	20 €/paire en 140
Animal :	2 € / jour
Lit BB	15 €/sem 2€/j
Chaise haute	15 €/sem 2€/j
Frais de dossier	15 €

CAMPING

du 01/06 au 15/09		
Emplacement		5,20 €
Electricité		3,50 €
Adulte		3,90 €
Enfant 5/12 ans		2,00 €
Animal		1,30 €

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Délibération n° 18.CP.VIII.24 du 12 novembre 2018

**Avenant et conventions avec les Associations d'insertion  
dans le cadre du fonds de soutien à la mission d'insertion.**

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 100 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 45 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 20 000,00€

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

**VU** l'avis de la Commission RSA en date du 29 octobre 2018,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**VU** les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

**VU** les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

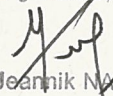
**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** l'avenant et les conventions ci-annexés dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations d'insertion ci-après listées, au terme desquels une subvention de fonctionnement est allouée sur l'exercice 2018 avec les montants indiqués :

Associations d'insertion	Montants au titre du FDI
Association Trait d'Union 5, rue Louis Mie - 24200 SARLAT (annexe I)	15.000 €
Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAIJE) Chemin du Vert Galant - 24310 BRANTOME (annexe II)	5.000 €
Association Les Saveurs du Bois du Roc La Félière - Route d'Eymet - 24240 MONESTIER (annexe III)	25.000 €

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant et ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NYDAL

Annexe n° I à la délibération n° 18.CP.VIII.24 du 12 novembre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN  
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Trait d'Union – 5, rue Louis Mie – 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 424193613, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'article 3 de la convention du 16 juillet 2018 est complété comme suit :

Conditions financières : le Département s'engage à verser un montant complémentaire de 15.000 € qui sera versé à l'Association sur présentation de justificatifs des dépenses exceptionnelles supplémentaires réellement engagées, en rapport avec la demande de la structure.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'insertion,**

**Pour l'Association Trait d'Union,  
la Présidente en exercice,**

**Mireille BORDES**

Annexe n° II à la délibération n° 18.CP.VIII.24 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LIEUX D'ACCUEIL POUR L'INSERTION  
PAR LES JARDINS ET L'ENVIRONNEMENT (ALAJE)  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN  
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAJE), chemin du Vert Galant – 24310 Brantôme, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 398722611, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,



### **Préambule**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

#### **Article 2 : Affectation de la subvention**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association, la subvention est affectée aux dépenses liées à la mise en place d'une stratégie visant le développement et la diversification de son activité.

#### **Article 3 : Conditions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de **5.000 €**.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### **Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

**Article 9 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 10 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 11 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ALAIJE,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64 - Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe n° III à la délibération n° 18.CP.VIII.24 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LES SAVEURS DU BOIS DU ROC  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN  
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc, La Félière – Route d'Eymet – 24240 Monestier régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 530162742, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

### Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

#### **Article 2 : Affectation de la subvention**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association, la subvention est affectée aux dépenses liées au développement de son activité de jardin d'insertion.

#### **Article 3 : Conditions financières**

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de **25.000 €**.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### **Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

**Article 9 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 10 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 11 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Les Saveurs  
du Bois du Roc,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## Annexe

## 6-2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p>La subvention de € représente % du total des produits :  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.25 du 12 novembre 2018

Conventions avec les Associations  
dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6568.18 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 105 834,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 51 850,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion 2017-2019 du 24 avril 2017, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

VU l'avis de la Commission RSA en date des 13 juillet et 29 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FAPI
Association Centre Social Saint-Exupéry 60 ter, avenue du Général du Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers (annexe I) « atelier Plume pour les jeunes migrants isolés »	30.000 €
Association FACE Limousin (Fondation Agir Contre l'Exclusion) 24, avenue John Kennedy - 87000 Limoges (annexe II) « action visant à renforcer l'efficacité de l'accès et du retour à l'emploi des primo-arrivants et bénéficiaires d'une protection internationale »	23.000 € Répartis de la façon suivante : . 21.850 € sur l'exercice 2018 . 1.150 € sur l'exercice 2019

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6568.18 du budget de l'exercice 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NADAL

Annexe n° I à la délibération n° 18.CP.VIII.25 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY  
« atelier Plume pour les jeunes migrants isolés »**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII. du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,



**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des personnes en situation de précarité et d'exclusion (jeunes migrants isolés) et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de remobilisation dont les objectifs sont les suivants : lutte contre l'illettrisme, insertion sociale et professionnelle, socialisation des stagiaires, participation à la société, amélioration du rapport aux institutions, apprentissage de la citoyenneté (notion de droits et devoirs)

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

#### **3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

#### **Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur l'Agglomération périgourdine.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout jeune migrant isolé intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 1 référente, 5 animatrices, une chargée d'insertion et une secrétaire à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

#### **Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

#### **Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Référents Insertion.

L'effectif est fixé à 22 jeunes migrants isolés.

#### **Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un jeune migrant isolé devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 10 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des jeunes migrants isolés orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement :**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.



**Article 17 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite...

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

<p><b><i>Fiche de liaison</i></b></p> <p><b>Date :</b> _____</p>
--

**Prescripteur**

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	Tél _____
Tél _____	Fax _____
Fax _____	Mail _____
Mail _____	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires



- ANNEXE 2 -

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES			PRODUITS		
Prévision	Réalisation	%	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>			<b>Ressources directes affectées à l'action</b>		
60 - Achat	0	0	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services		
Prestations de services			74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0
Achats matières et fournitures			État ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs	0	0			
Locations immobilières et immobilières			Région(s)		
Entretien et réparation			Département(s)		
Assurance					
Documentation			Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>		
Divers					
62 - Autres services extérieurs	0	0			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Commune(s) :		
Publicité, publication			Organismes sociaux (détailler) :		
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres			Fonds européens		
63 - Impôts et taxes	0	0			
Impôts et taxes sur rémunération			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)		
Autres impôts et taxes			Autres établissements publics		
64- Charges de personnel	0	0	Aides privées		
Rémunération des personnels			75 - Autres produits de gestion courante		
Charges sociales			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Autres charges de personnel			76 - Produits financiers		
65- Autres charges de gestion courante			78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures		
66- Charges financières					
67- Charges exceptionnelles					
68- Dotation aux amortissements					
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0
Secours en nature			Bénévoles		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<p>La subvention de € représente % du total des produits :                      (montant attribué/total des produits) x 100.</p>					

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe n° II à la délibération n° 18.CP.VIII.25 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC FACE LIMOUSIN (Fondation Agir Contre l'Exclusion)  
« action visant à renforcer l'efficacité de l'accès et du retour à l'emploi  
des primo-arrivants et bénéficiaires d'une protection internationale »**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association FACE LIMOUSIN - 24, avenue John Kennedy - 87000 LIMOGES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 534 341 326 000 21, représentée par sa Président en exercice,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement global (social et professionnel) des primo-arrivants et bénéficiaires de la protection internationale

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire

connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur le département de la Dordogne .

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible aux primo-arrivants et bénéficiaires de la protection internationale.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une chargée de mission pour le pilotage de l'action et deux accompagnateurs à temps partiel.

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

**Article 6 : Durée de l'action :**

6.1

La durée de l'action est fixée à un an du 15 décembre 2018 et se terminera le 15 décembre 2019.

6.2- Durée de la convention :

La convention prend effet au 15 décembre 2018 et se termine le 15 juin 2019.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

40 personnes seront accompagnées au sein de 4 sessions qui auront lieu en décembre 2018, mars 2019, juin 2019 et septembre 2019.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

8.1-Mise en œuvre-recrutement

FACE Limousin sera tenue de travailler en lien avec les services départementaux (Pôle RSA-LCE , Aide Sociale à l'Enfance, Unités territoriales), Pôle Emploi, Mission Locales, les structures d'accueil (ASD, France Terre d'Asile, Clairvivre, l'Apare, l'Atelier...) ainsi que les associations qui mènent des actions d'apprentissage de la langue française (Apare, Centre Social Saint Exupéry...) sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescriptions, réunions, des parcours d'accompagnement, planning des activités...)

Toute participation à l'action d'accompagnement devra faire l'objet d'une prescription par les différents organismes en lien avec ce public.

FACE Limousin associera les prescripteurs à la phase de recrutement suivant les modalités de son choix.

### 8.2-Suivi de l'action

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de la fondation, il se réunira deux fois dans l'année (mai et novembre 2019) pour l'examen d'un bilan intermédiaire et final.

Ce comité de pilotage devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : Pôle RSA, Aide Sociale à l'Enfance, ...
- un représentant de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- un représentant de chaque prescripteur...

Les membres du Comité de Pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Enfin, il désignera en son sein les personnes composant le Comité Technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'accompagnement. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure en fonction des dates des sessions prévues.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'accompagnement de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au prescripteur. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation. Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures.

Tous les trimestres et en fin d'année, la structures adressera au prescripteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action.

### 8.3-Bilan de l'action

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprise pour chaque personne sera établi par FACE Limousin et sera ventilé de la manière suivante :

- un exemplaire à la personne accompagnée,
- un exemplaire au prescripteur concerné,

L'Association devra fournir au Pôle RSA-LCE :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicitée par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avec copie aux prescripteurs concernés,

- un compte rendu financier qui retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie CERFA 12.156\*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale,
- la liste des personnes accompagnées sur l'année.

**Article 9 : Suivi administratif et financier :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion de la DGASP ;

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Pôle RSA-LCE.

L'Association devra adresser au Pôle RSA-LCE, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du bureau, Relevé d'Identité bancaire ou Postale, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'accompagnement (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGASP.

**Article 10 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) à raison d'une somme globale de 23.000 € réparti de la façon suivante :

- 21.850 € sur l'exercice 2018
- 1.150 € sur l'exercice 2019.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 21.850 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.



Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

**Article 12 : Durée de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en causes ses objectifs généraux.

**Article 13 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Clauses de reversement :**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 15: Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 16 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 17: Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association ,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données. Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

## Cadre des ateliers de remobilisation sociale

### Fiche de liaison

Date : \_\_\_\_\_

### Prescripteur

REFERENT \_\_\_\_\_ STRUCTURE ET ACTION VISEE \_\_\_\_\_  
CMS \_\_\_\_\_  
Tél \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Fax \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
Mail \_\_\_\_\_ Mail \_\_\_\_\_  
Nom de l'accompagnateur \_\_\_\_\_

### Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_  
Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_  
Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
CV : OUI  NON

### Objectifs de l'orientation

### Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_  
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

### REMARQUES

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires



- ANNEXE 2 -

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>La subvention de € représente % du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.26 du 12 novembre 2018

Avenants aux conventions avec les Associations Intermédiaires  
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle  
des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 777 235,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 11 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 53 373,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 29 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les avenants n° 1 aux conventions ci-annexés dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-dessous au terme desquels un crédit global de 11.000 € est alloué au chapitre 935 du budget.

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Association Interm'Aide 24 (annexe I) 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson	7.000 €
Association Solidarité Soutien Service (3S) (annexe II) 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers	4.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Luc NADAL

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VIII.26 du 12 novembre 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

« L'Association Interm'Aide 24 » 8, place Yvon Delbos – 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 392746541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

- L'article 6, paragraphe 2 de la convention du 3 juillet 2018, objet de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.IV.22 du 18 juin 2018, est modifié comme suit :

Modalités de calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 11.800 € pour l'année 2018. il sera calculé à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2017 et 2018 :

soit 5.900 heures X 2 €

soit une somme de 9.216 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

- L'article 6, paragraphe 3 de la convention est complété comme suit :

Modalités de versement : le Département s'engage à verser un montant complémentaire de 7.000 €, objet du présent avenant, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association Interm'Aide 24  
La Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VIII.26 du 12 novembre 2018.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION  
« aide au fonctionnement d'une Association Intermédiaire »**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

« L'Association Solidarité Soutien Service (3S) » 362, avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 348696837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

- L'article 6, paragraphe 2 de la convention du 3 juillet 2018, objet de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.IV.22 du 18 juin 2018, est modifié comme suit :

Modalités de calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 12.000 € pour l'année 2018. Il sera calculé à partir des heures réalisées par les allocataires du RSA accueillis par l'Association en 2017 et 2018 :

soit 6.000 heures X 2 €

soit une somme de 8.290 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

- L'article 6, paragraphe 3 de la convention est complété comme suit :

Modalités de versement : le Département s'engage à verser un montant complémentaire de 4.000 €, objet du présent avenant, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la convention.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
Par délégation,  
La Vice-Présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association 3S  
La Présidente en exercice,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.27 du 12 novembre 2018

Conventions avec les Associations d'insertion  
dans le cadre de la remobilisation sociale  
des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2018 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 1 005 980,00€
Décision : Affectation N° : 2018 13070 1	: 20 100,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 53 007,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 777 235,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 157753 1	: 28 770,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 24 603,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 29 octobre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,



**VU** les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

**VU** l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

**VU** le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

**VU** les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**


**APPROUVE** les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Maison Familiale et Rurale Périgord-Limousin Place des Droits de l'Homme 24300 Nontron (annexe I)	20.100 €
Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) Place François Mitterrand 24800 Saint-Jory-de-Chalais (annexe II)	30.285 € Répartis de la façon suivante : . 28.770 € sur l'exercice 2018 . 1.515 € sur l'exercice 2019

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, articles fonctionnels 561 et 564, natures 6558 et 6558-3 du budget de l'exercice 2018.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Michel NADAL

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VIII.27 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC LA MAISON FAMILIALE ET RURALE PERIGORD-LIMOUSIN  
dans le cadre de la remobilisation sociale des allocataires du RSA**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

La Maison Familiale et Rurale Périgord-Limousin, place des Droits de l'Homme 24300 Nontron, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 778028712, représentée par son Président en exercice,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de remobilisation sociale déclinée en plusieurs volets :

**Accueil et Diagnostic**

Bilan des acquis, validation ou reconnaissance des acquis

**Ateliers collectifs**

Santé, vie quotidienne, savoirs de base, vie sociale et professionnelle, monde du travail, éducation à l'Environnement, informatique, communication, image de soi, initiatives et autonomie, entreprise : immersion

**Accompagnement social et ou professionnel**

Organisation du parcours de mobilisation

Mobilisation des ressources du territoire et du réseau de parrainage

Suivi du parcours et aide à la résolution des freins

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

### **3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

### **3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

### **Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons du Périgord Vert, Nontronnais, Thiviers et Isle Loue Auvézère.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une référente coordinatrice, deux formateurs et une secrétaire à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

### **Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

### **Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 23 bénéficiaires dont 80 % bénéficiaires RSA orientés Département.

### **Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

**Article 10 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **20.100 €**.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018 et se termine au 30 novembre 2019.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement :**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour la Maison Familiale et Rurale  
Périgord-Limousin,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

**OBJECTIFS DE L'ACTION**

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

**PUBLIC CONCERNE**

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

**PRESCRIPTION**

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

**CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC**

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

<p><b><u>Fiche de liaison</u></b></p> <p><b>Date :</b> _____</p>
--

**Prescripteur**

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	Tél _____
Tél _____	Fax _____
Fax _____	Mail _____
Mail _____	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

**REMARQUES**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires



## - ANNEXE 2 -

## 6-2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES				PRODUITS			
	Prévision	Réalisation	%		Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>		0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p>La subvention de € représente % du total des produits :  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VIII.27 du 12 novembre 2018.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CHEVAL NATURE EN PERIGORD VERT (CNPV)  
pour une action expérimentale de remobilisation par la médiation animale**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV), place François Mitterrand 24800 Saint-Jory-de-Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 511287583, représentée par son Président en exercice,

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :**

Il s'agit, sous la responsabilité de l'Association, de la mise en place d'une action expérimentale de remobilisation par la médiation animale destinée à des personnes en situation de marginalisation ou présentant des problématiques sociales suffisamment contraignantes pour que leurs chances de trouver une voie d'insertion dans l'emploi soient rendues difficiles. Le cheval sera le "fil rouge" de cette action.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

**Article 3 : Détermination des coûts de l'action :**

**3.1 : Nature des coûts à intégrer :**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

**3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :**

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

**3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :**

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

**3.4 : Contrôle de la surcompensation :**

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet

de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

**Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons du territoire de la Communauté de Communes Périgord-Limousin.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un coordinateur, une assistante administrative, un accompagnatrice sociale et deux encadrants techniques à temps partiel,

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

**Article 6 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 7 : Objectif quantitatif :**

Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 10 : Conditions financières :**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.285 € répartie de la façon suivante :

- . 28.770 € sur l'exercice 2018
- . 1.515 € sur l'exercice 2019

Pour la mise en place de cette action, une avance de 28.770 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA Lutte contre l'exclusion et signé par le Président en exercice.



**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018 et se termine au 30 novembre 2019.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement :**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-Présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association CNPV,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## - ANNEXE -

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Divers			
Divers				62 - Autres services extérieurs	0	0	
				Rémunérations intermédiaires et honoraires			
				Publicité, publication			
				Déplacements, missions			
				Services bancaires, autres			
				63 - Impôts et taxes	0	0	
				Impôts et taxes sur rémunération			
				Autres impôts et taxes			
				64- Charges de personnel	0	0	
				Rémunération des personnels			
				Charges sociales			
				Autres charges de personnel			
				65- Autres charges de gestion courante			
				66- Charges financières			
				67- Charges exceptionnelles			
				68- Dotation aux amortissements			
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>La subvention de € représente % du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.28 du 12 novembre 2018**

**Convention de transmission des autorisations d'Etablissements et Services sociaux  
ou médico-sociaux aux services de l'Etat.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

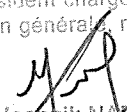
VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la convention de transmission des autorisations d'Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS), l'Etat représenté par le Préfet de Région et par délégation la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Luc NAJAL



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

## CONVENTION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Convention conclue entre :

D'une part,

**Le Conseil départemental** de la Dordogne,

Sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24000 PERIGUEUX

représenté par M. Germinal PEIRO en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité pour la signature des présentes ;

Ci-dessous appelé **le Conseil départemental**,

Et d'autre part,

**L'Agence Régionale de Santé (ARS)** Nouvelle-Aquitaine,

Sise 103 bis, rue Belleville – 33000 BORDEAUX

représentée par M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général, dûment habilité pour la signature des présentes ;

Ci-dessous appelée **l'ARS**,

Et

**L'État**,

représenté par Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, M. Didier LALLEMENT et, par délégation, **la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** Nouvelle-Aquitaine,

Sise 7, boulevard Jacques Chaban-Delmas – 33525 BRUGES

représentée par M. Patrick BAHEGNE en qualité de Directeur régional, dûment habilité pour la signature des présentes ;

Ci-dessous appelée la DRDJSCS.



## **PREAMBULE**

La présente convention est établie en application du décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation<sup>1</sup> en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental. Elle s'applique aux actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article 1 du décret précité, la transmission du « flux » des actes pris à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte.

Concernant le « stock » des actes pris avant la date du 1<sup>er</sup> février 2017, y compris les décisions implicites de renouvellement prises en vertu de l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés (respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ou du III de l'article 48 de la même loi); et en vertu de l'article 2 du décret précité, la transmission de ces actes administratifs doit être achevée en totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

La présente convention constitue un accord de partenariat entre le conseil départemental, l'ARS et la DRDJSCS.

Elle a pour objet de fixer les conditions et modalités de la transmission par le conseil départemental des actes administratifs, à l'ARS ou à la DRDJSCS, tels que définis en préambule.

Cette transmission a pour objectif d'alimenter avec rigueur le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (répertoire FINESS, arrêté du 13 novembre 2013 relatif à la mise en place d'un répertoire national des Etablissements sanitaires et sociaux), fichier géré par l'ARS et la DRDJSCS, chacun sur le périmètre fonctionnel de sa responsabilité.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « FLUX » DES ACTES**

Sont désignés comme « flux » les actes pris par le conseil départemental à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les Etablissements et Services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les actes relevant du « flux » sont transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur signature au format électronique PDF.

La transmission des copies de documents au format électronique ou des données relatives aux actes implicites est effectuée par courrier électronique.

Les actes du « flux » sont transmis soit à l'ARS, soit à la DRDJSCS, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, par ces organismes, des Etablissements et Services dans FINESS.

---

<sup>1</sup> Autorisation, création, extension, transformation, fermeture



Les responsables définis à l'article 5 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de la transmission.

Pour faciliter le travail de mise à jour et garantir la qualité du répertoire FINESS, le conseil départemental fait figurer dans un document récapitulatif l'intégralité des informations mentionnées dans l'annexe 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE TRANSMISSION DU « STOCK DES ACTES »**

Est désigné comme « stock des actes » l'ensemble des actes<sup>2</sup> pris par le conseil départemental avant le 1<sup>er</sup> février 2017 et concernant les Etablissements et Services sociaux de sa compétence d'autorisation exclusive. Les catégories de structures concernées sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

Toutefois, les actes pris entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 31 décembre 2017 qui n'auraient pas déjà été transmis à la date d'effet de la présente convention peuvent l'être en même temps que le « stock » dans les conditions prévues au présent article. De même peuvent être joints au « stock » les actes relatifs aux Résidences autonomie qui n'auraient pas été transmis dans le délai prévu à l'article 10 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Le « stock des actes » est fourni sous forme de format électronique PDF.

La transmission des copies de documents au format électronique est effectuée par courrier électronique.

Le « stock des actes » est à adresser à [ars-na-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-na-finess@ars.sante.fr), en précisant dans l'objet du message « Arrêtés Finess – CD[numéro du département] ».

Le stock des actes fourni à l'ARS, concernant les structures de compétence exclusive de la DRDJSCS, comme indiqué en annexe 2 et conformément à la répartition de la gestion, seront transmis par l'ARS à la DRDJSCS.

Les responsables définis à l'article 5 mettent en place les procédures et moyens nécessaires à la réalisation de cette transmission.

La transmission des copies de documents est réalisée en une ou plusieurs fois, suivant l'échéancier suivant : en mai, août et/ou novembre 2018.

La transmission des documents s'accompagne d'un fichier Excel récapitulatif de tous les actes fournis.

Ce fichier récapitulatif contient également la liste des Etablissements et Services autorisés ou réputés autorisés pour lesquels il n'existe pas d'acte explicite d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en vigueur, mais dont l'existence doit être portée à la connaissance des services gestionnaires du répertoire FINESS. Pour ces Etablissements en particulier, le fichier Excel récapitulatif contient notamment la référence des actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés.

---

<sup>2</sup> Pour chaque établissement ou service, on se limitera au dernier acte en date.

La liste des informations à fournir est donnée dans l'annexe 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION**

**Pour le Conseil départemental, Mme LEFAURE-DIEUAIDE Hélène**

**☎ : 05.53.02.27.10** **✉ : h.lefaure-dieuaide@dordogne.fr**

Conseil départemental de la Dordogne

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Cité Administrative Bugeaud – CS 70010

24016 PERIGUEUX Cedex

agissant en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge de la gérontologie et du handicap, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

**Pour l'ARS,**

**Mme Francette TOUZET**

**☎ : 05 47 47 31 36** **✉ : ars-na-finess@ars.sante.fr**

Direction des parcours, de la stratégie et du pilotage

103 bis, rue Belleville

33063 BORDEAUX Cedex

agissant en qualité d'Administrateur régional FINESS, ou toute personne qui pourrait lui être substituée.

**Pour la DRDJSCS,**

**M. Eric AMRANE**

**☎ : 05 56 69 38 25** **✉ : drjscs33-finess@drjscs.gouv.fr**

7, boulevard Jacques Chaban-Delmas

33525 BRUGES Cedex

**Mme Françoise BALLORAIN**

**☎ : 05 49 18 10 29** **✉ : drjscs33-finess@drjscs.gouv.fr**

4, rue Micheline Ostermeyer

CS 80559

86020 POITIERS Cedex

agissants en qualité de Coordinateurs régionaux FINESS, ou toute personne qui pourrait leur être substituée.

**ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 7 – AVENANTS**

La convention peut être modifiée par voie d’avenant, signé par les trois parties.

Fait en 3 exemplaires originaux à Périgueux, le

*Pour le Conseil départemental  
Le Président,*

*Pour l’ARS  
(titre et signature)*

*Pour la DRDJSCS  
(titre et signature)*

## ANNEXE 1

# DECRET N° 2016-1759 DU 16 DECEMBRE 2016 RELATIF A LA TRANSMISSION D'ACTES D'AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EN MATIERE SOCIALE

18 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 35 sur 119

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale

NOR : AFSA1625467D

**Publics concernés :** départements, services régionaux de l'Etat (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) et agences régionales de santé.

**Objet :** transmission d'actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental en matière sociale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

**Notice :** le décret organise la transmission des autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et prévoit la transmission des actes antérieurs dans le cadre de conventions conclues d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2018 avec les destinataires, afin d'en adapter les conditions aux contraintes propres à chaque département. Il a pour finalité la fiabilisation du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), au regard de ses utilisations en termes de pilotage, de financement et de suivi des politiques sociales et d'information du public.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-3 ;

Vu l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 1 sexies de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Transmission des actes relatifs aux autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil

« Art. D. 313-10-6. – Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région les actes d'autorisation relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental et relatifs :

« 1<sup>o</sup> Aux établissements et services relevant du I<sup>o</sup> ou du 16<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 ;

« 2<sup>o</sup> Aux lieux de vie et d'accueil relevant du III du même article, à l'exception de ceux qui accueillent des personnes handicapées.

« Sous réserve de l'application de l'article D. 313-10-5, les actes d'autorisation des autres établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Art. D. 313-10-7. – La transmission prévue à l'article précédent est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. »

**Art. 2.** – I. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

II. – Des conventions conclues par le président du conseil départemental avec le représentant de l'Etat dans la région et le directeur général de l'agence régionale de santé précisent les conditions dans lesquelles leur sont transmis, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les actes d'autorisation mentionnés à l'article D. 313-10-6 du code de l'action sociale et des familles pris avant la date prévue au I, y compris les décisions implicites de renouvellement



prises en vertu de l'article L. 313-6 du même code et les actes sur le fondement desquels des établissements, services et lieux de vie et d'accueil demeurent réputés autorisés respectivement en application du I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 susvisée, du III de l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 susvisée ou du III de l'article 48 de la même loi.

Ces conventions précisent également les conditions dans lesquelles les services de l'Etat communiquent préalablement au président du conseil départemental les informations qu'ils détiennent en ce qui concerne les organismes susceptibles de relever des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 2015.

Le contenu minimal des conventions prévues au présent II est précisé en tant que de besoin par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

**Art. 3.** – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre des familles,  
de l'enfance  
et des droits des femmes,*  
LAURENCE ROSSIGNOL

## ANNEXE 2

### REPARTITION ENTRE L'ARS ET LA la DRDJSCS, POUR LA TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU PCD<sup>3</sup>

#### ANNEXE 2.1 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à l'ARS

##### Sur le champ des personnes âgées :

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits d'assurance maladie ;
- Centres de jour pour personnes âgées ;
- Foyers clubs restaurants ;
- Centres Locaux Information Coordination (CLIC) ;
- Résidences autonomie ;
- Établissements expérimentaux pour personnes âgées.

##### Sur le champ du handicap :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ;
- Foyers d'hébergement pour adultes handicapés ;
- Foyers de vie pour adultes handicapés ;
- Foyers d'accueil polyvalent pour adultes handicapés ;
- Établissements d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées<sup>4</sup> ;
- Établissements d'accueil temporaire pour adultes handicapés ;
- Lieux de vie (quand ils accueillent des adultes handicapés) ;
- Établissements expérimentaux pour adultes handicapés.

##### Sur les deux champs :

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;
- Centres de services pour associations ;
- Centres de ressources SAI (Sans Aucune Indication).

**NB : Dans le cas où un service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées et/ou handicapées, s'adresse aussi aux familles en difficulté et/ou dans le cadre de la protection de l'enfance, l'acte d'autorisation doit être transmis à l'ARS.**

<sup>3</sup> La présente annexe reprend les catégories ouvertes aujourd'hui dans FINESS. Les établissements et services appartenant à ces catégories ne relèvent pas tous de la compétence exclusive du PCD.

<sup>4</sup> Nouvelle catégorie en cours de création, en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.



## **ANNEXE 2.2 : Catégories d'établissements et services dont les actes d'autorisation doivent être transmis à la DRDJSCS**

### **Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance :**

- Établissements d'accueil mère-enfant ;
- Pouponnières à caractère social ;
- Foyers de l'enfance ;
- Villages d'enfants ;
- Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) ;
- Centres de Placement Familial Socio-Éducatif (CPFSE) ;
- Intermédiaires de placement social ;
- Clubs-équipes de prévention spécialisée ;
- Services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) ;
- Services d'Enquêtes Sociales (SES) ;
- Services d'Investigation Orientation Éducative (SIOE) ;
- Lieux de vie (hors personnes handicapées) ;
- Établissements expérimentaux pour l'enfance protégée.

### **Sur le champ de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'aide aux familles fragiles :**

- Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile<sup>5</sup> ;
- Centres de services pour les associations ;
- Centres de ressources SAI (Sans Aucune Indication).

**NB : Les DR ou DRD ne doivent recevoir que les actes des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant exclusivement auprès des familles en difficulté et/ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.**

---

<sup>5</sup> Y compris notamment les services dits « de travailleuses familiales » qui sont aujourd'hui identifiés de manière distincte dans FINESS.

## ANNEXE 3

### DONNEES A FOURNIR POUR LA BONNE TENUE DU REPERTOIRE FINESS

#### Données requises pour décrire la personne morale gestionnaire de l'Etablissement ou du Service recevant l'autorisation :

- Raison sociale
- Numéro SIREN
- Statut juridique
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date de création
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, n° de fax, adresse courriel

#### Données requises pour décrire l'Etablissement ou le Service recevant l'autorisation :

- Raison sociale / dénomination courante
- Numéro du ou des SIRET
- Code APE
- Numéro FINESS (s'il existe déjà et qu'il est connu)
- Date d'effet de l'autorisation<sup>6</sup>
- Le cas échéant, date d'ouverture
- Le cas échéant, date et type de fermeture
- Adresse géographique détaillée
- Adresse postale, si différente de l'adresse géographique
- Coordonnées de contact (secrétariat) : n° de téléphone, n° de fax, adresse courriel
- Mode de tarification et nom du/des tarificateurs
- Habilitation à l'aide sociale départementale, autorisation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

#### Données requises pour décrire l'activité autorisée de l'Etablissement ou du Service :

- Date d'effet de l'autorisation
- Nature précise de l'activité (discipline au sens des nomenclatures FINESS, type d'activité, mode d'accueil, durée)
- Public visé
- Capacité autorisée et capacité installée (exprimées selon le cas en nombres de places, de personnes accompagnées, de mesures ou en zone d'intervention)

<sup>6</sup> Pour les structures réputées autorisées, se référer au guide pratique de la DGCS : « LES STRUCTURES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES REPUTEES AUTORISEES PAR L'ARTICLE 80-1 DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002 »  
[http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_general\\_art.67\\_asv.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_general_art.67_asv.pdf)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.29 du 12 novembre 2018

Soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65738 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n°18-77 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ALLOUE** au chapitre 938, article fonctionnel 94, nature 65738, une subvention globale de 2.000 € au Collège Leroi-Gourhan du Bugue dans le cadre du soutien aux initiatives locales en matière de mobilité des jeunes à l'international pour les 2 projets « Be the Change » et « Poppy Humanoïde » dans le cadre du programme européen Erasmus+.

**APPROUVE** les termes du projet de convention s'y rapportant à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Collège Leroi-Gourhan du Bugue.

**ALLOUE** au chapitre 938, article fonctionnel 94, nature 65738, une subvention globale de 2.000 € au Centre de Formation des Apprentis (CFA) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord à BOULAZAC dans le cadre de la mobilité de jeunes apprentis en Allemagne en novembre 2018.

**APPROUVE** les termes du projet de convention s'y rapportant à intervenir entre le Département de la Dordogne et le CFA de Boulazac.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces deux conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeznik NADAL

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VIII.29 du 12 novembre 2018.

## **SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LEROI-GOURHAN du BUGUE 2018**

**Entre :**

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII du 12 novembre 2018 ,

**Et**

**Le Collège LEROI-GOURHAN du BUGUE** représenté par sa Principale, Mme Cécile LE HIR, sis 2 rue Jean-Léon Dessalles - 24260 LE BUGUE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat**

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collège Leroi-Gourhan du Bugue a pour objet de soutenir deux projets d'échanges scolaires et de mobilité à l'international des jeunes sur 3 années (2017-2018-2019).

Le Collège Leroi-Gourhan du Bugue conduit depuis plusieurs années une politique volontariste de développement des langues vivantes et des relations internationales. Il a ainsi développé de nombreux programmes et échanges dans le cadre européen.

Ainsi fin 2017, l'établissement a été retenu pour un projet déposé dans le cadre du programme d'échange Erasmus +, intitulé « Be the Change » (2017-2019) ayant pour thématique les défis environnementaux et la sensibilisation des jeunes, avec 5 autres pays partenaires (As en Norvège en septembre 2017, Ilion en Grèce en mars 2018, Smolyan en Bulgarie en octobre 2018, Cullar Vega en Espagne en avril 2019 et Portugal) dans lesquels 4 mobilités par petits groupes seront proposées aux élèves.

Un accueil de jeunes et d'enseignants des pays partenaires a eu lieu au Bugue en mai dernier. Le Budget total du projet (mobilités, accueil des partenaires étrangers en Dordogne et frais divers) s'élève à 23.170 €. Une subvention européenne Erasmus + est attendue à hauteur de 20.000 €.

De même en 2018, un 2<sup>ème</sup> projet européen « Poppy Humanoïde » a été engagé sur le thème du « numérique au service des partenariats européens et internationaux », en lien avec les collèges de Vergt et La Force, proposant une mobilité d'élèves (4<sup>°</sup>-3<sup>°</sup>) entre partenaires étrangers (Ilion en Grèce, Pampelune et Pedro de Luna de Saragosse en Espagne). Le Budget total du projet s'élève à 5.578 €. Des aides de la DAREIC et la DANE (Education Nationale) sont attendues à hauteur de 3.498 €.

#### **Article 2 : Le domaine d'intervention**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- Développement le civisme et la citoyenneté européenne.
- Confronter différents modes de vie et cultures.

#### **Article 3 : Le financement du projet**

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner les projets menés par le Collège Leroi-Gourhan du Bugue est fixée à **2.000 €** pour l'ensemble des 2 projets sur 3 années.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de cette convention. Cette aide est destinée à soutenir les efforts de l'établissement en matière de mobilité des jeunes à l'international et surtout de réduire la part restant à la charge des familles des élèves participants (les mobilités transnationales de travail des enseignants sans élèves en Norvège et au Portugal sur le projet Be the Change ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif).

#### **Article 4 : Les engagements de l'établissement**

Le Collège Leroi-Gourhan du Bugue s'engage :

- à produire un compte rendu des 2 opérations (intermédiaire et final),
- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses en lien avec les opérations,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc...).



#### **Article 5 : Publicité de la convention**

L'établissement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

#### **Article 7: Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 8: Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'établissement, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'établissement bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'établissement lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 9: Résiliation de la convention**

---

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'établissement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10: règlement des litiges**

---

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Germinal PEIRO**

**Pour le Collège LEROY-GOURHAN,  
la Principale**

**Cécile LE HIR**

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.VIII.29 du 12 novembre 2018.

## SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE BOULAZAC

2018

---

Entre :

**Le Département de la Dordogne**, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP. du 12 novembre 2018 ,

Et

**Le Centre de Formation des Apprentis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord**, à Boulazac, représenté par son Directeur M. Jean-Charles MARCHAND, sis Créa Vallée Nord – 295 Boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Le partenariat

---

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le **CFA de Boulazac** a pour objet de soutenir un projet de mobilité des jeunes apprentis à l'international, en Allemagne.

Depuis 3 ans le CFA se mobilise pour intégrer la mobilité européenne dans le projet professionnel des jeunes apprentis en formation niveau IV (Brevet Professionnel), afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger, de développer des compétences transversales (adaptabilité, communication, gestion du changement, découverte d'autres cultures et pratiques professionnelles...).

Sur la base du volontariat 18 jeunes apprentis du département effectueront un déplacement en Allemagne à partir du 11 novembre et pour 15 jours, sous forme de stages en entreprises dans les spécialités et métiers de la boucherie, boulangerie et électricité. Le Centre français de Berlin est partenaire du projet, ainsi que le Conseil régional qui accompagne ce projet qui bénéficie également du programme européen Erasmus +.

Un budget global de 23.092 € est nécessaire pour le seul déplacement et frais sur place des jeunes apprentis (hors encadrement...).

## Article 2 : Le domaine d'intervention

---

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité des jeunes à l'international en lien avec les programmes européens et internationaux et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.
- Développement le civisme et la citoyenneté européenne.
- Confronter différents modes de vie et cultures.

## Article 3 : Le financement du projet

---

L'aide versée par le Département de la Dordogne afin d'appuyer et d'accompagner le **CFA de Boulazac** est fixée à **2.000 €** en complément de l'aide apportée par l'Union Européenne au titre du Programme Européen ERASMUS + Jeunesse, et du Conseil régional.

Cette aide est destinée à réduire la part restant à la charge des familles des jeunes apprentis.

Le paiement de cette subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention.

## Article 4 : Les engagements de l'établissement

---

Le CFA de Boulazac s'engage :

- à produire un compte rendu du projet,
- à fournir aux services instructeurs du Département les justificatifs de dépenses en lien avec le projet,
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de mobilité des jeunes à l'international (Journée de la solidarité, colloques, débats, conférence de presse, etc...).

## Article 5 : Publicité de la convention

---

L'établissement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

---

La présente convention, rédigée en 2 exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de cette convention.

#### **Article 7: Avenant**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 8: Restitution de la subvention**

---

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'établissement, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'établissement bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'établissement lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 9: Résiliation de la convention**

---

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

La convention peut également être dénoncée par l'établissement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 10: règlement des litiges

---

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre de Formation  
des Apprentis (CFA) de Boulazac,  
le Directeur

Germinal PEIRO

Jean-Charles MARCHAND



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.30 du 12 novembre 2018**

**Fonds Social Européen (FSE) : renouvellement de l'opération présentée dans le cadre du Programme opérationnel national "Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)".**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à déposer auprès de M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine un dossier de demande de cofinancement au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) pour une action de repérage et d'accompagnement des jeunes NEET.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent à la demande et l'exécution de la demande de cofinancement européen.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Mik NAYAL

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Délibération n° 18.CP.VIII.31 du 12 novembre 2018**

**Routes départementales n° 703, n° 53 et n° 49 - Contournement de BEYNAC.  
Commune de VEZAC.  
Protocole d'accord transactionnel.  
Indemnisation de travaux en partie privative sur la propriété de M. SMITH.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,


**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Monsieur SMITH définissant les conditions financières, administratives de mise en œuvre des engagements du Département et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

**DECIDE** de verser à M. SMITH une indemnité forfaitaire d'un montant de 14.419,20 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES) correspondant au devis en date du 6 juin 2018 et joint en annexe 2 couvrant l'intégralité des préjudices

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à son exécution.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Lik NADAL

Annexe I à la délibération n° 18.CP.VIII.31 du 12 novembre 2018

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**RD703-53-49 Contournement de BEYNAC**  
**Commune de VEZAC**  
**Protocole d'accord transactionnel**  
**Indemnisation de travaux en partie privative sur la propriété de Monsieur SMITH**

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°18.CP.VIII.31 en date du 12 novembre 2018.  
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

**Ci-après dénommé "le Département"**  
**D'une part,**

**ET :**

**MONSIEUR WALTER ANDREW SMITH**, Les Magnanas, 24220 VEZAC, né le 15 mai 1947 à Macclesfield (Grande Bretagne), **célibataire**, propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral de la Commune de VEZAC sous les numéros section A, n°1024, 1718, 1879.

**Ci-après dénommé " Monsieur SMITH"**  
**D'autre part,**

**Communément appelées « les Parties ».**

**LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT.**

L'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA (aménagement des routes départementales n° 703, 49 et 57), comprenant le contournement de BEYNAC, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, a nécessité des acquisitions de terrains par voie amiable ou par voie d'expropriation.

La propriété de Monsieur Walter SMITH, sur la Commune de VEZAC, a fait l'objet d'une expropriation pour emprise partielle.

Cette expropriation a porté sur les parcelles A 1764 et A 1765 (aujourd'hui cadastrée A 1878) « Les Magnanas » à VEZAC, en totalité pour la 1ère à raison de 1679 m<sup>2</sup> et partielle pour 90 m<sup>2</sup> sur la seconde soit un total de 1769 m<sup>2</sup>.

Les terrains expropriés, se situent en face arrière de la maison de Monsieur SMITH dans laquelle il vit et exploite des chambres d'hôtes.

Dans le cadre des négociations pour l'acquisition des emprises sur la propriété de Monsieur SMITH, le Département s'est engagé (par courrier en date du 10 mai 2011) à prendre en charge la reprise du drainage du système d'assainissement impacté par les travaux, le rétablissement du chemin d'accès de la propriété de Monsieur SMITH et d'un droit de passage pédestre pour accéder à la rivière ainsi que la rétrocession de surplus de terrain appartenant au Département au droit de sa propriété à l'issue des travaux du contournement de BEYNAC.

Par jugement, fixant indemnité d'expropriation globale, prononcé le 20 décembre 2011, il a été alloué à Monsieur SMITH la somme de 20.015 € (VINGT MILLE QUINZE EUROS) pour compenser la dépossession des terrains sous l'emprise du projet et la perte de revenus pendant les travaux, liée à l'exploitation de l'activité de chambres d'hôtes.

Par arrêté préfectoral, en date du 29 janvier 2018, le Département a été autorisé à engager les travaux du contournement de BEYNAC et notamment de construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac franchissant la Dordogne sur les Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC.

Dès lors, le Département a rencontré Monsieur SMITH, in situ le 04 juillet 2018 pour convenir des modalités de mise en œuvre des engagements du Département.

**Ceci étant exposé**, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige à intervenir.

Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions financières, administratives de mise en œuvre des engagements du Département et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

**Article 2.1 - Concession de Monsieur SMITH**

Monsieur SMITH s'engage à faire réaliser sur sa propriété les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement et de réalisation d'un accès et d'une zone de stationnement conformément au plan en annexe n°1 et au devis établi par l'entreprise Lachenèvrerie (SAINT CREPIN ET CARLUCET) en date du 06 juin 2018 et joint à la présente (Cf. Annexe n°2).

L'estimation des travaux a été établi sur la base d'un projet de réhabilitation de l'assainissement établi par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en date du 3 mai 2018 (Cf. Annexe n°3).

Monsieur SMITH accepte l'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du devis et reconnaît que l'indemnité prévue aux articles 2.2 et 3 couvre l'intégralité des préjudices subis et objet de la présente.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de mauvaise exécution des travaux et/ou de non-conformité des installations d'assainissement, de l'accès et de la zone de stationnement nouvellement réalisés.

**Article 2.2 - Concession du Département**

- S'agissant de l'assainissement, du rétablissement de l'accès et de la zone de stationnement : Le Département s'engage à allouer une indemnité forfaitaire d'un montant de 14.419,20 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES) correspondant au devis en date du 6 juin 2018 et joint en annexe 2 couvrant l'intégralité des préjudices sus-désignés.
- S'agissant du rétablissement du droit de passage : un passage exclusivement pédestre pour accéder à la rivière dans les emprises de la voie nouvelle, sera réalisé dans le cadre de la voie mode doux. Cette voie sera ouverte à la circulation non motorisée du public.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- S'agissant de la rétrocession d'une bande de terrain : Le Département, à la mise en service du contournement de BEYNAC, se rapprochera de Monsieur SMITH pour les modalités de la rétrocession de surplus de terrain au droit de sa propriété à l'issue des travaux.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

Le Département s'engage à verser une indemnité forfaitaire d'un montant de 14.419,20 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES) à la signature des présentes, sur le compte de Monsieur SMITH qui fournira un Relevé d'Identité Bancaire au Département préalablement à la signature des présentes.

### **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE et DUREE**

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa signature et après passage au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le présent protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS**

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

### **ARTICLE 7 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

#### **ARTICLE 8 : TRANSMISSION**

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 9 : ANNEXES**

- Annexe n°1 : Plan cadastral
- Annexe n° 2 : Devis de l'entreprise LACHENEVRERIE en date du 06 juin 2018
- Annexe n° 3 : Avis du SPANC du 03 mai 2018

#### **ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION**

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires.

Le Département,  
représenté par Monsieur le Président du  
Conseil du Départemental,

Germinal PEIRO

Monsieur Walter SMITH



**ETP LACHENEVRERIE**  
SAS au capital de 50 000 €  
ZAE LA BORNE 120 - "Bonnefon"  
24590 SAINT CREPIN CARLUCET  
Tél : 05 53 59 19 15  
Fax : 05 53 29 47 60

# Devis

SAINT CREPIN CARLUCET, le 06/06/2018

Numéro : DE218186

Date de validité : 05/08/2018

## Adresse du chantier

Monsieur SMITH Walter

## Adresse de facturation

Monsieur SMITH Walter  
"Les Magnanas"

24220 VEZAC  
N° TVA :

## Descriptif des travaux

**REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**


Numéro	Description	U.	Qté	PV HT	Montant HT	TVA
1	Décapage des terres végétales sur 20 cm compris évacuation	M2	290,00	3,20	928,00	20,00
2	Empierrement calcaire 0/31.5 épaisseur 25 cm compris compactage	M2	290,00	10,20	2 958,00	20,00
3	Vidange des ouvrages de traitement et mise en place de rehausse sur les fosses	EN	1,00	600,00	600,00	20,00
4	Fourniture et mise en place d'une filière compacte type filtre à coco 5 EH compris reprise et raccordement des canalisations	EN	1,00	6 550,00	6 550,00	20,00
5	Tranchée d'infiltration des eaux épurées	ML	15,00	42,00	630,00	20,00
6	Remise en état en fin de chantier	EN	1,00	350,00	350,00	20,00
	<b>TRAVAUX HORS ROCHER</b>					





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

 Zone de parking

Département :  
DORDOGNE

Commune :  
VEZAC

Section : A  
Feuille : 000 A 04

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/10/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
Pole topo de gestion cadastrale  
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 03 35 00 - fax  
cdif.perigueux@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.





**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**AVIS SUITE AU CONTROLE DE CONCEPTION**  
**Projet de Réhabilitation**  
Information pour réalisation d'un chiffrage

**Objet:** Nécessité d'engager une réhabilitation dans le cadre du passage de la déviation de Beynac sur une partie du système de traitement des eaux usées de la propriété de Monsieur SMITH Walter.

**DEMANDEUR :**

Nom et prénom : Monsieur SMITH Walter

Adresse : Les Magnanas - 24220 VEZAC

Affaire suivie par : Monsieur ORSICELLI - Service financier - Conseil Départemental de la Dordogne

**Projet :** Réhabilitation de la filière de traitement située en partie sous l'emprise de la déviation.

Conception pour: Résidence principale

Nombre de pièces principales (R 111-1-1 CCH):10

Base de dimensionnement sur la base de l'article 5 de l'Arrêté du 7 mars 2012 : 5

**Terrain :**

Adresse de l'installation : Les Magnanas - 24220 VEZAC

Parcelles concernées : Section A, n° 1024 et 1718

Perméabilité K mesurée (Nord-ouest de la parcelle 1718): **6 mm/ h - Imperméable**

Pente  $\approx$  1 % - Orientation principale de la pente : Sud



Contraintes :

- Terrain imperméable et présentant une faible emprise au sol,
- Terrain plat (pente  $\approx 1\%$ ),
- Présence de bambous sur le lieu d'implantation envisagé.

**Filière existante :**

Date de la dernière visite du service : 13 avril 2018

*Type de Prétraitement :*

- 2 bacs dégraisseurs de volume inconnu (tampon visible)
- 2 fosses septiques toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> (tampon non visible)
- Ventilation : Secondaire visible en  $\varnothing 40$
- Date de la dernière vidange : Non connue

*Type de Traitement :*

- Tranchées d'épandage situées en partie sur le tracé de la déviation

Date d'installation : Non connue

Entreprise ayant réalisé les travaux : Non connue

**Filière d'assainissement autonome proposée:**

Base de dimensionnement : 5 PP

En application de l'article 5 de l'Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, nous sommes autorisés dans le cadre d'une réhabilitation à dimensionner sur un ratio plus proche de la charge hydraulique réelle si le nombre de pièces principales est disproportionné vis-à-vis du nombre d'habitant.

Travaux proposés compte tenu de l'ensemble des contraintes et des éléments existants :

- Vidange des ouvrages de prétraitements et mise en place de rehausses sur les fosses
- Filière compacte de type « Filtre à coco » avec poste de relevage intégrée

Dimensionnement : 5 EH

- Tranchée d'infiltration sur les eaux épurées : 15 ml

*Remarque* : La topographie de votre terrain nécessitera de choisir le modèle avec un poste de relevage intégré.

*Avantage* : Cette filière permet de réduire considérablement l'emprise au sol nécessaire à l'épuration de vos effluents. Elle permet également, compte tenu de la présence de bambous, de protéger la filière.

*Inconvénient* : Cette filière nécessite de réaliser une scarification annuellement. Le colmatage du substrat entraîne son remplacement à moyen terme ( $\approx 15$  ans).

Autre information : La récente étude publiée en 2017 par l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) intitulée « Suivi in situ des installations de 2011 à 2016 » a conclu au classement d'un grand nombre de filière agréée de « Médiocre » à « Inacceptable » en matière de performance et de pérennité.



Cette étude scientifique encourage donc les professionnels de la construction à la plus grande vigilance vis-à-vis des filières compactes agréées et incite les propriétaires à favoriser les dispositifs traditionnels d'épandage, en donnant cependant un classement « Acceptable » aux cultures fixées sur support fin de type « Filtre à coco ».

Si les micro-stations à « cultures libres » sont à exclure, les micro-stations à « cultures fixées » sortent leur épingle du jeu, mais nécessitent une vigilance et un entretien plus important pour le particulier.

En matière de garantie de couverture en décennale par l'installateur, sauf extension de garantie particulière, la filière non traditionnelle mise en place doit, en plus de l'agrément ministériel, être couverte par un Avis Technique (ATec) ou un Document Technique d'Application (DTA).

### **Avis suite au contrôle de conception :**

Date du contrôle : 2 mai 2018

Avis :

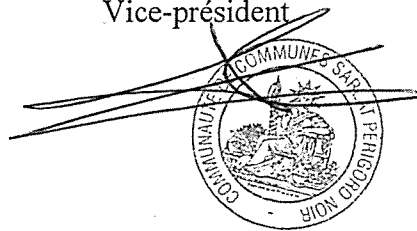
- Favorable
- Favorable avec réserve
- Défavorable

Nb : Avis valable dans le cadre de la mise en place de la filière dans le terrain naturel, au lieu d'implantation initialement prévu, et sans modification de la topographie.

Le terrassier que vous choisirez doit être en mesure de vous présenter sa garantie décennale.

Le : *3 mai 2018*.....

Pour le Président et par délégation  
Frédéric TRAVERSE  
Vice-président



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.32 du 12 novembre 2018

Route Départementale n° 5 - Contournement de SAINT-AULAYE.  
Demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code de l'Expropriation, et notamment son article L121-5,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.I.38 du 12 février 2012, prenant en considération l'opération et ouvrant la concertation préalable,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IX.43 du 14 octobre 2013, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier d'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

VU la déclaration de projet prononcée par délibération de la Commission Permanente n°14.CP.I.40 du 24 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.162.0007 du 11 juin 2014, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RD n°5, contournement du bourg de SAINT-AULAYE,

VU les acquisitions foncières menées par voie d'expropriation et par voie amiable sur la quasi-totalité des emprises nécessaires à l'opération,

VU les acquisitions restant à réaliser,

VU l'ampleur des travaux à engager, les éventuels aléas de chantier susceptibles d'en découler, des acquisitions complémentaires pourraient s'avérer utiles,

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti de la DUP et que par ailleurs elle n'est pas modifiée d'un point de vue technique, financier, environnemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SE PRONONCE en faveur de la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la Route Départementale n° 5, Contournement de SAINT-AULAYE, sur le territoire de la Commune de SAINT-AULAYE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter Mme la Préfète de la Dordogne, en vue de la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2014.162.0007 du 11 juin 2014, pour une durée supplémentaire de 5 ans.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à saisir le Juge de l'Expropriation, le cas échéant et à mener les procédures d'expropriation afférentes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à mener toute autre étude ou procédure complémentaire nécessaire à la réalisation de l'opération.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.33 du 12 novembre 2018

Routes départementales.  
Travaux de chaussées en Traverses d'agglomérations.  
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2018 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	13 500 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	825 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2018 CP09 1152 1	:	85 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-34 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-178 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 85.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du budget primitif 2018, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour traverses d'agglomération, répartie de la manière suivante :

- RD100 – Commune d'ECHOURGNAC – complément : 85.000 €.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jennik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.34 du 12 novembre 2018

Itinéraire Alternatif Nord Est.  
Commune de CORNILLE.

Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse du bourg.  
Convention constitutive d'un groupement de commandes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

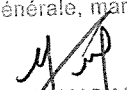
VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de CORNILLE en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué en vue de la passation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la traverse du bourg de CORNILLE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannick NADAL



Annexe à la délibération n°18.CP.VIII.34 du 12 novembre 2018.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

ITINERAIRE ALTERNATIF NORD EST  
COMMUNE DE CORNILLE  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à la signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VIII.34 du 12 novembre 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de CORNILLE sise « Le Bourg » – 24750 CORNILLE, représentée par le Maire, M. Stéphane DOBBELS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Municipal n° en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part,

PREAMBULE

Par convention de co-maîtrise d'ouvrage, signée le 3 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières relatives aux itinéraires alternatifs de l'agglomération périgourdine.

Ces itinéraires au nombre de quatre sont les suivants :

- Itinéraire Sud-Est : liaison entre la RD 6021 à La Rampinsolle à la RD 6089 à SAINT-LAURENT SUR MANOIRE – aménagement sur 10.2 km,
- Itinéraire Sud-Ouest : liaison entre la RD 6089 à MARSAC SUR L'ISLE (Marival) et la RD 6021 à la Rampinsolle – aménagement sur 5.1 km,
- Itinéraire Nord-Est : liaison entre la RD 6021 à TRELISSAC et la RD 69 à AGONAC – aménagement sur 16 km,

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- Itinéraire Nord (partie EST) : liaison entre l'itinéraire Nord-Est à TRELISSAC et la RD 8 - giratoire du Pouyaud à TRELISSAC - aménagement sur 3 km.

A l'issue de la réalisation de l'étude de faisabilité de ces quatre itinéraires, l'aménagement de sections prioritaires a été décidé.

Par conséquent, une seconde convention de co-maîtrise d'ouvrage intervenue le 13 septembre 2016 (modifiée par avenant du 11 août 2017) entre LE GRAND PERIGUEUX et le Département ont permis de confier au Département la maîtrise d'ouvrage unique du programme des travaux routiers relatif aux sections prioritaires des itinéraires alternatifs, ci-après définies :

- Itinéraire 1 - Sud-Est : section SAINT LAURENT SUR MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Itinéraire 2 - Sud-Ouest : section Marival à MARSAC SUR L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
- Itinéraire 3 - Nord-Est : traverse de CORNILLE,
- Itinéraire 4 - Nord : section Paumarélie – Le Pouyaud à TRELISSAC.

Dans ce cadre, les travaux d'aménagement de la traverse de CORNILLE sont programmés au printemps 2019.

Il convient donc de coordonner les travaux de réfection de la voie, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du Département, avec les aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune (dont l'aménagement de « la place traversante ».)

En conséquence, le principe d'un groupement de commandes est proposé pour éviter la multiplicité des entreprises lors de la réalisation des travaux et faciliter ainsi la coordination et la gestion du chantier.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la présente convention :

- constitue un groupement de commandes entre le Département et la Commune en vue de la passation des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la traverse du bourg de CORNILLE,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE

### ARTICLE 2.1 : Les missions du Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de chaussée, bordures, trottoirs en calcaire enherbé (hormis les trottoirs de la place traversante), des éventuels déplacements ou création de réseaux (lorsque le fait générateur est la voie concernée par les travaux), la réalisation du mur de soutènement au droit de la place traversante.

### ARTICLE 2.2 : Les missions de la Commune

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage les travaux d'aménagement de la place traversante qui comprennent :

- les trottoirs hors stationnement PMR et hors bordures,
- les aménagements paysagers,
- la réalisation d'un escalier et des jardinières attenantes,
- le mobilier urbain,
- la réalisation d'une rampe d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite,
- la réalisation d'un abri bus,
- la mise en place d'un revêtement type résine y compris sur la chaussée.

## ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

### ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte de la Commune dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

### ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par les Maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par la Commune, en particulier en ce qui concerne :

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les deux actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le Maître d'ouvrage concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels de travaux imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Maîtres d'ouvrage ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, plans, bordereaux de prix unitaires et détails estimatifs, ...) sont établies par le Maître d'œuvre de chaque maître d'ouvrage. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP et/ou plans), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du groupement.

Dans tous les cas, le Département, en tant que gestionnaire du réseau départemental, valide les choix relatifs à la géométrie et aux structures de chaussées.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

#### ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

##### ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque membre du groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

##### ARTICLE 4.2 : Signature des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

##### ARTICLE 4.3 : Notification des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

#### ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Le Département et La Commune s'engagent chacun, à signer avec le cocontractant qui sera retenu, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

Toute modification apportée, par un des Maîtres d'ouvrage, aux pièces contractuelles communes (Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières...) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information à l'autre Maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque membre notifie à l'autre une copie de la délibération.

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES

##### ARTICLE 6.1 : Membres ayant voix délibérative

La commission ad hoc de chaque membre du groupement élira un représentant en son sein, parmi les membres ayant voix délibérative.

Une Commission ad hoc formée par les représentants des membres du groupement, sera présidée par le représentant du Département.

##### ARTICLE 6.2 : Membres ayant voix consultative

Le président de la commission peut désigner et convier des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation.

Ainsi, le Maître d'œuvre de la Commune ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence, et les comptables publics de chaque membre peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission ad hoc.

Peuvent également être conviés des agents de chaque membre.

#### ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des candidatures et des offres réalisées par chaque membre pour le marché le concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la Commission ad hoc.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 et art 27 du décret n°2016-360), le Département pourra, après consultation de la Commune, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté à la Commune puis à la Commission ad hoc.

#### ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicités, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des travaux de chaque Membre du Groupement.

Le Département se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès de la Commune de la part qui lui incombera.

#### ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin des travaux. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par un des membres du groupement des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par l'autre membre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de CORNILLE  
Le Maire,

Germinal PEIRO

Stéphane DOBBELS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.35 du 12 novembre 2018

---

Route départementale n° 4.  
Commune de SAUSSIGNAC.  
Sécurisation des abords de l'école de SAUSSIGNAC.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

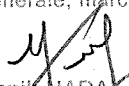
VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Commune de SAUSSIGNAC en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières concernant les travaux de sécurisation des abords de l'école sur la Route départementale n° 4, du PR 5+880 au PR 6+000, dans la traverse du bourg de SAUSSIGNAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jeannik NADA



## PREAMBULE

La section de Route départementale n° 4 située aux abords de l'école de SAUSSIGNAC ne possède pas d'espaces piétons protégés en liaison vers le centre bourg, ce qui présente un danger pour les enfants qui empruntent le bord-chaussée pour se rendre à l'école sans protection latérale. Les arrêts de bus scolaires, le trafic de la Route départementale n°4 accentuent cette insécurité.

De manière à réduire la vitesse aux abords de l'école, la CAB projette l'implantation d'un plateau surélevé au nord de l'intersection menant à l'école, et l'aménagement d'un cheminement piétonnier vers le centre bourg, protégé par des potelets bois.

Dans ce contexte, la CAB a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de cette opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la CAB, du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération de sécurisation des abords de l'école sur la Route départementale n° 4, du PR 5+880 au PR 6+000.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la CAB est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 4,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAUSSIGNAC,

Enfin, la présente convention permet à la CAB de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

### ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communautaires ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

### ARTICLE 2.2 : La CAB

La CAB assurera la réalisation, la gestion, ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement d'un plateau surélevé au nord de l'intersection desservant l'école,
- l'aménagement d'un cheminement piétonnier en bicouche alluvionnaire avec potelets,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- le mobilier urbain (potelets),

conformément au plan annexé à la présente convention.

A l'issue des travaux, la CAB devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'intention de Commencement de Travaux).

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA CAB

### ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

### ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la CAB.

Avant le démarrage des travaux, la CAB soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la CAB. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la CAB sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la CAB.

La CAB sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La CAB réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

#### ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

##### ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la CAB. Les représentants de la CAB et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la CAB sur le domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

##### ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la CAB prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.



Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la CAB est soumise au respect des dispositions suivantes :

### ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la CAB ou la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La CAB ou la Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

### ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la CAB et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- **Concernant le Département :**

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAUSSIGNAC au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- **Concernant la CAB et la Commune :**

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la CAB selon leurs compétences respectives, et notamment :

- les trottoirs, les cheminements piétonniers et caniveaux,
- les plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus le cas échéant,
- le mobilier urbain (barrière de protection, potelets, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse), les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...)

## ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la CAB :

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est à la charge exclusive de la CAB.

### ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CAB sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communautaire, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la CAB et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 5.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La CAB assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La CAB et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la CAB ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 21 novembre 2018 et publiée le 21 novembre 2018.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise  
Le Président

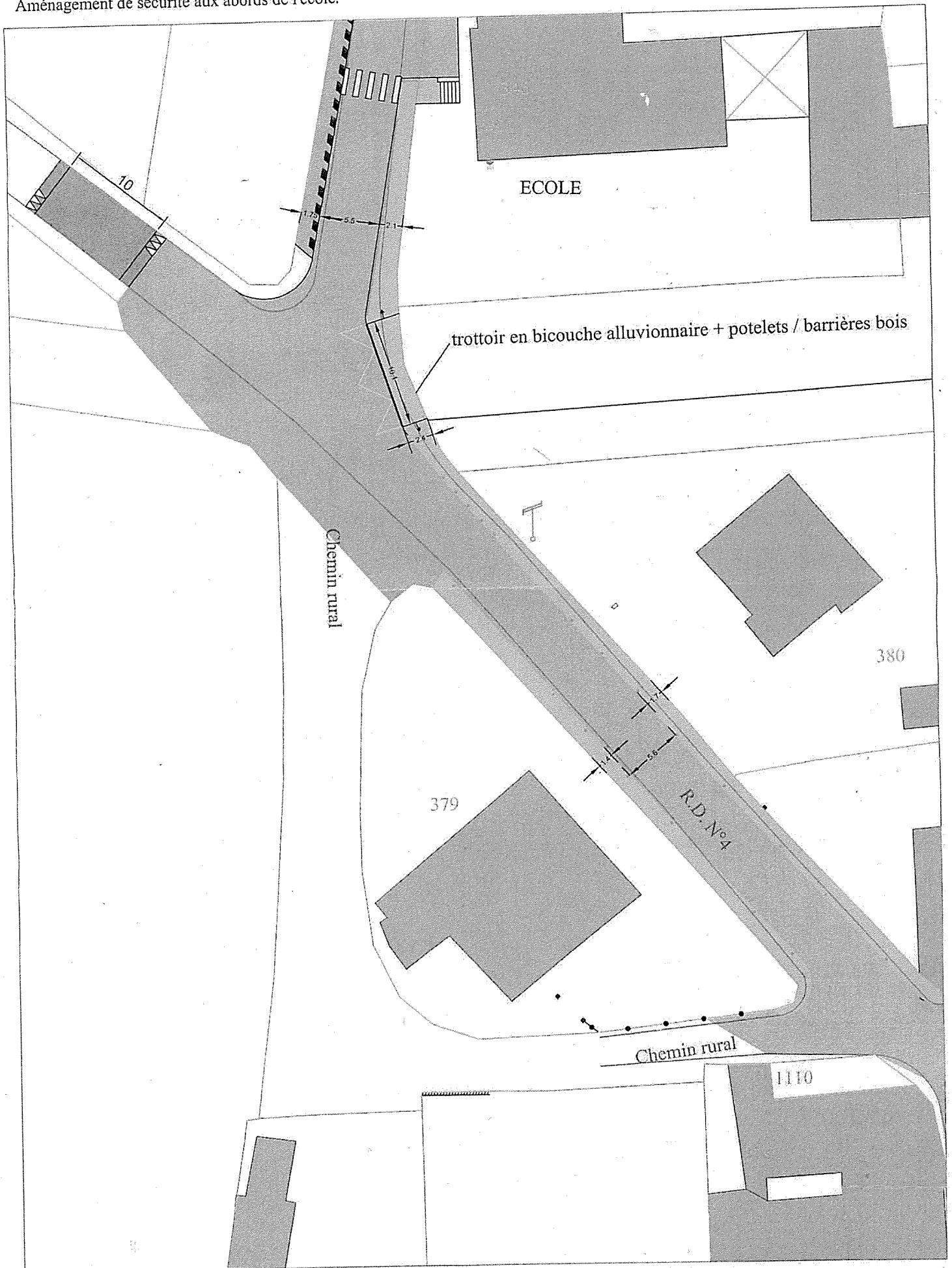
Germinal PEIRO

Frédéric DELMARES

Pour la Commune de SAUSSIGNAC  
Le Maire

Daniel RABAT

**COMMUNE DE SAUSSIGNAC**  
Aménagement de sécurité aux abords de l'école.





Publiée le 21 novembre 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.VIII.36 du 12 novembre 2018

Déclassement du domaine public routier.  
Route Départementale n° 52.  
Commune de URVAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Régine ANGLARD, de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, et de M. Jean-Paul LOTTERIE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Jean-Michel MAGNE par Mme Christelle BOUCAUD, à Mme Marie-Rose VEYSSIERE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Régine ANGLARD, à Mme Mireille BORDES par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Germinal PEIRO par M. Jean-Paul LOTTERIE,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU l'absence de M. Armand ZACCARON du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Armand ZACCARON,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PRONONCE** le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, de parcelles de terrain non affectées à la circulation publique, en bordure de la Route Départementale n° 52, sur le territoire de la Commune de URVAL, conformément au plan ci-annexé et cadastrées lieu-dit « Le Gouzot », comme suit :

- section B n° 1008 d'une contenance cadastrale de 2a 43ca en vue de la céder à Mme Marie Jeanne Josette MAGNE,
- section B n° 1009 d'une contenance cadastrale de 2a 00ca en vue de la céder à la Commune de URVAL.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances,  
administration générale, marchés publics,

  
Jean-Michel NADAL



Publié le 21 novembre 2018.

Commune : URVAL (560)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille : 000 B 02 Qualité du plan : 2 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 08-06-2016 Support numérique : _____
Número d'ordre du document d'arpentage : 127W Document vérifié et numéroté le 08/06/2016 A PTGC Périgueux Par METOUT Romualda Inspectrice Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ . Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A _____ Le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par M TEDESCHI (2) Réf. : 40116 Le 29/04/2016
Cachet du service d'origine : CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE PERIGUEUX POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRAL CITE ADMINISTRATIVE 15 RUE DU 26EME REGIMENT D'INFANTERIE  24053 PERIGUEUX CEDEX	<small>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.). (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc.).</small>	

